

CODE GENERAL DES IMPOTS Mis à jour au 1er janvier 2025



CODE GENERAL DES IMPOTS

CGI 2025



Edition officielle
(Direction Générale des Impôts)

Site web : www.impots.cm
N° gratuit : 82 00 (à partir d'un poste fixe ou d'un CT-phone).



TABLE DES MATIERES

LIVRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES.....	1
LIVRE PREMIER IMPOTS ET TAXES	3
TITRE I : IMPOTS DIRECTS.....	5
CHAPITRE I : IMPOT SUR LES SOCIETES	5
SECTION I : GENERALITES.....	5
SECTION II : CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT.....	5
SECTION III : BENEFICE IMPOSABLE.....	7
SECTION IV : LIEU D'IMPOSITION.....	21
SECTION V : PERIODE D'IMPOSITION.....	22
SECTION VI : CALCUL DE L'IMPOT.....	22
SECTION VII : OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES	22
SECTION VIII : ETABLISSEMENT DE L'IMPOT.....	24
SECTION IX : PAIEMENT DE L'IMPOT.....	29
SECTION X : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES	31
CHAPITRE II : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES.....	32
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES.....	32
SOUS-SECTION I PERSONNES IMPOSABLES	33
SOUS-SECTION II : EXEMPTIONS.....	33
SOUS-SECTION III LIEU D'IMPOSITION.....	34
SECTION II : DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES.....	34
SOUS-SECTION I DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES.....	34
SOUS-SECTION II : DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS	36
SOUS-SECTION III : DES REVENUS FONCIERS.....	40
SOUS-SECTION IV : DES BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.....	41
SOUS-SECTION V : DES BENEFICES AGRICOLES	42
SOUS-SECTION VI : DES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES.....	43
SOUS-SECTION VII : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX BENEFICES ARTISANAUX, INDUS-TRIELS ET COMMERCIAUX, AUX	

<i>BENEFICES AGRICOLES ET AUX BENEFICES NON COMMERCIAUX</i>	44
<i>SOUS-SECTION VIII : TAXATION D'APRES LES SIGNES EXTERIEURS DE RICHESSE</i>	45
<i>SOUS-SECTION IX FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE</i>	48
<i>SECTION III : CALCUL DE L'IMPOT</i>	48
<i>SECTION IV : OBLIGATIONS COMPTABLES</i>	49
<i>SECTION V : OBLIGATIONS DECLARATIVES</i>	49
<i>SECTION VI MODALITES DE PERCEPTION</i>	51
<i>SOUS-SECTION I : TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES</i>	51
<i>SOUS-SECTION II : REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS</i>	52
<i>SOUS-SECTION III : REVENUS FONCIERS</i>	52
<i>SOUS-SECTION IV : BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BENEFICES AGRICOLES ET BENEFICES NON COMMERCIAUX</i>	53
CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	55
<i>SECTION I : REGIMES D'IMPOSITION</i>	55
<i>SECTION II : DEPART DU CAMEROUN</i>	59
<i>SECTION III LIEU D'IMPOSITION</i>	59
<i>SECTION IV : OBLIGATIONS DES CHEFS D'ENTREPRISES ET DES SOCIETES DE PERSONNES</i>	59
<i>SECTION V : MESURES INCITATIVES</i>	61
ANNEXES DU TITRE I : LISTE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE EXONERES DE LA TVA	72
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES	80
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	80
<i>SECTION I : PERSONNES IMPOSABLES OU ASSUJETTIES</i>	80
<i>SECTION II : OPERATIONS IMPOSABLES</i>	80
<i>SECTION III : EXONERATIONS</i>	82
<i>SECTION IV : TERRITORIALITE</i>	84
<i>SECTION V : DROIT D'ACCISES</i>	86
CHAPITRE II : MODALITES DE CALCUL	86
<i>SECTION I : MODALITES D'IMPOSITION</i>	86

<i>SECTION II : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE</i>	86
<i>SECTION III : LIQUIDATION</i>	88
CHAPITRE III : MODALITES DE PERCEPTION ET DECLARATIONS	95
<i>SECTION I : PERCEPTION</i>	95
<i>SECTION II : OBLIGATIONS DES REDEVABLES</i>	99
ANNEXES DU TITRE II : ANNEXE I : Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA	102
ANNEXE II : LISTE DES PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES.....	107
TITRE III : FISCALITE LOCALE	111
TITRE IV : IMPOTS ET TAXES DIVERS	111
CHAPITRE I : TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSEMENT ...	111
<i>SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES</i>	111
<i>SECTION II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CASINOS</i>	111
<i>SECTION III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX JEUX DE DIVERTISSEMENT ET MACHINES A SOUS</i>	112
CHAPITRE II : TAXE DE SEJOUR.....	113
CHAPITRE III : TAXE SPECIALE SUR LE REVENU	114
TITRE V : FISCALITES SPECIFIQUES	117
CHAPITRE I : TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS	118
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE MINIERE	119
CHAPITRE III : FISCALITE FORESTIERE.....	121
<i>SECTION I : TAXE D'ABATTAGE</i>	121
<i>SECTION II : REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE</i>	122
<i>SECTION III : SURTAXE A L'EXPORTATION ET TAXE D'ENTREE USINE</i>	122
<i>SECTION IV : CAUTIONNEMENT</i>	123
<i>SECTION V : AUTRES DROITS ET TAXES</i>	124
CHAPITRE IV : REGIME FISCAL DES CONCESSIONS DE SERVICES PUBLICS	125
<i>SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES</i>	125
<i>SECTION II : REGIME DES PRODUITS IMPOSABLES</i>	125
<i>SECTION III : REGLES SPECIFIQUES AUX CHARGES</i>	126
CHAPITRE V : REGIME FISCAL APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS	128
<i>SECTION I : REGLES GENERALES</i>	128
<i>SECTION II : REGIME DE LA ZONE FRANCHE</i>	128
TITRE VI : ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE	130

SOUS-TITRE I : LEGISLATION HARMONISEE EN ZONE CEMAC 130

CHAPITRE I : DROITS D'ENREGISTREMENT ET LEUR APPLICATION.....	130
SECTION I : GENERALITES.....	130
SECTION II : DISPOSITIONS DEPENDANTES ET INDEPENDANTES.....	130
SECTION III : ENREGISTREMENT SUR MINUTES, BREVETS, ORIGINAUX OU SUR DECLARATION.....	131
SECTION IV : MINIMUM DE PERCEPTION.....	131
SECTION V : MUTATION SIMULTANEE DES MEUBLES ET IMMEUBLES : PRIX UNIQUE.....	131
SECTION VI : DISPOSITIONS COMMUNES.....	131
CHAPITRE II : DELAIS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS.....	131
CHAPITRE III : VALEURS SUR LESQUELLES SONT ASSIS LES DROITS PROPORTIONNELS, PROGRESSIFS OU DEGRESSIFS.....	133
SECTION I : BAUX ET LOCATIONS.....	133
SECTION II : CONTRATS DE MARIAGE.....	134
SECTION III : CREANCES.....	134
SECTION IV : DELIVRANCES DE LEGS.....	134
SECTION V : JUGEMENTS.....	134
SECTION VI : MAINLEVEES D'HYPOTHEQUES.....	134
SECTION VII : MARCHES.....	134
SECTION VIII : PARTAGES.....	135
SECTION IX : PROROGATIONS DE DELAIS.....	135
SECTION X : QUITTANCES.....	135
SECTION XI : RENTES.....	135
SECTION XII : SOCIETES.....	135
SECTION XIII : TRANSMISSION A TITRE ONEREUX DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES.....	135
SECTION XIV : ACTE TRANSLATIF DE FONDS DE COMMERCE ET MARCHANDISES NEUVES.....	136
SECTION XV : TRANSMISSIONS ENTRE VIFS A TITRE GRATUIT ET MUTATIONS PAR DECES.....	136
SECTION XVI : DEDUCTION DES DETTES.....	136
SECTION XVII : VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE ET L'USUFRUIT.....	137
CHAPITRE IV : BUREAUX OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ETRE ENREGISTRES.....	138

CHAPITRE V : PAIEMENT DES DROITS ET CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER	138
<i>SECTION I : PAIEMENT DES DROITS AVANT ENREGISTREMENT</i>	139
<i>SECTION II : OBLIGATION DE PAIEMENT</i>	139
<i>SECTION III : CONTRIBUTION AU PAIEMENT</i>	140
<i>SECTION IV : FRACTIONNEMENT DE DROITS</i>	140
CHAPITRE VI : SANCTIONS	141
<i>SECTION I : DEFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS DANS LES DELAIS</i>	141
<i>SECTION II : OMISSIONS</i>	142
<i>SECTION III : INSUFFISANCES</i>	142
<i>SECTION IV : DISSIMULATION</i>	143
<i>SECTION V : PREEMPTION</i>	143
<i>SECTION VI : REMISE DES PENALITES</i>	144
CHAPITRE VII : DROITS ACQUIS ET PRESCRIPTIONS	144
<i>SECTION I : DROITS ACQUIS</i>	144
<i>SECTION II : PRESCRIPTION</i>	144
CHAPITRE VIII : ACTES A ENREGISTRER EN DEBET	145
CHAPITRE IX : ACTES A ENREGISTRER GRATIS	145
CHAPITRE X : ACTES EXEMPTS DE LA FORMALITE	146
CHAPITRE XI : FIXATION DES DROITS	147
<i>SECTION I : DROITS PROPORTIONNELS</i>	148
<i>SECTION II : DROIT DE TITRE</i>	149
<i>SECTION III : DROITS DEGRESSIFS</i>	149
<i>SECTION IV : DROITS PROGRESSIFS</i>	150
<i>SECTION V : DROITS FIXES</i>	150
CHAPITRE XII : OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS, DES JUGES ET ARBITRES, DES PARTIES ET DES RECEVEURS ET DES PEINES QUISANCTIONNENT L'INOBSERVATION DE CES OBLIGATIONS	151
<i>SECTION I : ACTES EN CONSEQUENCE ET ACTES PRODUITS EN JUSTICE</i> ..	151
<i>SECTION II : ASSISTANCE JUDICIAIRE, DEPENS, TRANSMISSION DE LA FORMULE EXECUTOIRE AU RECEVEUR</i>	155
<i>SECTION III : DROIT DE COMMUNICATION</i>	156
<i>SECTION IV : REPERTOIRES DE NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRETAIRES, COMMISSAIRES-PRISEURS ET COURTIERS DE COMMERCE</i> ..	157
<i>SECTION V : VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES</i>	158

<i>SECTION VI : OBLIGATIONS SPECIALES CONCERNANT LES MUTATIONS PAR DECES ET FORME DES DECLARATIONS.....</i>	<i>160</i>
<i>SECTION VII : IMMEUBLES : OBLIGATIONS DES ACQUEREURS, DES NOTAIRES ET DES CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES ET PROPRIETES FONCIERES</i>	<i>161</i>
<i>SECTION VIII : NOTICE DE DECES.....</i>	<i>161</i>
<i>SECTION IX : INSCRIPTIONS NOMINATIVES DE RENTES SUR UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE ET TITRES NOMINATIFS OU A ORDRE PROVENANT DU TITULAIRE DECEDE- TRANSFERT.....</i>	<i>161</i>
<i>SECTION X : POLICE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE SOUSCRITE PAR DES PERSONNES DECEDEES.....</i>	<i>162</i>
<i>SECTION XI : AVIS A DONNER PAR LES ASSUREURS.....</i>	<i>162</i>
<i>SECTION XII : OBLIGATIONS DES DEPOSITAIRES OU DEBITEURS DES SOMMES DUES A RAISON DU DECES.....</i>	<i>163</i>
<i>SECTION XIII : OBLIGATIONS DES RECEVEURS.....</i>	<i>163</i>
<i>SECTION XIV : REMISE OU MODERATION DE PENALITES ET AMENDES.....</i>	<i>164</i>
CHAPITRE XIII : RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX :	164
<i>SECTION I : RECOUVREMENT.....</i>	<i>164</i>
<i>SECTION II : ACTION DES PARTIES ET INSTANCES.....</i>	<i>165</i>
CHAPITRE XIV : TIMBRE ET CONTRIBUTION DU TIMBRE.....	165
<i>SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>165</i>
<i>SECTION II : TIMBRE DE DIMENSION.....</i>	<i>166</i>
<i>SECTION III : TIMBRE DE DELIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS</i>	<i>173</i>
<i>SECTION IV : TIMBRE EN DEBET.....</i>	<i>176</i>
<i>SECTION V : EXEMPTIONS GENERALES.....</i>	<i>176</i>
<i>SECTION VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....</i>	<i>178</i>
CHAPITRE XV : CURATELLE DES SUCCESSIONS VACANTES	181
<i>SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>181</i>
<i>SECTION II : OUVERTURE DE LA SUCCESSION VACANTE.....</i>	<i>183</i>
<i>SECTION III : GESTION DES SUCCESSIONS VACANTES ET DES BIENS SANS MAITRE.....</i>	<i>184</i>
<i>SECTION IV : FIN DE LA CURATELLE.....</i>	<i>186</i>
<i>SECTION V : ENREGISTREMENT DU TIMBRE ET FRAIS DE PROCEDURE</i>	<i>188</i>
SOUS-TITRE II : LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC	188
CHAPITRE I : TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT	189
<i>SECTION I : DROITS PROPORTIONNELS.....</i>	<i>189</i>

SECTION II : DROITS DEGRESSIFS ET DROITS PROGRESSIFS.....	190
SECTION III : DROITS FIXES.....	191
SECTION IV : EXONERATIONS ET EXEMPTIONS.....	192
SECTION V : EVALUATION ADMINISTRATIVE	193
CHAPITRE II : TARIFS DES DROITS DE TIMBRE	194
SECTION I : TIMBRE DE DIMENSION.....	194
SECTION II : TIMBRE SPECIAL A CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS.....	194
CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET SANCTIONS	198
SECTION I : DELAIS, LIEUX D'ENREGISTREMENT ET OCTROI DE LA FORMALITE	198
SECTION II : FRAIS FUNERAIRES	199
SECTION III : PRESCRIPTION.....	199
SECTION IV : DROIT DE COMMUNICATION	199
SECTION V : REMUNERATION DES CURATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS.....	199
SECTION VI : REPARATION DES IMMEUBLES PAR LE CURATEUR.....	200
SECTION VII : REMISE DES TITRES ET BIENS A L'ETAT.....	200
SECTION VIII : CURATELLES DE FAIBLE VALEUR	201
SECTION IX : AMENDE CONTRE LE CURATEUR.....	201
SECTION X : REMISE, MODERATION ET MAJORATION DES PENALITES DE RETARD ET AMENDES.....	201
SOUS-TITRE III : CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC.....	202
CHAPITRE I : TAXE SPECIALE SUR LES SOCIETES.....	202
SECTION I : CESSIONS D'ACTIONNAIRES ET PARTS SOUMISES AU DROIT DE MUTATION.....	202
SECTION II : PRESCRIPTIONS DIVERSES	203
CHAPITRE II : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES	203
SECTION I : CHAMP D'APPLICATION.....	203
SECTION II : EXONERATIONS	204
SECTION III : FAIT GENERATEUR	204
SECTION V : LIEU D'IMPOSITION	205
SECTION VI : OBLIGATIONS SPECIFIQUES	205
SECTION VII : DISPOSITIONS DIVERSES	205
CHAPITRE III : TIMBRE GRADUE.....	205
SECTION I : REGLES GENERALES	205
SECTION II : ASSIETTE ET TARIF.....	206

<i>SECTION III : MODE DE PERCEPTION</i>	206
CHAPITRE IV TIMBRE SUR LA PUBLICITE	206
<i>SECTION I : GENERALITES</i>	206
<i>SECTION II : TARIFS</i>	207
<i>SECTION III : MODE DE PERCEPTION</i>	207
<i>SECTION IV : PENALITES</i>	210
CHAPITRE V : DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES	211
CHAPITRE VI : EXEMPTIONS SUR LES DROITS DE TIMBRE	213
CHAPITRE VII : DROIT DE TIMBRE D'AEROPORT	214
CHAPITRE VIII : TAXE A L'ESSIEU	215
LIVRE DEUXIEME LIVRE DES PROCEDURES FISCALES	220
SOUS-TITRE I : ASSIETTE DE L'IMPOT	222
CHAPITRE UNIQUE OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES	222
<i>SECTION I : OBLIGATIONS DECLARATIVES</i>	222
<i>SOUS-SECTION I : PRINCIPE GENERAL</i>	222
<i>SOUS-SECTION II : MISE EN DEMEURE DE DECLARER</i>	224
<i>SECTION II : OBLIGATIONS ET DELAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS</i>	225
<i>SECTION III : OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'IMPOT</i>	226
<i>SECTION IV : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES</i>	227
SOUS-TITRE II : CONTROLE DE L'IMPOT	229
CHAPITRE I : DROIT DE CONTROLE	229
<i>SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES</i>	229
<i>SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)</i>	229
<i>SECTION III : MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE</i>	229
<i>SOUS-SECTION I : VERIFICATION SUR PLACE</i>	229
<i>SOUS-SECTION II : CONTROLE SUR PIECES</i>	233
<i>SOUS-SECTION III : DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS ET DE JUSTIFICATIONS</i>	234
<i>SECTION IV : PROCEDURES DE REDRESSEMENT</i>	234
<i>SOUS-SECTION I : PROCEDURE DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE</i>	235
<i>SOUS-SECTION II : PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE</i>	236
<i>SOUS-SECTION III : PROCEDURE DE L'ABUS DE DROIT</i>	237

<i>SECTION V : LIMITES DU DROIT DE CONTROLE</i>	237
CHAPITRE II : DROIT DE COMMUNICATION.....	240
<i>SECTION I : PERSONNES SOUMISES AU DROIT DE COMMUNICATION</i>	240
<i>SECTION II : PORTEE ET LIMITE DU SECRET PROFESSIONNEL OPPOSABLE A L'ADMINIS-TRATION FISCALE</i>	241
<i>SECTION III : MODALITES PARTI-CULIERES D'EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION</i>	242
CHAPITRE III : DROITS D'ENQUETE, DE CONSTATATION DES STOCKS ET DE VISITE.....	242
SOUS-TITRE III : RECOUVREMENT DE L'IMPOT	244
CHAPITRE I : MODALITES DE RECOUVREMENT.....	244
<i>SECTION I : COMPETENCE EN MATIERE DE RECOUVREMENT</i>	244
<i>SECTION II : AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT</i>	244
CHAPITRE II : POURSUITES.....	245
<i>SECTION I : POURSUITES DE DROIT COMMUN</i>	245
<i>SOUS-SECTION I : MISE EN DEMEURE VALANT COMMANDEMENT DE PAYER</i>	245
<i>SOUS-SECTION II : SAISIE</i>	246
<i>SOUS-SECTION III VENTE</i>	247
<i>SECTION II : MESURES PARTICULIERES DE POURSUITES</i>	247
<i>SOUS-SECTION I : AVIS A TIERS DETENTEUR</i>	247
<i>SOUS-SECTION II : CONTRAINTE EXTERIEURE</i>	248
<i>SOUS-SECTION III : BLOCAGE DES COMPTES BANCAIRES</i>	249
<i>SOUS-SECTION IV : FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT</i>	249
<i>SOUS-SECTION V : MISE EN FOURRIERE D'UN VEHICULE</i>	249
<i>SOUS-SECTION VI : EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS</i>	249
CHAPITRE III : GARANTIES DE RECOUVREMENT.....	249
<i>SECTION I : PRIVILEGE DU TRESOR</i>	249
<i>SECTION II : HYPOTHEQUE LEGALE</i>	250
<i>SECTION III : SOLIDARITE DE PAIEMENT</i>	250
<i>SECTION IV : PRESCRIPTION</i>	251
<i>SECTION V : ADMISSION EN NON-VALEUR DES COTES IRRECOUVRABLES</i>	252
CHAPITRE IV : L'ATTESTATION DE CONFORMITE FISCALE.....	252
SOUS-TITRE IV : SANCTIONS	254
CHAPITRE I : SANCTIONS FISCALES.....	254

<i>SECTION I : PENALITES D'ASSIETTE</i>	254
<i>SOUS-SECTION I : INSUFFISANCE DE DECLARATION</i>	254
<i>SOUS-SECTION II : ABSENCE DE DECLARATION</i>	254
<i>SOUS-SECTION III : ABSENCE D'INDICATION DU NUMERO IDENTIFIANT UNIQUE</i>	255
<i>SOUS-SECTION IV : ABSENCE DE LA FACTURE OU FAUSSE FACTURE</i>	255
<i>SECTION II : SANCTIONS PARTICULIERES</i>	256
<i>SECTION III : PENALITES DE RECOUVREMENT</i>	257
<i>SOUS-SECTION I : DEFAUT OU RETARD DE PAIEMENT</i>	257
CHAPITRE II : SANCTIONS PENALES.....	258
<i>SECTION I : PEINES PRINCIPALES</i>	258
<i>SECTION II : PEINES COMPLEMENTAIRES</i>	258
<i>SECTION III : DEPOT DE PLAINTES</i>	259
SOUS-TITRE V : CONTENTIEUX DE L'IMPOT	260
CHAPITRE I : JURIDICTION CONTENTIEUSE	260
<i>SECTION I : RECOURS PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION FISCALE</i>	260
<i>SOUS-SECTION I : GENERALITES</i>	260
<i>SOUS-SECTION II : RECLAMATIONS</i>	260
<i>SOUS-SECTION III : SURSIS DE PAIEMENT</i>	261
<i>SOUS-SECTION IV : DECISION DE L'ADMINISTRATION</i>	262
<i>SOUS-SECTION V : FORME ET DELAI DE LA DECISION DE L'ADMINISTRATION</i>	263
<i>SECTION II : TRANSACTIONS</i>	263
<i>SECTION III : PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE</i>	264
<i>SOUS-SECTION I : DELAI DE PRESENTATION DE LA REQUETE</i> ..	264
<i>SOUS-SECTION II : FORME DE LA REQUETE</i>	264
<i>SOUS-SECTION III : EXPERTISE</i>	266
<i>SOUS-SECTION IV : DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF</i> ...	267
<i>SOUS-SECTION V : MEDIATION</i>	267
CHAPITRE II : JURIDICTION GRACIEUSE.....	267
<i>SECTION I : COMPETENCE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE</i>	267
<i>SECTION II : DEMANDES DES CONTRIBUABLES</i>	268
<i>SOUS-SECTION I : FORME DE LA DEMANDE</i>	268

<i>SOUS-SECTION II : DECISION DE L'ADMINISTRATION</i>	268
LIVRE TROISIEME FISCALITE LOCALE	273
TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES	275
CHAPITRE UNIQUE	275
TITRE II : DES IMPOTS COMMUNAUX	276
CHAPITRE I : DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES	276
<i>SECTION I : DES DISPOSITIONS GENERALES</i>	276
<i>SECTION II : DES EXEMPTIONS ET DES EXONERATIONS</i>	277
<i>SOUS-SECTION I : DES EXEMPTIONS</i>	277
<i>SOUS-SECTION II : DE L'EXONERATION TEMPORAIRE</i>	278
<i>SECTION III : DES TARIFS</i>	279
<i>SECTION IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES</i>	280
<i>SECTION V : DE LA PERSONNALITE DE LA PATENTE</i>	281
<i>SECTION VI : DE L'ANNUALITE DE LA PATENTE</i>	281
<i>SECTION VII : DES OBLIGATIONS DES REDEVABLES</i>	281
<i>SECTION VIII : DE L'EMISSION ET DU PAIEMENT DE LA PATENTE</i>	282
<i>SECTION IX : DES PENALITES</i>	283
<i>ANNEXE DU CHAPITRE I : TABLEAU DES ACTIVITES SOUMISES DE PLEIN DROIT A LA CONTRIBUTION DES PATENTES</i>	285
CHAPITRE II DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES	289
<i>SECTION I : DES DISPOSITIONS GENERALES</i>	289
<i>SECTION II : DES TARIFS DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES</i>	291
CHAPITRE III : DE L'IMPOT LIBERATOIRE	291
<i>ANNEXES DU CHAPITRE III : ANNEXE I : Classification des activités soumises à l'Impôt Libératoire</i>	294
CHAPITRE IV : DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES	297
CHAPITRE V : DES DROITS DE MUTATION D'IMMEUBLES	297
CHAPITRE VI : DE LA TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSEMENT	297
CHAPITRE VII : DU DROIT DE TIMBRE AUTOMOBILE	297
CHAPITRE VIII : DE LA REDEVANCE FORESTIERE	297
CHAPITRE IX : DE LA TAXE DE SEJOUR	298
TITRE III : DES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX	298
TITRE IV : DES AUTRES TAXES COMMUNALES	298

CHAPITRE I : DE LA TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL	299
CHAPITRE II : DES AUTRES TAXES COMMUNALES.....	300
SECTION I : DES GENERALITES SUR LES TAXES COMMUNALES	300
SECTION II : DE LA TAXE D'ABATTAGE DU BETAIL.....	300
SECTION III : DE LA TAXE COMMUNALE SUR LE BETAIL	301
SOUS-SECTION I : DU CHAMP D'APPLICATION.....	301
SOUS-SECTION II : DES EXEMPTIONS.....	301
SOUS-SECTION III : DE L'ASSIETTE, DES TAUX ET DU PAIEMENT	301
SOUS-SECTION IV : DES PENALITES.....	301
SECTION IV : DE LA TAXE SUR LES ARMES A FEU	302
SOUS-SECTION I : DU CHAMP D'APPLICATION.....	302
SOUS-SECTION II : DES EXEMPTIONS.....	302
SOUS-SECTION III : DE LA LIQUIDATION ET DU PAIEMENT	302
SOUS-SECTION IV : DES PENALITES.....	302
SECTION V : DE LA TAXE D'HYGIENE ET DE SALUBRITE.....	302
SECTION VI : DES DROITS DE FOURRIERE	303
SECTION VII : DES DROITS DE PLACES SUR LES MARCHES.....	303
SOUS-SECTION I : DES DROITS FIXES.....	304
SOUS-SECTION II : DES DROITS JOURNALIERS.....	305
SECTION VIII : DES DROITS SUR LE PERMIS DE BATIR OU D'IMPLANTER...305	
SECTION IX : DES DROITS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	306
SECTION X : DE LA TAXE DE STATIONNEMENT.....	307
SECTION XI : DES DROITS D'OCCUPATION DES PARCS DE STATIONNEMENT	307
SECTION XII : DU TICKET DE QUAI :	308
SECTION XIII : DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES.....	308
SECTION XIV : DES DROITS DE STADE.....	309
SECTION XV : DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE.....	309
SECTION XVI : DU DROIT DE TIMBRE COMMUNAL.....	309
SECTION XVII : DE LA REDEVANCE POUR LA DEGRADATION DE LA CHAUSSEE	310
SECTION XVIII : DE LA TAXE COMMUNALE DE TRANSIT OU DE TRANSHUMANANCE	310

SECTION XIX : DE LA TAXE SUR LE TRANSPORT DES PRODUITS DE CARRIERES	311
SECTION XX DES DROITS D'OCCUPATION DES PARKINGS	312
SECTION XXI : DE LA TAXE SUR LES PRODUITS DE RECUPERATION	312
TITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX COMMUNAUTES URBAINES	313
CHAPITRE UNIQUE DE LA REPARTITION DES IMPOTS ET TAXES ENTRE LES COMMUNAUTES UR-BAINES ET LES COMMUNES D'ARRONDISSEMENT.....	313
TITRE VI : DES RECETTES FISCALES D'INTERCOMMUNALITE ET DE PEREQUATION.....	314
TITRE VII : DES IMPOTS ET TAXES DES REGIONS.....	315
TITRE VIII DES PROCEDURES FISCALES SPECIFIQUES AUX IMPOTS LOCAUX.....	316
CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES.....	316
CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES	316
SECTION I : DE L'OBLIGATION D'IMMATRICULATION PREALABLE.....	316
SECTION II : DE L'OBLIGATION DE DECLARATION.....	316
CHAPITRE III : DE L'EMISSION DES IMPOTS LOCAUX :	317
CHAPITRE IV : DU RECOUVREMENT DES IMPOTS LOCAUX :	317
SECTION I : DU RECOUVREMENT AMIABLE.....	317
SECTION II : DU RECOUVREMENT FORCE.....	318
SECTION III : DU CONTROLE.....	319
SECTION IV : DE LA PRESCRIPTION.....	319
CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX DES IMPOTS LOCAUX :	320
SECTION I : DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE.....	320
SECTION II : DE LA JURIDICTION GRACIEUSE.....	321
CHAPITRE VI : DU REGIME DES SANCTIONS	321
TITRE IX DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSI-TOIRES ET FINALES	322
ANNEXES	332
ANNEXE 1 PARTIE LEGISLATIVE	334
LOI N° 77-10 DU 13 JUILLET 1977 PORTANT INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION AU CREDIT FONCIER.....	335
LOI N°84/02 DU 30 JUIN 1984 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1984/1985.....	344
LOI N°85/01 DU 29 JUIN 1985 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1985/1986.....	353

<i>LOI N°86/01 DU 1^{er} JUILLET 1986 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1986/1987</i>	359
<i>LOI N°88/005 DU 29 JUIN 1988 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1988/1989</i>	361
<i>ORDONNANCE N° 89/004 DU 12 DECEMBRE 1989 PORTANT INSTITUTION D'UNE REDEVANCE AUDIOVISUELLE</i>	363
<i>LOI N° 90/050 DU 19 DECEMBRE 1990 MODIFIANT LA LOI N° 77/10 DU 13 JUILLET 1977 PORTANT INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION AU CREDIT FONCIER ET FIXANT LA PART DE CETTE CONTRIBUTION DESTINEE AU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI :</i>	366
<i>LOI N°96/08 DU 1^{er} JUILLET 1996 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1996/1997</i>	369
<i>LOI N° 2001/01 DU 18 DECEMBRE 2001 PORTANT REAMENAGEMENT DES PROCEDURES DE RECouvreMENT DES COTISATIONS SOCIALES</i>	374
<i>LOI N°2004/026 DU 30 DECEMBRE 2004 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2005</i>	375
<i>LOI N° 2005/008 DU 19 DECEMBRE 2005 PORTANT LOI : DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2006</i>	377
<i>LOI N° 2008/009 DU 16 JUILLET 2008 FIXANT LE REGIME FISCAL, FINANCIER ET COMPTABLE APPLICABLE AUX CONTRATS DE PARTENARIAT</i>	378
<i>LOI N° 2009/018 DU 15 DECEMBRE 2009 PORTANT LOI DES FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2010</i>	382
<i>LOI N° 2013/004 DU 18 AVRIL 2013 FIXANT LES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN</i>	384
<i>LOI N° 2013 / 011 DU 16 DECEMBRE 2013 REGISSANT LES ZONES ECONOMIQUES AU CAMEROUN</i>	397
<i>ORDONNANCE N° 2014/001 DU 07 JUILLET 2014 PORTANT REDUCTION DE LA TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TSPP) ET DE CERTAINES TAXES DUES PAR LES TRANSPORTEURS DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES</i>	408
<i>LOI N° 2015/011 DU 16 JUILLET 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2015/002 DU 02 JUIN 2015 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2002/003 DU 19 AVRIL 2002 PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS</i>	410
<i>LOI N°2018/012 DU 11 JUILLET 2018 PORTANT REGIME FINANCIER DE L'ETAT ET DES AUTRES ENTITES PUBLIQUES</i>	411
<i>LOI N° 2024/13 DU 23 DÉCEMBRE 2024 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 20254</i>	441

ANNEXE 2 PARTIE REGLEMENTAIRE 474

DECRETS.....475

DECRET N° 97/283/PM DU 30 JUILLET 1997 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 97/14 DU 18

<i>JUILLET 1997 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1997/1998</i>	<i>476</i>
<i>DECRET N°98/009/PM DU 23 JANVIER 1998 FIXANT L'ASSIETTE ET LES MODALITES DE RECOUVREMENT DES DROITS, REDEVANCES ET TAXES RELATIFS A L'ACTIVITE FORESTIERE</i>	<i>483</i>
<i>DECRET N° 98/265/PM DU 12 AOUT 1998 FIXANT LES TAUX DE BENEFICE NET DES CONTRIBUABLES RELEVANT DU REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION....</i>	<i>489</i>
<i>DECRET N° 2000/961/PM DU 08 DECEMBRE 2000 FIXANT L'ASSIETTE AINSI QUE LES MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE CONTROLE DES TAXES, APPLICABLES AUX PRODUCTIONS ANIMALES ET HALIEUTIQUES.....</i>	<i>490</i>
<i>DECRET N° 2011/0975/PM DU 04 AVRIL 2011 FIXANT LES MODALITES DE REEVALUATION DES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES ET NON AMORTISSABLES DES ENTREPRISES</i>	<i>493</i>
<i>DECRET N° 2011/1732/PM DU 18 JUILLET 2011 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DES FINANCES LOCALES</i>	<i>502</i>
<i>DECRET N°2012/3731/PM DU 13 NOVEMBRE 2012 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'IMMATRICULATION FISCALE.....</i>	<i>508</i>
<i>DECRET N° 2013 / 299 DU 09 SEPTEMBRE 2013 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE PARITAIRE DE SUIVI DE LA STABILITE DES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE AU CAMEROUN</i>	<i>514</i>
<i>DECRET N°2014/1881/PM DU 04 JUILLET 2014 FIXANT LES MODALITES D'EVALUATION ADMINISTRATIVE DES IMMEUBLES EN MATIERE FISCALE.</i>	<i>520</i>
<i>DECRET N° 2014/609 DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU.</i>	<i>525</i>
<i>DECRET N°2015/210 DU 28 AVRIL 2015 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'OCDE RELATIVE A L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE, SIGNEE LE 25 JANVIER 1988 ET AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 27 MAI 2010.....</i>	<i>526</i>
<i>DECRET N° 2015/2517/PM DU 16 JUILLET 2015 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 2001/017 DU 18 DECEMBRE 2001 PORTANT REAMENAGEMENT DES PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES DES COTISATIONS SOCIALES.....</i>	<i>527</i>
<i>DECRET N°2016 /072 DU 15 FEVRIER 2016 FIXANT LES TAUX DES COTISATIONS SOCIALES ET LA REMUNERATION APPLICABLES DANS LES BRANCHES DES PRESTATIONS FAMILIALES, D'ASSURANCES PENSIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE DECES, DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES GEREES PAR LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE.</i>	<i>545</i>
<i>DECRET N°2017/133 DU 18 AVRIL 2017 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU</i>	

CAMEROUN ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD,
TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET A PREVENIR L'EVASION
FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU, SIGNEE LE 19 AVRIL 2015 A
YAOUNDE.....551

DÉCRET N° 2018/3633/ PM DU 0 9 MAI 2018 MODIFIANT ET COMPLETANT
CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2011/1731/PM DU 18 JUILLET 2011
FIXANT LES MODALITES DE CENTRALISATION, DE REPARTITION ET DE
REVERSEMENT DU PRODUIT DES IMPOTS COMMUNAUX SOUMIS A
PEREQUATION.....552

DECRET N°2019/262 DU 28 MAI 2019 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU DECRET N°2004/073 DU 05 AVRIL 2004 PORTANT
APPLICATION DU SYSTEME COMPTABLE OHADA ET DE LA DECLARATION
STATISTIQUE ET FISCALE.555

DECRET N° 2019/2652/PM DU 05 AOUT 2019 RELATIF A LA GESTION DES
TIMBRES FISCAUX ET AUTRES VALEURS FISCALES.557

DECRET N°2019/3178/PM DU 02 SEPTEMBRE 2019 PRECISANT LES MODALITES
DE MISE EN ŒUVRE DU STATUT DES ZONES ECONOMIQUEMENT SINISTREES
ET LES CONDITIONS DU BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX Y RELATIFS
PREVUS PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 121 ET 121 BIS DU CODE
GENERAL DES IMPOTS.563

DECRET N°2019/3179/PM DU 02 SEPTEMBRE 2019 PORTANT RECONNAISSANCE
DU STATUT DE ZONE ECONOMIQUEMENT SINISTREE AUX REGIONS DE
L'EXTREME-NORD, DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST.566

DECRET N°2022/8001 CAB/PM DU 16 SEPT 2022 FIXANT LE CADRE
GENERAL DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT ET DES AUTRES
ENTITES PUBLIQUES PAR VOIE ELECTRONIQUE.....566

DECRET N° 2023/06801/CAB/PM DU 27 SEPTEMBRE 2023 FIXANT LES
MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE L8 QUINQUIES DU CODE
GENERAL DES IMPÔTS RELATIF A LA TRANSPARENCE DU
BENEFICIAIRE EFFECTIF,566

ARRETE N° 00000402/MINFI DU 17 DÉCEMBRE 2013 PORTANT ORGANISATION
DU CENTRE DES IMPÔTS DES MOYENNES ENTREPRISES.606

ARRETE N° 00366/MINFI/SG/DGI/DGD DU 19 NOVEMBRE 2013 PRECISANT LES
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS
DE LA LOI N° 2013/004 DU 18 AVRIL 2013 FIXANT LES INCITATIONS A
L'INVESTISSEMENT PRIVE EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN.....60316

ARRETE N°00000313/MINFI DU 24 JUN 2014 PORTANT ORGANISATION DES
CENTRES DIVISIONNAIRES DES IMPOTS.....61528

ARRETE N° 004263/ MINMIDT DU 03 JUILLET 2014 FIXANT LA COMPOSITION
DU DOSSIER D'AGREMENT AUX AVANTAGES PREVUS PAR LA LOI N° 2013/004
DU 18 AVRIL 2013 FIXANT LES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE EN
REPUBLIQUE DU CAMEROUN.....62235

ARRETE N° 00000331/MINFI/SG/DGI/DGD DU 17 JUILLET 2014 MODIFIANT ET
COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ
N°00366/MINFI/SG/DGI/DGD DU 19 NOVEMBRE 2013 PRÉCISANT LES
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS

Code Général des Impôts – Edition 2025

DE LA LOI N° 2013/004 DU 18 AVRIL 2013 FIXANT LES INCITATIONS À L'INVESTISSEMENT PRIVÉ EN RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN.	62538
ARRETE CONJOINT N° 00000017/MINFI/MINCOMMERCE DU 12 FEVRIER 2015 FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS D'ACCISES SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES.....	62942
ARRETE N° 0000009/MINFI/SG/DGI DU 15 JANVIER 2020 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N°00002/MINFI/SG/DGI DU 05 JANVIER 2017 FIXANT LA LISTE DES ENTREPRISES AUTORISEES A APPLIQUER L'ABATTEMENT DE 50% SUR LA BASE DE CALCUL DU PRECOMPTE SUR ACHATS EFFECTUES PAR LES DETAILLANTS ADHERENTS DES CENTRES DE GESTION AGREES AUPRES DES GROSSISTES ET DISTRIBUTEURS DES ENTREPRISES BRASSICOLES...63346	
ARRETE N° 00000018 /MINFI/DGI DU 11 JANVIER 2023 FIXANT LA LISTE DES SOCIETES PRIVEES, DES ENTREPRISES PUBLIQUES, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES, TENUS D'OPERER LA RETENUE A LA SOURCE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET DE L'ACOMPTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU AU TITRE DE L'EXERCICE 2023.....	63363
ARRETE N° N°761/1/MINFI/DGI DU 04 DECEMBRE 2023 PRECISANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N°2023/06801/CAB/PM DU 27 SEPTEMBRE 2023 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE L8 QUINQUIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIF A LA TRANSPARENCE DU BENEFICIAIRE EFFECTI.....	702
DECISION N° 0000127 /MINFI/DGI DU 12 FEVRIER 2016 FIXANT LA LISTE DES PRIMES A CARACTERE STATUTAIRE EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE LA RETENUE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES AU TITRE DES REVENUS NON COMMERCIAUX (RNC).	710
DECISION N° 00000340/MINFI/DGI/LRI/L DU 07 MAI 2019 FIXANT LA LISTE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS SPECIALISES POUR PERSONNES HANDICAPEES BENEFICIANT DE L'EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 128 (21) DU CODE GENERAL DES IMPOTS.....	704
CIRCULAIRE N° 002/CAB/PM DU 24 OCTOBRE 2003 RELATIVE A LA SIGNATURE DES CONVENTIONS, ACCORDS ET PROTOCOLES D'ACCORD PAR LES CHEFS DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS.....	714
CIRCULAIRE N°002/C/MINEPAT/DGEP/DPI DU 29 DECEMBRE 2008 FIXANT LES MODALITES ET PROCEDURES DE MOBILISATION DES FONDS DE CONTREPARTIE DE TOUTES NATURES RELATIVES AUX PROJETS A FINANCEMENT CONJOINT.....	716
INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° 0060/MINFI/DIPL DU 28/03/2010 RELATIVE A L'APPLICATION DES PRIVILEGES DIPLOMATIQUES, EN MATIERE FISCALE ET DOUANIERE.....	722
CIRCULAIRE N° 002 /MINFI/DGI/LC/L DU 31 JANVIER 2012 PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 2011/0975/PM DU 04 AVRIL 2011 FIXANT LES MODALITES DE REEVALUATION DES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES ET NON AMORTISSABLES DES ENTREPRISES.....	734

<i>CIRCULAIRE N° 008 /MINFI/DGI/LC/L DU 02 MARS 2012 PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 92 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS.....</i>	<i>757</i>
<i>CIRCULAIRE N° 0000661 MINFI/DGI/DGTCFM DU 03 DECEMBRE 2014 PRECISANT LES MODALITES D'APUREMENT DES RESTES A RECOUVRER (RAR).</i>	<i>761</i>
<i>CIRCULAIRE CONJOINTE N°0000369/MINFI/MINCOMMERCE DU 08 SEPTEMBRE 2015 PORTANT CLASSIFICATION DE CERTAINES BOISSONS ALCOOLISEES SOUMISES AUX DROITS D'ACCISES SPECIFIQUES.....</i>	<i>775</i>
<i>CIRCULAIRE N°004119/MINFI/DGI DU 18 JUILLET 2016 PRECISANT LES MODALITES DE GESTION DES MACHINES A TIMBRER.</i>	<i>777</i>
<i>CIRCULAIRE CONJOINTE N°027/MINFI/SG/DGI/DGTCFM DU 05 DECEMBRE 2016 PRECISANT LES MODALITES DE PASSATION TECHNIQUE DE SERVICE AU SEIN DES RECETTES DES IMPOTS.....</i>	<i>786</i>
<i>CIRCULAIRE N° 006150/MINFI/DGI/LRI/L DU 07 DECEMBRE 2016 PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA REFORME DU MODE DE COLLECTE DES DROITS DE TIMBRE AUTOMOBILE.....</i>	<i>804</i>
<i>CIRCULAIRE PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA REFORME DES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT DES MUTATIONS DES VEHICULES D'OCCASION.....</i>	<i>817</i>
<i>CIRCULAIRE N° 002/MINFI/DGI/DC/CCX DU 16 DECEMBRE 2017 PRECISANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE.....</i>	<i>828</i>
<i>CIRCULAIRE N° 019/MINFI/DGI/LRI/L DU 16 AVRIL 2018 PRECISANT LE CHAMP D'APPLICATION DE LA SOLIDARITE DE PAIEMENT PREVUE PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 247 BIS (5) DU CODE GENERAL DES IMPOTS.....</i>	<i>841</i>
<i>CIRCULAIRE CONJOINTE N° 041/MINFI/SG/DGI/DGD DU 18 SEPTEMBRE 2018 PRECISANT LES MODALITES D'EXECUTION DE LA CONTRAINTE EXTERIEURE PAR LE RECEVEUR DES DOUANES.....</i>	<i>842</i>
<i>CIRCULAIRE N°020/MINFI/DGI/LRI/DSSI/L DU 26 MAI 2021 PRECISANT LES MODALITES DE LOCALISATION DES CONTRIBUABLES.....</i>	<i>854</i>
<i>CIRCULAIRE N°00006295/MINFI/DGI/DGTCFM DU 21 JUILLET 2021 PRECISANT LES MODALITES DE PAIEMENT, DE RECONCILIATION, DE DELIVRANCE DE LA QUITTANCE ELECTRONIQUE ET DE COMPTABILISATION DES RECETTES DES IMPOTS ET TAXES :</i>	<i>855</i>
<i>LETRE CIRCULAIRE N°029 /MINFI/DGI/DRVFC/SDR DU 26 AOUT 2021 RELATIVE A LA DENONCIATION SYSTEMATIQUE DES MORATOIRES. :.....</i>	<i>874</i>
<i>INSTRUCTION CONJOINTE N°21/064/MINFI/DGI/DGTCFM DU 29 NOVEMBRE 2021 PORTANT MODALITES DE TRANSFERT DES CREANCES FISCALES ENTRE LES RECETTES DES IMPOTS.....</i>	<i>877</i>
<i>CIRCULAIRE N° 004 /MINFI/DGI/LRI/L DU 20 FEVRIER 2023 PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI N° 2022/020 DU 27 DECEMBRE 2022 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2023:.....</i>	<i>888</i>
<i>NOTE EXPLICATIVE SUR L'UTILISATION DU BAREME DE L'IRPP</i>	<i>982</i>



LIVRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.-

- (1) La présente loi porte Code Général des Impôts.
- (2) Le livre premier traite de différents types d'impôts (Articles 2 à 613).
- (3) Le livre deuxième régit les procédures fiscales (Articles L1 à L146).
- (4) Le livre troisième traite de la fiscalité locale (Articles C 1^{er} à C 149)
- (5) L'article 614 porte sur les dispositions finales.
- (6) Pour le présent Code, au lieu de :
 - Directeur des Impôts, lire Directeur Général des Impôts ;
 - Direction des Impôts, lire Direction Générale des Impôts ;
 - Centre Principal des Impôts, lire Centre Régional des Impôts ;
 - Chef de Centre Principal des Impôts, lire Chef de Centre Régional des Impôts ;
 - Acte Uniforme sur le droit comptable OHADA, lire Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière (AUDCIF).





**LIVRE PREMIER
IMPOTS ET TAXES**

Direction Générale des Impôts
Directorate General of Taxation



TITRE I : IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I : IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION I : GENERALITES

Article 2.- Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

SECTION II : CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT

Article 3.- Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

1) Les sociétés par actions, même unipersonnelles, les sociétés à responsabilité limitée (SARL), même unipersonnelles, les sociétés de fait, les sociétés coopératives et les établissements ou organismes publics :

- quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, même unipersonnelles, les sociétés à responsabilité limitée, même unipersonnelles, les sociétés de fait, les sociétés coopératives et leurs unions ;
- les établissements publics, les organismes d'État jouissant de l'autonomie financière et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

2) Les sociétés civiles

a) même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, notamment :

- lorsqu'elles se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ou lorsqu'elles achètent habituellement en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;

- lorsqu'elles procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains acquis à titre onéreux ;

- lorsqu'elles donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

- lorsqu'elles louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ou qu'elles exploitent.

b) les sociétés civiles qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition ;

c) les sociétés civiles ayant opté pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées pour les sociétés de personnes.

3) Les sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés en nom collectif ;

- les sociétés en commandite simple ;
- les sociétés en participation ;
- les syndicats financiers.

Cette option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de fait ou les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux. Pour être valable, l'option doit être signée par tous les associés et notifiée à l'inspecteur du lieu d'imposition dans les trois mois du début de l'exercice fiscal ; à défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique à la part de bénéfices correspondant aux droits :

- des commanditaires dans les sociétés en commandite simple;
- des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été communiqués à l'Administration dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les syndicats financiers.

4) Les établissements publics et collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités territoriales décentralisées non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, à raison de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis, des revenus de capitaux mobiliers non soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dont ils disposent ainsi que de toute autre activité à but lucratif ; ces dispositions s'appliquent aux sociétés, associations et organismes visés à l'article 4 ; ces revenus et activités

doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée, tenue selon les règles et procédures du droit commercial.

5) Les établissements de microfinances quelles que soient leur forme juridique et leur nature.

Article 4.- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1) les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente des produits agricoles, de l'élevage, et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, sauf pour les opérations ci-après désignées :

- ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;
- opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture, l'élevage ou l'industrie;
- opérations effectuées par les sociétés coopératives ou unions susvisées avec des non sociétaires.

2) Les syndicats agricoles, pastoraux, et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent.

3) Les caisses de crédit agricole mutuel.

4) Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel.

5) Supprimé.

- 6) Supprimé.
- 7) Supprimé.
- 8) Supprimé.
- 9) Supprimé.
- 10) Les établissements privés d'enseignement lorsqu'ils ne poursuivent pas un but lucratif. Cette exonération s'applique également dans les mêmes conditions en matière de bénéfices industriels et commerciaux.
- 11) Supprimé.
- 12) Les sociétés d'investissement à capital variable, les fonds communs de placement et les fonds communs de créances pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.
- 13) Les groupements d'intérêt économique, pour la quote-part de leur bénéfice distribuée à leurs membres personnes physiques.
- 14) Supprimé.

SECTION III :
BENEFICE IMPOSABLE

Article 5.- Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées au Cameroun, sous réserve des dispositions des conventions internationales.

Article 5 bis.- (1) Sont réputées exploitées au Cameroun :

- les entreprises dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé au Cameroun ;
- les entreprises qui ont au Cameroun un établissement permanent ;

- les entreprises qui disposent au Cameroun d'un représentant dépendant.

(2) Le bénéfice des entreprises ne remplissant pas les conditions visées à l'alinéa 1 ci-dessus est imposable au Cameroun dès lors qu'elles y réalisent des activités formant un cycle commercial complet.

Article 6.- (1) Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation.

(2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

(3) Les stocks sont évalués au coût réel d'acquisition ou de production du bien. Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, la dépréciation est constatée par le biais de la provision pour dépréciation de stocks. Les travaux en cours sont évalués au coût réel.

Article 7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

A - Frais généraux

Les frais généraux de toutes natures, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, les dépenses relatives aux locaux, matériels et mobiliers, les frais divers et exceptionnels, les primes d'assurance, les libéralités, dons et subventions ;

Toutefois, les charges ci-après sont traitées de la manière suivante :

1- Rémunérations et prestations diverses

a) Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où, n'étant pas excessives par rapport au service rendu, elles correspondent à un travail effectif et sont conformes aux normes conventionnelles.

Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes et indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Toutefois, sont déductibles dans la limite de 15 % du salaire de base et à l'exclusion des autres cotisations sociales, les seules cotisations patronales versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite d'un expatrié ayant un caractère obligatoire.

b) Les jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration ne sont déductibles que pour autant qu'ils représentent la rémunération du travail effectué.

c) Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles

pour l'assiette de l'impôt lorsque, parmi ces charges, figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Sont réintégrées aux résultats de l'exploitation, les sommes versées aux dirigeants ou aux cadres d'une société à titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom et des membres desdites sociétés.

Sont également exclues des charges déductibles, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation de bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidences d'agrément.

d) Sous réserve des Conventions internationales, sont admises comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

- Les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises camerounaises par les personnes physiques ou morales étrangères ou camerounaises.

En aucun cas, il ne sera accepté à ce titre une somme supérieure 2,5 % du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier

exercice bénéficiaire non prescrit. Toutefois, pour les entreprises en situation de déficit continu et les entreprises nouvelles en situation de déficit, la limitation s'applique sur le chiffre d'affaires au taux de 1%. En cas d'absence de chiffre d'affaires, la base de calcul du plafonnement est constituée du montant total des charges annuelles exposées par l'entreprise.

La limitation prévue ci-dessus est fixée à 1 % du chiffre d'affaires pour les entreprises des travaux publics et à 5 % du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études fonctionnant conformément à la réglementation relative aux bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils.

Sont toutefois exclues de la déduction les rémunérations versées hors de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) au titre des services comptables et fiscaux.

- Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées au Cameroun, dans la limite de 1 % du montant des achats. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.
- Les sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité dans la limite globale de 2,5 % du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause. Cette limitation ne s'applique pas aux sommes versées aux entreprises ne participant pas directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise camerounaise.

Toutefois, lorsqu'elles profitent à une entreprise située hors de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et participant directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise camerounaise, elles sont considérées comme distribution des bénéfices.

A l'occasion de congés de leurs associés salariés de l'entreprise, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits associés, de leurs épouses ou époux et de leurs enfants à charge.

En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

2- Dépenses locatives

Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires.

Cependant, lorsqu'un associé, personne physique ou morale, détient au moins 10 % des parts ou des actions d'une société, le produit des locations autres que celles des immeubles consentis à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise.

Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, ascendant ou descendant de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

3- Impôts, taxes et amendes

Seuls sont déductibles les impôts professionnels mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont bien à la charge de l'entreprise pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun.

L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les dégrèvements accordés sur les impôts déductibles entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement.

Ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt : les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, économiques et fiscales.

4- Primes d'assurance

Sont déductibles des bénéfices imposables et pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun :

- les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise, si la réalisation du risque couvert entraîne, directement et par elle-même, une diminution de l'actif net;
- les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;
- les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel et de leurs époux et enfants à charge lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles les remboursements de frais au profit des mêmes personnes.

Par contre, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance.

- les primes versées par l'entreprise aux compagnies d'assurance locales dans le cadre de contrats relatifs aux indemnités de fin de carrière.

5. Libéralités, dons et subventions

Les libéralités, dons et subventions ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements à des organismes de recherche et de développement et à des œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, sportif, scientifique, social et familial, à condition que ceux-ci soient situés au Cameroun, sont admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'exercice.

Les dons et subventions alloués aux clubs participant aux compétitions nationales officielles d'élite, ou aux organismes agréés en charge de l'organisation des compétitions sportives officielles, sont admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires de l'exercice.

Toutefois, sont totalement admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés, les versements effectués :

- à l'Etat ou aux collectivités territoriales décentralisées en vue de l'acquisition des antirétroviraux dans le cadre du traitement du VIH/SIDA ;
- à des organismes de recherche et développement agréés et domiciliés au Cameroun et intervenant dans le

domaine de l'agriculture, de la santé et de l'élevage.

De même, les dons faits à l'occasion des calamités sont déductibles dans les formes et les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

B - Charges financières

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, sont admis dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale majorés de deux points, et sous réserve des conditions ci-après :

- l'existence d'une convention de prêt écrite et dûment enregistrée ;
- la libération totale du capital social souscrit.

Toutefois, cette déduction n'est possible, en ce qui concerne les associés qui possèdent directement ou indirectement 25 % au moins du capital ou des droits de vote de la société, que dans la mesure où :

- les sommes mises à disposition n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés, une fois et demie le montant des capitaux propres. Dans le cas contraire, les intérêts afférents à la fraction excédentaire ne sont pas déductibles ;
- les intérêts servis auxdits associés n'excèdent pas 25 % du résultat avant impôt sur les sociétés et avant déduction desdits intérêts et des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat. Dans le cas contraire, la fraction excédentaire des intérêts n'est pas déductible.

C - Pertes proprement dites

Sont déductibles du bénéfice :

- les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable, à l'exception :

- des pertes consécutives à un détournement commis par un associé ou un dirigeant de l'entreprise, ou lorsque celui-ci est imputable à une négligence des dirigeants ;

- des pertes consécutives au transfert du passif de la société dissoute, au profit de la société absorbante en cas de changement d'activités suite à une restructuration.

- les pertes relatives aux créances irrécouvrables ayant fait l'objet d'épuisement de l'ensemble des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé prévus par l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution.

Toutefois, les pertes relatives aux créances douteuses de montant inférieur à FCFA 500 000 ayant fait l'objet de provisionnement sur une période minimale de cinq (05) ans, sont d'office admises en déduction, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier de l'épuisement des procédures de recouvrement amiable ou forcé prévues par la réglementation en vigueur. Ce montant est porté à FCFA 3 000 000 pour les établissements de crédit.

- sous réserve qu'elles ne résultent pas d'une négligence ou d'une imprudence manifeste du contribuable établie par les autorités

ou les instances compétentes, les pertes relatives aux avaries, dûment constatées et validées en présence d'un agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, dans les conditions définies au Livre des Procédures Fiscales.

Toutefois, pour les avaries et casses exposées par les entreprises du secteur brassicole, les pertes y relatives sont admises en déduction au taux forfaitaire de 1% du volume global de la production.

D- Amortissements


Les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation, y compris ceux qui auraient été antérieurement différés en période déficitaire sans que les taux puissent être supérieurs à ceux fixés ci-dessous.

Des taux d'amortissements spécifiques à certains secteurs d'activités peuvent être fixés par un texte particulier conjoint des ministres en charge des finances et du secteur concerné.

Les amortissements régulièrement différés en période déficitaire doivent obligatoirement être imputés dès le premier exercice bénéficiaire. Dans tous les cas, leur déduction ne peut être admise au-delà d'une période de dix ans.

Petit matériel et outillage

Le seuil du petit matériel et outillage devant être inscrit à l'actif du bilan est fixé à cinq cent (500 000) F CFA.



Direction Générale des Impôts
Directorate General of Taxation

<u>Matériel mobile</u>	
Pétrins mécaniques, malaxeurs :	15 %
Excavateurs :	15 %
Foudre cuves de brasserie, de distillation ou de vérification :	10 %
Appareil à découper le bois :	20 %
Appareil d'épuration, de tirage :	10 %
Appareil de laminage, d'essorage :	10 %
Machine outils légers, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses :	20 %
Matériels d'usine y compris machines-outils :	20 %
Marteaux, pneumatiques :	20 %
Perforatrices :	20 %
Outillage à main dit petit outillage :	100 %
<u>Matériel de transport</u>	
Charrettes :	25 %
Matériel naval et aérien :	20 %
Fûts de transport (bière, vin) :	20 %
Fûts de transport métalliques :	20 %
Containers :	25 %
<u>Matériel automobile</u>	
Léger utilisé en ville :	25 %
Léger de location ou auto-école :	33,33 %
Lourd ou utilisé en brousse :	33,33 %
Tracteurs :	20 %
Tracteurs utilisés par les forestiers :	33,33 %

<u>Matériel de manutention portuaire</u>	
Véhicules élévateurs :	20 %
Grosses grues :	10 %
Grues automotrices :	10 %
<u>Voies de chemin de fer</u>	
Traverses bois :	6,67 %
Rail :	5 %
Bi block :	5 %
Aciers :	5 %
Ballast :	10 %
Plate-forme :	5 %
Voies de chemin de fer mises en concession :	1 %
Wagons de transport :	5 %
<u>Ouvrages d'art</u>	
Buses - dalots - talus - OA en terre :	6,67 %
Ponts, tunnels – viaducs :	5 %
Passages à niveaux :	5 %
Ouvrages d'art mis en concession :	2 %
<u>Locomotives</u>	
Acquisitions neuves ou moins de 10 ans :	5 %
Réhabilitation :	
Corps de la locomotive :	5 %
Moteurs diesel :	5 %
Moteurs de traction :	5 %
Révision générale locomotives CC :	8,33 %
Révision générale locomotives BB :	12,50 %
Révision limitée locomotives CC :	16,67 %
Révision limitée locomotives BB :	25 %
Autorails d'occasion :	10 %
Engins de voie :	5 %



<u>Autres matériels utilisés dans le cadre de l'activité ferroviaire</u>	
Radios et modems :	15 %
Antennes, faisceaux et signalisation passages à niveau :	20 %
Matériels de télécommunications et de signalisation mis en concession	5 %
Voitures de transport des voyageurs :	5 %
Wagons de transport des marchandises	5 %
<u>Mobiliers, agencements et installations</u>	
Agencements, aménagements, installations :	10 %
Mobilier de bureau ou autre :	10 %
Matériel informatique :	25 %
Matériel reprographique :	33,33 %
<u>Amortissements spéciaux</u>	
Armement de pêche :	15 %
Navires de pêche :	15 %
<u>Hôtels, cafés, restaurants</u>	
Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine :	50 %
Lingerie :	33,33 %
Argenterie :	20 %
Aménagements décoratifs :	20 %
Tapis :	25 %
Rideaux, tentures :	25 %
Fourneaux de cuisine :	20 %

<u>Matières plastiques (moulage)</u>	
Moules :	33,33 %
Préchauffeurs ou étuves :	20 %
Pastilleuses :	20 %
Presses à injection :	20 %
Machines à former par le vide : machines à métalliser :	20 %
Machines à souder et à découper :	20 %
Presses à compression :	10 %
Machines à gélifier, à boudiner :	20 %
Presses à transfert :	10 %
<u>Matériels soumis à l'action des produits chimiques</u>	
Lessiveuses, diffuseurs :	20 %
Appareils de récupération des produits	20 %
Appareils de blanchissement :	20 %
Appareils de cuisson :	20 %

E - Provisions

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice.

Outre les conditions générales de déduction des provisions prévues ci-dessus, les provisions pour créances douteuses doivent :

- être constituées sur des créances inscrites à l'actif du bilan et non couvertes par des garanties réelles ;
- avoir donné lieu à l'encontre du débiteur, à la mise en œuvre des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé prévus par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Pour le cas spécifique des établissements de crédit, à l'exception des provisions pour créances douteuses dont la dotation est facultative, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

- deux ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par des garanties réelles, ni par la garantie de l'Etat. Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à 50 % des créances et engagements douteux par année ;
- trois ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à :
 - 25 % pour la première année,

- 50 % pour la deuxième année et,
- 25 % pour la troisième année.

Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la troisième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendants devant les tribunaux.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

Ne sont pas déductibles, les provisions pour créances et engagements douteux des établissements de crédits et de microfinance, lorsque lesdites provisions portent sur des crédits annuels cumulés au moins égal ou supérieur à FCFA 50 millions, accordés à une même entreprise, sur la base d'états financiers non certifiés par un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 6 ter du présent Code.

F- Créances et dettes libellées en devises

Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution des provisions déductibles.

Toutefois, les écarts de conversion des devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Les écarts de conversion constatés sur les dettes de moins d'un an libellées en devises sont déductibles pour la

détermination du résultat imposable du même exercice.

Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à long terme libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif.

Il en va de même pour les créances à court et long terme.

Article 8.- Supprimé.

Article 8 bis.- (1) Les charges visées à l'article 7 ci-dessus de valeur égale ou supérieure à cent mille (100 000) F CFA, par opération, ne sont pas admises en déduction lorsqu'elles sont payées en espèces.

(2) Sont également non déductibles:

- les charges justifiées par des factures ne comprenant pas les mentions obligatoires prévues à l'article 150 (3) du présent Code, à l'exception des factures des fournisseurs étrangers ;
- les charges justifiées par des factures délivrées en marge du système de suivi de facturation électronique de l'administration fiscale ;
- les charges relatives aux rémunérations de toutes natures versées aux professionnels libéraux exerçant en violation de la réglementation en vigueur régissant leurs professions respectives ;
- les charges relatives aux rémunérations de toutes natures versées aux contribuables ne figurant pas à la date de la transaction sur le fichier des contribuables actifs de l'administration fiscale.

Article 8 ter (nouveau).- (1) Les charges et rémunérations de toutes natures, y compris les débours, comptabilisées par une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Cameroun et liées aux transactions avec des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un territoire ou un Etat considéré comme un paradis fiscal, ne sont pas déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Cameroun.

(2) Toutefois, les achats de biens et de marchandises nécessaires à l'exploitation acquis dans leur pays de production et ayant été soumis aux droits de douanes, ainsi que les rémunérations des prestations de services y relatives sont déductibles.

(3) Est considéré comme un paradis fiscal, un État ou un territoire dont le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou morales est inférieur au tiers de celui pratiqué au Cameroun, ou un État ou un territoire considéré comme non coopératif en matière de transparence et d'échanges d'informations à des fins fiscales par les instances internationales en charge de la promotion de la transparence et de l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Article 9.- Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, à la suite de la fusion des sociétés anonymes, même unipersonnelles, des sociétés à responsabilité limitée, même unipersonnelles, sont exonérées de

l'impôt frappant les bénéfices réalisés par ces sociétés, à condition que la société absorbante ou nouvelle ait son siège social au Cameroun ou dans un autre Etat de la CEMAC.

Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme, ou une société à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin cas de scission ou une partie de ses éléments d'actif à une société constituée sous l'une de ces formes cas d'apport partiel à condition que :

- la ou les sociétés bénéficiaires de l'apport aient leur siège social au Cameroun ou dans un autre Etat de la CEMAC ;
- les apports résultant de ces conventions prennent effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent dès leur réalisation, en cas de fusion ou de scission, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Toutefois, l'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou les sociétés apporteuses, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Cette obligation incombe dans le cas visé à l'alinéa (1) ci-dessus à la

société absorbante ou nouvelle et, dans le cas visé à l'alinéa (2) soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport.

Article 10.- Par dérogation aux dispositions de l'article 6 (1) du présent Code, et dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession, les plus-values nettes, c'est-à-dire celles obtenues après imputation, le cas échéant, des moins-values réalisées à l'occasion de cession des éléments de l'actif immobilisé, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou de transfert de la clientèle, sont imposées comme suit :

- pour la moitié de leur montant lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent moins de cinq ans après la création, l'achat du fonds de commerce ou de la clientèle ;
- pour le tiers de leur montant dans le cas contraire.

Article 11.- En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux, sont admis en déduction du bénéfice.

Article 12.- (1) En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse

être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

(2) Pour les établissements de crédit et les entreprises du portefeuille de l'État en restructuration, l'excédent du déficit est reportable jusqu'à la fin de la sixième année qui suit l'exercice déficitaire.

Article 13.- Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société touchés par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, déduction faite d'une quote-part de frais et charges.

Cette quote-part est fixée à 10 % du montant desdits produits.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition :

- que les actions ou parts d'intérêts possédées par la société-mère représentent au moins 25 % du capital de la société filiale ;
- que les sociétés-mères et leurs filiales aient leur siège social dans un État de la CEMAC ;
- que les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de leur émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion des valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

SECTION IV : **LIEU D'IMPOSITION**

Article 14.- L'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Cameroun, au siège de la direction de ses entreprises ou à défaut au lieu de son principal établissement.

Toutefois, pour certaines entreprises, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de la structure chargée par voie réglementaire de leur gestion.

En ce qui concerne les personnes morales situées hors du Cameroun et ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises installées au Cameroun, le lieu d'imposition sera le même que celui des personnes morales ou entreprises avec lesquelles elles ont ces liens. Ces dernières sont solidairement responsables du paiement de l'impôt dû par les personnes morales situées hors du Cameroun.

Dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 3 du présent Code, l'impôt est établi au nom de la société ou du

gérant connu des tiers et au siège de la direction de l'exploitation commune, ou du principal établissement.

SECTION V : **PERIODE D'IMPOSITION**

Article 15.- L'impôt sur les sociétés est assis sur les bénéfices obtenus sur une période de 12 mois correspondant à l'exercice budgétaire.

Toutefois, les entreprises qui commencent leur activité au cours des 6 mois qui précèdent la date de clôture obligatoire peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel a commencé leur activité.

Article 16.- Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année fiscale, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année budgétaire suivante.

SECTION VI : **CALCUL DE L'IMPOT**

Article 17.- (1) Le taux de l'impôt est fixé à 30 %.

(2) Toutefois, pour les entreprises bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire ou d'un régime fiscal incitatif particulier, le taux applicable demeure celui en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

(3) Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à F CFA 1 000 est négligée.

(4) Lorsqu'une société a encaissé des revenus de capitaux mobiliers ou une plus-value sur

cession d'immeuble soumis au prélèvement libératoire de 5% prévu à l'article 90 du CGI, l'impôt ainsi calculé est diminué par voie d'imputation de l'impôt déjà supporté à raison de ces revenus. Ce régime n'est pas applicable aux sociétés visées à l'article 13 ci-dessus.

Article 17 bis. - (1) Nonobstant les dispositions de l'article 17 ci-dessus, le taux de l'impôt sur les sociétés pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires égal ou inférieur à FCFA trois (3) milliards est fixé à 25%.

(2) Le taux prévu à l'alinéa premier est applicable à partir de l'exercice fiscal clos au 31 décembre 2022.

Article 17 ter.- (1) Les redressements fiscaux effectués lors des contrôles dans les entreprises bénéficiant de taux réduits d'impôt en vertu d'un régime fiscal dérogatoire ou spécifique, sont soumis aux taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, tels que définis aux articles 17 et 17 bis ci-dessus, en cas de fraude telle que visée aux articles L 107 et suivants du Livre des Procédures Fiscales, ou d'usage non conforme des facilités fiscales accordées dans le cadre de ces régimes.

(2) La fraude ou le manquement aux obligations prévues par le régime fiscal dérogatoire ou spécifique en cause, est obligatoirement constaté par un procès-verbal dressé et signé par les deux parties. Mention de l'éventuel refus de signer est faite sur ledit procès-verbal.

SECTION VII:
OBLIGATIONS DES
PERSONNES IMPOSABLES

Article 18.- (1) Pour l'assiette du présent impôt, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'impôt au plus tard :

- le 15 mars pour les contribuables relevant de la structure en charge des grandes entreprises ;
- le 15 avril pour les contribuables relevant des centres des impôts des moyennes entreprises et des centres spécialisés des impôts ;
- le 15 mai pour les contribuables relevant des centres divisionnaires des impôts.

Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA.

Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA.

(2) Les redevables doivent, en outre, fournir obligatoirement les documents établis, conformément au plan comptable OHADA.

(3) La déclaration visée à l'alinéa premier du présent article est obligatoirement accompagnée du Document d'Information sur le Personnel Employé (DIPE) qui doit être présenté suivant le modèle fourni par l'administration.

(4) Les entreprises agréées à un régime fiscal dérogatoire ou spécial souscrivent dans le même délai, une déclaration récapitulative des opérations pour lesquelles elles ont bénéficié d'une exonération, d'une

prise en charge, d'une réduction d'impôt ou de toute autre mesure d'allègement fiscal, assortie des impôts et taxes théoriques correspondant auxdites opérations.

(5) Les entreprises communiquent dans le même délai le récapitulatif de l'ensemble des mouvements de stocks de l'exercice concerné, accompagné du logiciel de gestion desdits stocks. Pour les comptabilités informatisées, le récapitulatif des mouvements de stocks doit être produit sous forme dématérialisée.

(6) Demeurent également soumises à ces obligations, les personnes morales n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ou qui en sont exonérées.

Article 18 bis (nouveau).- (1) Les sociétés anonymes doivent également tenir un registre des titres nominatifs qu'elles émettent. Le registre est tenu et mis à jour par chaque société ou par chaque personne habilitée à cet effet.

(2) Le registre côté et paraphé par le greffe du tribunal du lieu de situation de l'entreprise contient les mentions ci-après :

- les opérations relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres ;
- la date de l'opération ;
- les noms, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert ;
- les noms, prénoms et domicile du titulaire des titres, en cas de conversion des titres au porteur en titres nominatifs.

(3) En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des titres peut être

remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans les registres. Toutes les écritures contenues dans les registres doivent être signées par le représentant légal de la société ou son délégué.

(4) En cas d'émission de titres au porteur, les sociétés commerciales sont astreintes aux obligations prévues par l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique.

Article 18 ter.- (1) Les entreprises relevant de la structure en charge de la gestion des grandes entreprises qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises au sens de l'article 19 bis du présent Code, sont tenues de déposer une déclaration annuelle sur les prix de transfert, par voie électronique, suivant le modèle établi par l'administration, dans le délai prévu à l'article 18 du présent Code.

(2) La déclaration visée à l'alinéa 1^{er} comprend notamment :

- a.** Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées, notamment :
- i.** Le relevé des participations qu'elles détiennent dans d'autres sociétés camerounaises ou étrangères ;
 - ii.** une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
 - iii.** une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;
 - iv.** une liste des actifs incorporels détenus par le groupe et utilisés par l'entreprise déclarante ainsi que la raison sociale de l'entreprise

propriétaire ou copropriétaire de ces actifs et son État ou territoire de résidence fiscale ;

v. la nature de la relation avec l'entreprise liée.

b. Des informations spécifiques concernant l'entreprise déclarante, notamment :

i. une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

ii. un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises associées au sens de l'article 19 bis du présent code. Cet état comporte la nature de la relation et le montant des transactions, la raison sociale et l'État ou le territoire de résidence fiscale des entreprises associées concernées par les transactions ainsi que des bénéficiaires effectifs des paiements y relatifs, la méthode de détermination des prix de transfert appliquée et les changements intervenus au cours de l'exercice ;

iii. un état des prêts et emprunts réalisés avec les entreprises associées au sens de l'article 19 bis du présent Code ;

iv. un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises associées au sens de l'article 19 bis du présent Code, sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire ;

v. un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises associées au sens de l'article 19 bis du présent Code, qui font l'objet d'un accord préalable de prix de transfert ou d'un rescrit fiscal conclu entre l'entreprise associée concernée par l'opération et

l'administration fiscale d'un autre Etat ou territoire.

(3) Le défaut de dépôt dans le délai imparti de la déclaration annuelle sur les prix de transfert, ou le dépôt d'une déclaration incomplète ou non conforme entraîne l'application d'une amende forfaitaire prévue à l'article L104 (2) du Livre des procédures fiscales.

Article 18 quater.- (1) Toute entreprise établie au Cameroun est tenue de déposer, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, par voie électronique, une déclaration pays par pays, selon un format établi par l'administration fiscale, comportant la répartition des bénéficiaires pays par pays du groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient et des données fiscales et comptables ainsi que des renseignements sur le lieu d'exercice de l'activité des entreprises du groupe, lorsque :

- a. elle détient directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises de telle sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés, conformément à la législation comptable en vigueur, ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) ;
- b. elle réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à quatre cent quatre-vingt-douze milliards (492 000 000 000) FCFA au titre de l'exercice précédant celui auquel la déclaration se rapporte ;

c. aucune autre entreprise ne détient, directement ou indirectement, dans l'entreprise susmentionnée une participation au sens du point (a) du présent paragraphe.

(2) Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article dans le délai et selon les modalités et format susvisés, toute entreprise établie au Cameroun qui remplit l'une des conditions ci-après :

- a. elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État n'exigeant pas le dépôt de la déclaration pays par pays mais qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie au Cameroun ; ou
- b. elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État ne figurant pas sur la liste prévue au paragraphe 8 du présent article mais avec lequel le Cameroun a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale.

3) Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article, toute entreprise établie au Cameroun détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État figurant sur la liste prévue à l'alinéa 8 du présent article, qui est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur dans cet État ou qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie au Cameroun, lorsqu'elle est informée par l'administration fiscale d'une défaillance systémique de l'État de résidence fiscale de l'entreprise qui la détient directement ou indirectement.

4) Une entreprise établie au Cameroun, autre que l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays au titre d'un exercice fiscal en cas de dépôt de substitution dans une autre juridiction par le groupe d'entreprises multinationales, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies pour cet exercice fiscal :

- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante impose le dépôt d'une déclaration pays par pays similaire à celle prévue par le présent article ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a conclu un accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays avec le Cameroun qui est en vigueur à la date prévue pour le dépôt de la déclaration pays par pays ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante n'a pas informé le Cameroun d'une défaillance systémique ;
- la déclaration pays par pays est échangée par la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante avec le Cameroun ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a été informée par l'entité constitutive résidente à des fins fiscales dans sa juridiction que cette dernière a été désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays pour son compte ;

- une notification de l'entité constitutive résidente à des fins fiscales au Cameroun a été reçue par l'administration fiscale, indiquant l'identité et la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante.

5) Lorsque deux ou plusieurs entreprises établies au Cameroun appartenant au même groupe d'entreprises multinationales remplissent une ou plusieurs conditions visées aux alinéas 2 et 3 du présent article, l'une d'entre elles peut être désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays prévue par le présent article, sous réserve d'informer l'Administration fiscale que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les entreprises de ce groupe d'entreprises multinationales qui sont établies au Cameroun.

6) Le contenu de la déclaration pays par pays prévue par le présent article est fixé par arrêté du Ministre en charge des Finances.

7) La déclaration pays par pays prévue par le présent article peut faire l'objet d'un échange automatique avec les États ou les territoires ayant conclu avec le Cameroun un accord à cet effet.

8) La liste des États ayant conclu avec le Cameroun un accord autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays, prévue par le présent article, est fixée par arrêté du Ministre en charge des Finances.

9) Le défaut de dépôt ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte, dans le délai imparti, de la déclaration pays par pays entraîne l'application d'une

amende forfaitaire prévue à l'article L 104 (2) du LPF.

Article 18 quinquies.- (1) Les institutions financières et organismes assimilés, y compris les banques et établissements financiers, ainsi que les entreprises d'assurance et de réassurance, sont tenus d'identifier la résidence fiscale de tous les titulaires de comptes financiers. Ils doivent également identifier, suivant les modalités requises, la résidence fiscale des personnes physiques qui contrôlent ces comptes, le cas échéant.

(2) Les institutions financières et organismes assimilés communiquent à l'administration fiscale, au moyen d'une déclaration conforme au modèle prescrit par elle, tous les renseignements requis pour l'application des conventions conclues par le Cameroun permettant un échange automatique de renseignements sur les comptes financiers à des fins fiscales. Ils doivent également communiquer l'absence de renseignements, le cas échéant.

Cette déclaration contient notamment les renseignements relatifs à l'identification des titulaires de comptes financiers et, le cas échéant, celle des personnes physiques qui contrôlent ces derniers, ainsi que les renseignements financiers afférents à ces comptes, y compris les revenus de capitaux mobiliers, les soldes des comptes, la valeur de rachat des contrats d'assurance et de rente, des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, et le produit des cessions ou rachats d'actifs financiers.

(3) Les institutions financières sont tenues de conserver les registres des actions engagées pour satisfaire aux obligations mentionnées au présent article, ainsi que les pièces justificatives, auto-certifications et autres éléments probants utilisés à cette fin, pendant une période de cinq (05) ans suivant la fin de la période au cours de laquelle elles doivent communiquer les renseignements requis.

Article 18 sexies.- À compter du 1^{er} janvier 2025, les personnes physiques ou les entités qui ouvrent des comptes financiers auprès des institutions financières sont tenues de remettre une auto-certification permettant d'établir leur résidence fiscale et, le cas échéant, la résidence fiscale des personnes physiques qui les contrôlent.

Article 18 septies.- (1) Lorsqu'une personne met en place un dispositif ou se livre à une pratique dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux peut raisonnablement être considéré comme étant de se soustraire à une obligation imposée par les dispositions des articles 18 quinquies et 18 sexies ci-dessus ou leurs textes d'application, lesdites dispositions s'appliquent comme si la personne n'avait pas conclu le dispositif ou ne s'était pas livrée à la pratique.

(2) La notion de "dispositif" est définie comme tout arrangement, contrat, pratique, transaction ou série de transactions, quelle qu'en soit la forme, ayant un ou plusieurs objectifs principaux dont l'un ou les objectifs principaux est de se soustraire à l'une des obligations imposées par les dispositions des articles 18 quinquies

et 18 sexies ci-dessus ou leurs textes d'application.

Article 18 octies.- (1) Les renseignements recueillis par l'administration fiscale auprès des organismes visés à l'article 18 quinquies ci-dessus peuvent être communiqués aux administrations fiscales des pays ayant conclu avec le Cameroun des conventions permettant un échange automatique de renseignements sur les comptes financiers à des fins fiscales.

(2) Les communications de renseignements sont effectuées dans les conditions prévues par les conventions conclues avec les pays concernés.

Article 18 nonies.- (1) Les manquements aux obligations d'identification et de déclaration prévues aux articles 18 quinquies et 18 sexies sont sanctionnés par une amende de 5 millions FCFA par compte. Cette sanction s'applique également en cas de déclaration tardive, incomplète, insuffisante ou erronée.

(2) Les personnes physiques ou entités qui ne communiquent pas aux institutions financières l'auto-certification prévue à l'article 18 sexies sont sanctionnées par une amende de 1 million FCFA par titulaire de compte. Le fait pour un titulaire de compte ou une personne physique qui le contrôle d'auto-certifier délibérément des renseignements erronés constitue un faux, passible des sanctions prévues par le Code pénal.

(3) Le défaut de conservation des renseignements et documents prévus à l'article 18 quinquies est sanctionné

par une amende de 1 million FCFA par année et par compte soumis à déclaration. Le non-respect de la durée de conservation prévue à l'article 18 quinquies est assimilé au défaut de conservation.

Article 18 decies.- Les modalités de mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements prévus aux articles 18 quinquies et suivants du présent Code sont précisées par voie réglementaire.

SECTION VIII :

ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

Article 19.- (1) Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Cameroun ou hors du Cameroun au sens de l'article 19 bis du présent Code, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats de ces entreprises. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de liens de dépendance ou de contrôle.

(2) La condition de dépendance ou de contrôle mentionnée au paragraphe premier du présent article n'est pas exigée lorsque le transfert de bénéfices est effectué au profit d'entreprises qui sont :

- soit établies ou résidentes d'un Etat ou territoire considéré comme un paradis fiscal au sens de l'article 8 ter (nouveau) du présent code ;
- soit soumises à un régime fiscal privilégié.

Sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans un État ou un territoire, les entreprises qui n'y sont pas imposables, ou dont le montant de l'impôt sur le revenu est inférieur de plus de la moitié à celui dont elles auraient été redevables au Cameroun, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

(3) Supprimé.

Article 19 bis.- Les liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :

- i. lorsque l'une détient directement ou par personne interposée 25 % du capital social de l'autre ou des droits de vote ou y exerce en fait le pouvoir de décision ; ou
- ii. lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies au point a. ci-dessus, sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

Article 19 ter.- Des textes d'application précisent en tant que de besoin les modalités d'application des articles 18 ter, 19, et 19 bis susvisés.

Article 20.- En ce qui concerne les opérations d'exportation et les activités assimilées, le chiffre d'affaires minimum à retenir pour la détermination du résultat imposable est constitué par la valeur FOB des marchandises.

SECTION IX : **PAIEMENT DE L'IMPOT**

Article 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15

du mois suivant d'après les modalités ci-après :

a. Pour les personnes assujetties au régime du réel, un acompte représentant 2 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

b. Pour les entreprises de production relevant des secteurs à marge administrée un acompte représentant 2% du chiffre d'affaires réalisé après abattement de 50%. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux. Il s'agit des entreprises des secteurs ci-après:

- secteur de la minoterie ;
- secteur pharmaceutique ;
- secteur des engrais.

c. Pour les entreprises de distribution des produits à marge administrée un acompte représentant 14 % de la marge brute est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux. Il s'agit des entreprises de distribution des :

- produits pétroliers et gaz domestique;
- produits de la minoterie ;
- produits pharmaceutiques;
- produits de la presse ;
- engrais.

Les contribuables relevant des secteurs à marge administrée peuvent toutefois opter pour le régime de droit

commun lorsque celui-ci leur est plus favorable. Ils doivent à cet effet en informer leur Centre des Impôts de rattachement par simple lettre au plus tard le 31 janvier. Dans ce cas, l'acompte est calculé au taux de 2,2 % appliqué au chiffre d'affaires. L'option est irrévocable jusqu'à la fin de l'exercice.

L'administration fiscale procède en tant que de besoin aux contrôles et vérifications de l'effectivité des marges pratiquées.

d. Pour les personnes assujetties au régime simplifié, un acompte représentant 5 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois, et payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

Toutefois, l'acompte ci-dessus est de 14% de la marge brute, majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux pour les entreprises relevant du secteur de la distribution des produits à marge administrée visé au paragraphe (c) du présent alinéa.

e. Pour les entreprises ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts, le taux de l'acompte est fixe à 10%. Ce taux est porté à 20 % pour les entreprises forestières lorsqu'en plus, elles ne justifient pas d'une autorisation d'exploitation dûment délivrée par l'autorité compétente.

(2) L'acompte visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'État, des collectivités territoriales décentralisées, des

établissements publics, des sociétés partiellement ou totalement à capital public, ainsi que certains organismes à but non lucratif et entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le taux de la retenue représentant l'acompte de l'impôt sur les sociétés est fixé à 5 % majoré de 10 % au titre des CAC, sans considération du régime d'imposition du prestataire pour les factures relatives à la commande publique de montant inférieur à F CFA cinq millions.

Pour les entreprises forestières, il est retenu à la source lors du règlement des factures d'achat du bois en grumes ou débités.

L'impôt retenu est reversé au Receveur des impôts dans les mêmes conditions que les impôts à versements spontanés.

(3) Donnent lieu à perception d'un précompte :

- les importations effectuées par les commerçants, y compris ceux relevant de l'impôt libératoire ;
- les achats effectués auprès des industriels, importateurs, et exploitants forestiers ;
- les achats de produits pétroliers par les exploitants de stations-services et les achats de produits de base par les exportateurs ;
- les opérations réalisées par les entreprises non détentrices de la carte de contribuable.

Ne donnent pas lieu à perception d'un précompte :

- les importations effectuées par les contribuables relevant des unités de

gestion spécialisées de la Direction Générale des Impôts;

- les achats effectués par l'État, les communes et les personnes domiciliées à l'étranger auprès des industriels, agriculteurs, importateurs, grossistes, demi-grossistes, exploitants forestiers;
- les achats locaux des produits pétroliers effectués par les marketers inscrits au fichier des contribuables actifs de la direction en charge des grandes entreprises ;
- les achats effectués par les Organismes à but non lucratif ;
- les achats en détail auprès des importateurs-distributeurs.

Le taux du précompte est de :

- *Supprimé* ;
- 14 % sur la marge brute pour l'achat des produits à prix administrés visés à l'alinéa 1. c. ci-dessus ;
- 10 % du montant des opérations pour les contribuables ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts ;
- 10 % du montant des opérations pour les contribuables relevant du régime de l'impôt libératoire et effectuant des importations ;

Les achats effectués directement auprès des industriels ou en gros auprès des importateurs par des non professionnels sont réputés faits pour des besoins de revente. Ils sont à ce titre, passibles du précompte sur achats au taux de 10 %.

- 5 % du montant des opérations effectuées, pour les commerçants relevant du régime simplifié ainsi que par les contribuables relevant de l'impôt libératoire ;

- *supprimé* ;

- 2 % du montant des opérations, pour les commerçants relevant du régime du réel.

La base du précompte est constituée pour les importations, par la valeur en douane des marchandises. Il est perçu ainsi qu'il suit :

- en ce qui concerne les importations, par le service des douanes, dans les mêmes conditions que les droits de douanes ;
- dans les autres cas, par le fournisseur ou l'acheteur de marchandises sous douane, qui doit en effectuer le versement dans les quinze (15) premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Le précompte n'est pas récupérable sur le prix. Il est calculé sans majoration des centimes additionnels communaux.

Pour les personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), la somme précomptée constitue un acompte à faire valoir sur les acomptes mensuels ou trimestriels.

(4) Les trop perçus font l'objet d'une imputation sur les acomptes futurs. En cas de cessation d'activités, ils sont remboursés.

SECTION X : ***OBLIGATIONS DES*** ***CONTRIBUABLES***

Article 22.- (1) Pour le reversement de l'impôt collecté, les industriels, importateurs, grossistes, demi-grossistes et exploitants forestiers doivent :

- tenir un registre des achats et un registre des ventes ou des documents en tenant lieu ;
- effectuer des reversements à l'aide d'un carnet à souches délivré par l'Administration fiscale ;
- adresser au service des impôts en même temps que leur propre déclaration des revenus, la déclaration des ventes par client à l'exception des ventes au détail.

En vue de déduire le précompte payé au moment des achats, les contribuables sont tenus de joindre à leur déclaration la liste nominative des fournisseurs, comportant le montant des achats et celui de l'impôt retenu à la source.

(2) Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux de 2 % ou 14 % à la base de référence telle que définie à l'article 23 ci-après.

Ce minimum de perception est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

Ce montant constitue le minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, en ce qui concerne les contribuables relevant du régime simplifié, ce taux est porté à 5 %.

(3) Toute retenue à la source effectuée au titre de l'acompte de l'impôt sur le revenu ou du précompte sur achat donne lieu à la délivrance d'une attestation de retenue à la source. Celle-ci doit être obligatoirement générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

Article 23.- La base de référence pour le calcul du minimum de

perception est constituée par le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice précédent.

La base ainsi obtenue est arrondie au millier de F CFA inférieur.

Par chiffre d'affaires global, il faut entendre le chiffre d'affaires brut hors taxe réalisé sur toutes les opérations entrant directement dans le cadre des activités de la société.

Pour les entreprises relevant des activités à marge administrée telle que définie à l'article 21 ci-dessus, la base de référence pour le calcul du minimum de perception est constituée par la marge brute, les gratifications et les commissions de toute nature reçues.

CHAPITRE II : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 24.- (1) Il est établi un Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques assis sur le revenu global net réalisé.

(2) Sont constitutifs de revenus au sens de l'alinéa 1 ci-dessus les revenus catégoriels ci-après :

- les traitements, salaires, pensions, et rentes viagères ;
- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les revenus fonciers ;
- les bénéfices des activités artisanales, industrielles et commerciales ;
- les bénéfices des exploitations agricoles ;

- les bénéfices des professions non commerciales et assimilées.

SOUS-SECTION I PERSONNES IMPOSABLES

Article 25.- Sous réserve des dispositions des Conventions internationales et de celles de l'article 27 ci-après, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est dû par toute personne physique ayant au Cameroun son domicile fiscal en raison de l'ensemble de ses revenus mondiaux.

- Sont considérées comme ayant au Cameroun un domicile fiscal :

a) les personnes qui ont au Cameroun leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;

b) celles qui exercent au Cameroun une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

c) celles qui ont au Cameroun le centre de leurs intérêts économiques.

- Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal au Cameroun, les fonctionnaires ou agents de l'État exerçant leurs fonctions dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis à l'impôt dans ce pays.

- Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors du Cameroun, sont passibles de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques quant à leurs gains de source camerounaise.

- Sont également passibles de l'Impôt sur le Revenu des

Personnes Physiques, les personnes de nationalité camerounaise ou étrangère ayant ou non leur domicile fiscal au Cameroun qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Cameroun par une Convention internationale relative à l'élimination de la double imposition.

- Les personnels des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires recrutés localement ou non et n'ayant pas la qualité d'agent diplomatique au sens des conventions internationales demeurent assujettis de plein droit à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au Cameroun.

Article 26.- Les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple n'ayant pas opté pour l'Impôt sur les sociétés sont personnellement soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même des membres des sociétés civiles (personnes physiques), des sociétés en participation et des sociétés de fait non passibles de l'Impôt sur les sociétés.

SOUS-SECTION II : EXEMPTIONS

Article 27.- Sont affranchis de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques :

(1) le chef de mission diplomatique, les consuls, les agents des missions diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère titulaires d'une

carte diplomatique délivrée par le Ministère des Relations Extérieures, mais seulement dans la mesure où les pays que ces missions diplomatiques et consulaires représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires camerounais ;

(2) les membres du personnel des organisations internationales de statut diplomatique, mais seulement dans la mesure où la Convention d'Établissement ou l'Accord de Siège de ces organisations internationales prévoit explicitement cette franchise ;

(3) les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales dès lors qu'il est établi qu'ils sont soumis à l'Impôt sur le Revenu dans leur pays d'origine ;

(4) les personnes physiques, exclusivement pour leurs activités soumises à l'impôt libérateur.

SOUS-SECTION III : LIEU D'IMPOSITION

Article 28.- Si le contribuable a une résidence unique au Cameroun, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

S'il possède plusieurs résidences au Cameroun, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder sa résidence principale.

Les personnes domiciliées à l'étranger, les fonctionnaires et agents de l'État exerçant leurs fonctions dans un pays étranger sont, lorsqu'ils sont redevables de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence au Cameroun,

imposables, les premières au lieu de leurs principaux intérêts au Cameroun, et les seconds au siège du service qui les administre.

SECTION II : DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 29.- L'assiette de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est déterminée pour chaque type de revenus nets catégoriels dont dispose le contribuable au titre d'une année d'imposition, après abattement d'un montant forfaitaire de 500 000 F CFA en ce qui concerne les traitements et salaires.

Les revenus nets catégoriels sont déterminés par les dispositions qui suivent.

SOUS-SECTION I : DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

I- REVENUS IMPOSABLES

Article 30.- Sont imposables, les revenus provenant des traitements, des salaires, indemnités, émoluments, des pensions et rentes viagères, et les gains réalisés par les producteurs d'assurance, les voyageurs représentants placiers, lorsque l'activité rétribuée s'exerce au Cameroun.

Les pensions et rentes viagères sont réputées perçues au Cameroun lorsque le débiteur y est établi.

II – EXONERATIONS

Article 31.- Sont affranchis de l'impôt :

1) les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, dans la mesure où elles sont effectivement utilisées conformément à leur objet et ne sont pas exagérées ;

2) les allocations ou avantages à caractère familial ;

3) les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'État, les Collectivités et Établissements publics en vertu des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;

4) les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;

5) les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

6) le complément forfaitaire de solde servi aux fonctionnaires ;

7) les pensions pour blessures et invalidité accordées aux hommes qui ont servi aux forces armées ;

8) les bourses d'études ;

9) le capital reçu à titre de pension ou d'indemnité pour décès ou en compensation consolidée pour décès ou blessures ;

10) les majorations de salaires résultant de l'application de l'index de correction servi aux fonctionnaires et agents de l'État des

missions diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger ;

11) les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles du travail par le ministère chargé du Travail ;

12) la quote-part de l'indemnité de licenciement versée à titre de dommages-intérêts en vertu de la législation sociale, à l'exception des sommes destinées à couvrir le préjudice relatif à la perte du salaire.

III - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 32.- Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés.

Article 33.- (1) L'estimation des avantages en nature est faite selon le barème ci-après, appliqué au salaire brut taxable :

- logement	15 % ;
- électricité	4 % ;
- eau	2 % ;
- par domestique	5 % ;
- par véhicule	10 % ;
- nourriture	10 %.
- téléphone	5 % ;
- carburant	10 % ;
- gardiennage	5 % ;
- internet	5 %.

Les avantages en nature non listés à l'alinéa 1 du présent article sont estimés à leur coût réel.

(2) Toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature doit être comprise dans la base d'imposition pour son montant réel, sauf disposition expresse les exonérant.

Article 34.- Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, les frais professionnels calculés forfaitairement au taux de 30 %, ainsi que les cotisations versées à l'Etat, à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) au titre de la retraite obligatoire.

Le montant résultant de l'application du taux forfaitaire prévu au paragraphe premier ci-dessus est plafonné à FCFA quatre millions huit cent mille (4 800 000) par an.

SOUS-SECTION II : DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

I - REVENUS IMPOSABLES

Article 35.- Sont imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers :

- a) les produits des actions, parts de capital et revenus assimilés;
- b) les revenus des obligations;
- c) les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;
- d) les gains réalisés à l'occasion de la cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital.
- e) les revenus tirés des actifs numériques.

A. Produits des actions, parts de capital et revenus assimilés

Article 36.- Sont considérés comme revenus distribués, tous les bénéfices

qui ne demeurent pas investis dans l'entreprise, notamment :

1) tous les produits ou bénéfices qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital. Les bénéfices et réserves capitalisés étant eux-mêmes imposables lorsqu'ils sont remboursés aux associés, par voie de réduction du capital ;

2) toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires, ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices, notamment :

a) sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;

b) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts, pour la partie excédant leur valeur initiale ;

c) les rémunérations et avantages occultes ;

d) les rémunérations et avantages divers alloués aux associés des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, et réintégrés dans les bénéfices dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

e) le remboursement des sommes mises à la disposition de l'entreprise par un associé ou gérant, au titre d'avances ou de prêts, lorsque l'apport ou l'avance consenti à la société a été effectué en espèces.

3) les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des sociétés anonymes, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle.

Sous réserve des Conventions internationales, les bénéficiaires des sociétés n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Cameroun, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des personnes n'ayant pas leur domicile ou siège social au Cameroun.

4) les charges dont le montant est égal ou supérieur à cent mille (100 000) francs CFA, lorsqu'elles sont réglées en espèces, indépendamment de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

Article 36 bis.- *Supprimé.*

Article 37.- Ne sont pas considérées comme revenus distribués et échappent à l'imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

1) les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéficiaires et les réserves, autres que la réserve légale, ont été auparavant répartis.

Ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition :

a) les réserves incorporées au capital ;

b) les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés.

2) les amortissements de tout ou partie de leur capital, parts d'intérêts ou de commandite effectués par les sociétés concessionnaires de l'État, des communes ou autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment par dépérissement progressif ou par l'obligation de remise de la concession à l'autorité concédante.

3) les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté au Cameroun l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.

4) les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et qu'elles sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'Impôt sur les sociétés.

5) les sommes attribuées aux remboursements des actionnaires pour le rachat de leurs titres par une société d'investissement.

Article 38.- En cas de fusion de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou parts de capital de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée ne sont pas considérées comme des attributions imposables au regard de l'article 36 alinéa (2-b) du présent Code, si la société absorbante ou nouvelle a son siège social au Cameroun.

Article 39.- Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives

d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est liquidé sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués ; mais, dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits desdites participations encaissés au cours d'un même exercice, l'impôt que ces produits ont supporté est imputé sur le montant de l'impôt dont la société susvisée est redevable.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est accordé à condition :

1) que les actions ou parts d'intérêts possédées par la société mère représentent au moins 25 % du capital de la société filiale.

2) que les sociétés-mères et leurs filiales aient leur siège social au Cameroun ou dans un État de la CEMAC.

3) que le montant de l'impôt supporté par la société filiale soit égal à celui qu'elle aurait supporté dans l'État d'imposition de la société mère.

4) que les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante, ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de leur émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration.

B. Revenus des obligations

Article 40.- Sont considérés comme revenus des obligations au sens des présentes dispositions :

1) les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables, émis par les communes et les établissements publics camerounais, les associations de toutes natures et les sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles camerounaises.

2) les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs des obligations émises au Cameroun.

Les revenus des obligations sont taxables tant à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques que, le cas échéant, à l'Impôt sur les sociétés.

C. Revenus de créances, dépôts et cautionnements

Article 41.- Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers appartenant à cette catégorie, lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1) des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables entrant dans les dispositions de l'article 40 du présent Code.

2) des dépôts de sommes d'argent à vue ou échéance fixe, quel

que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt.

3) des cautionnements en numéraire.

4) des comptes courants.

D. Gains sur cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital

Article 42.- Sont imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers, les plus-values nettes globales réalisées au Cameroun ou à l'étranger, à l'occasion des cessions, même indirectes, d'actions, d'obligations et autres parts de capital d'entreprises de droit camerounais, y compris les droits portant sur les ressources naturelles, effectuées par les particuliers et les personnes morales.

Les cessions indirectes d'actions, de parts et d'obligations d'entreprises de droit camerounais comprennent notamment toute cession réalisée au Cameroun ou à l'étranger, entre deux sociétés étrangères appartenant au même périmètre de consolidation lorsque l'une des entités de ce périmètre possède, entièrement ou partiellement, le capital d'une société de droit camerounais.

L'impôt doit être acquitté avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé fourni par l'Administration.

E. Les revenus tirés des actifs numériques.

Article 42 bis.- Les modalités d'imposition des revenus tirés des actifs numériques sont précisées par un texte particulier du Ministre en charge des Finances.

II - EXONERATIONS

Article 43.- Sont affranchis de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques :

- les intérêts des titres d'emprunts négociables émis par l'État, et les collectivités territoriales décentralisées ;
- les intérêts des comptes d'épargne pour les placements ne dépassant pas cinquante (50) millions de F CFA ;
- les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs d'une durée au moins égale à sept (07) ans ;
- les intérêts des comptes d'épargne logement ;
- les intérêts de bons de caisse ;
- les plus-values nettes globales visées à l'article 42 du présent Code, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 500 000 F CFA.

III - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 44.- Le revenu imposable est déterminé :

- 1) pour les produits des actions, parts de capital et revenus assimilés, par le montant brut des dividendes versés.
- 2) pour les obligations, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué durant l'exercice.
- 3) pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.
- 4) pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, par le montant brut des intérêts, arrrages et tous autres produits des valeurs désignées à l'article 41 du présent Code.

5) pour les cessions d'actions, d'obligations et autres parts de capital, par la plus-value nette globale résultant de la compensation effectuée entre les plus ou moins-values réalisées au cours de l'exercice sur chaque catégorie de titres détenus par le contribuable.

6) Pour les revenus des cessions indirectes visés à l'article 42 ci-dessus, par la plus-value réalisée sur la cession de la participation de l'entité étrangère au capital de la société camerounaise.

La plus ou moins-value de chaque opération de cession effectuée au cours de l'exercice s'obtient par la différence entre le prix de cession des titres concernés et leur prix d'achat ou leur valeur d'attribution en cas d'acquisition de ces titres lors de la constitution d'une société ou de l'augmentation de son capital. En aucun cas, le montant à prendre en compte au titre du prix de cession, pour la détermination de la plus ou moins-value ne peut être inférieur à la valeur des titres cédés.

En cas de moins-value nette globale constatée au cours d'un exercice, cette dernière est reportable sur les plus-values nettes globales éventuelles des quatre exercices suivants.

IV – REMUNERATIONS OCCULTES

Article 45.- Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'Impôt sur les sociétés sont assujetties à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques à raison du montant global des sommes que, directement ou par l'entremise d'un tiers, ces sociétés ou personnes

morales ont versées au cours de la période retenue pour l'établissement de l'Impôt sur les sociétés à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

Ces revenus sont taxés à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au taux le plus élevé.

Les impositions sont assorties d'une pénalité de 100 % non susceptible de transaction.

L'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques aux dites sociétés ou personnes morales ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom de leurs bénéficiaires, lorsque ceux-ci peuvent être identifiés par l'administration.

SOUS-SECTION III : DES REVENUS FONCIERS

I - REVENUS IMPOSABLES

Article 46.- Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale:

- 1) les revenus provenant de la location des immeubles bâtis et non bâtis sis au Cameroun.
- 2) les plus-values réalisées, y compris par les sociétés civiles immobilières, sur les immeubles bâtis ou non bâtis acquis à titre onéreux ou gratuit.
- 3) les parts d'intérêts des membres des sociétés civiles immobilières n'ayant pas opté pour l'Impôt sur les sociétés.

II- EXONERATIONS

Article 47.- Ne sont pas soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les revenus des immeubles appartenant à l'État et aux collectivités territoriales décentralisées.

III- DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 48.- (1) Le revenu net imposable est égal à la différence entre le montant du revenu brut effectivement encaissé et le total des charges de la propriété, admises en déduction.

(2) Les charges de la propriété, déductibles pour la détermination du revenu net sont fixées forfaitairement à 30 % du revenu brut, sauf justification des frais réels exposés.

(3) La plus-value imposable visée à l'article 46, alinéa (2), du présent Code est égale à la différence entre le prix déclaré par les parties et la valeur du bien à la dernière mutation. La valeur du bien à la dernière mutation comprend, le cas échéant, les frais de construction et/ou de transformation de l'immeuble dûment justifiés.

Pour la détermination de la base imposable de la plus-value, il est tenu compte, comme charges déductibles :

- des frais réels afférents à la dernière mutation, lorsque celle-ci avait été faite à titre onéreux ;
- des frais réels afférents à la dernière mutation, non compris les droits d'enregistrement, lorsque cette mutation a été faite à titre gratuit.

(4) Lorsque la dernière mutation s'est faite par voie d'immatriculation directe, la valeur servant de base pour

la détermination de la plus-value est celle déclarée dans l'acte par les parties.

Pour la détermination de la base imposable de la plus-value, il est tenu compte, au titre des charges déductibles :

- soit d'un abattement forfaitaire de 30 % pour les personnes non astreintes à la tenue d'une comptabilité ;
- soit des frais réels afférents à la dernière mutation à l'exclusion des droits d'enregistrement, lorsqu'il s'agit de personnes astreintes à la tenue d'une comptabilité.

Article 49.- Dans l'hypothèse où la détermination de la base imposable telle que définie à l'article 48 ci-dessus aboutit à la constatation d'un déficit, celui-ci est imputable sur les revenus fonciers des quatre exercices suivants.

SOUS-SECTION IV : DES BÉNÉFICIAIRES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

I - REVENUS IMPOSABLES

Article 50.- Sont considérés comme bénéficiaires industriels et commerciaux pour l'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les bénéfices réalisés par des personnes physiques dans des entreprises exploitées au Cameroun et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou d'une exploitation minière ou forestière.

Il en est de même des bénéfices réalisés par :

- les concessionnaires des mines et des carrières ;

- les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières ;
- les titulaires des permis d'exploitation des mines et des carrières ;
- les explorateurs des mines de pétrole et de gaz combustible ;
- les mandataires ou agents commerciaux non-salariés.

Article 51.- Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques ci-après :

- les personnes se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre;
- les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité, de terrains leur appartenant.
- les personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- les personnes qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ;
- les personnes qui, à titre principal ou accessoire, exploitent les jeux de hasard et de divertissement.

II - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 52 (nouveau).- (1) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime simplifié prévu à l'article 93 quater ci-dessous, dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 30 millions, est constitué par le résultat d'exploitation découlant de leur comptabilité tenue selon le système minimal de trésorerie.

Lorsque le chiffre d'affaires desdits contribuables est égal ou supérieur à 30 millions et inférieur à 50 millions, le bénéfice imposable est constitué par l'excédent brut des recettes sur les dépenses nécessaires à l'exploitation, déterminé selon le système allégé.

En cas d'absence de déclaration ou de comptabilité, l'assiette de l'impôt est déterminée par application au chiffre d'affaires reconstitué par l'Administration selon les éléments réels en sa possession, du taux de bénéfice fixé par décret.

(2) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent brut des recettes sur les dépenses nécessaires à l'exploitation.

(3) Les frais professionnels déductibles pour la détermination du revenu net des mandataires ou agents commerciaux non-salariés sont fixés forfaitairement à 30 % du revenu brut, sauf justification des frais réels exposés.

SOUS-SECTION V : DES BÉNÉFICES AGRICOLES

I- REVENUS IMPOSABLES

Article 53.- Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole

pour l'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les revenus réalisés soit par les fermiers, métayers, colons partiaires, soit par les propriétaires exploitant eux-mêmes.

II- DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 54.- *Supprimé.*

Article 55.- Le bénéfice des exploitants agricoles soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation au cours de l'exercice.

Il est, en outre, tenu compte pour cette détermination d'une part, de la production stockée à la clôture de l'exercice et, d'autre part, des amortissements des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions fixées à l'article 7-D du présent Code.

Les règles d'imposition des plus-values prévues aux articles 8 à 10 du présent Code sont également applicables.

SOUS-SECTION VI : DES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

I - REVENUS IMPOSABLES

Article 56.- (1) Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants, les revenus non salariaux des sportifs et artistes et les

bénéfices de toutes opérations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou revenus.

(2) Ces bénéfices comprennent notamment :

- a) les produits des opérations de bourse effectués par des particuliers ;
- b) les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- c) les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique ou formules de fabrication ;
- d) les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic à quelque titre que ce soit ;
- e) les allocations de toute nature, telles que les primes, gratifications, indemnités et perdiems alloués en marge des salaires par les entités publiques et parapubliques, à l'exception des primes à caractère statutaire qui relèvent de la catégorie des traitements et salaires, et des paiements effectués à titre de remboursement de frais dont la liste est arrêtée par décision du Ministre en charge des Finances ;
- f) les sommes, primes, allocations ou rémunérations de toute nature versées aux sportifs et artistes quel que soit leur domicile fiscal ;

g) les revenus générés sur les plateformes numériques par les particuliers qui y réalisent des opérations de vente d'un bien, de fourniture d'un service ou d'échange ou de partage d'un bien.

h) les rémunérations des prestations de toute nature versées aux personnes physiques relevant du régime des contribuables non professionnels.

(3) Les greffiers et autres titulaires de charges sont passibles de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques des professions non commerciales, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après le montant de leur bénéfice net déterminé sous déduction des traitements et indemnités qui leur sont alloués et qui sont rangés dans la catégorie des traitements et salaires.

II - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 57.- A l'exception des professions libérales, le bénéfice des contribuables soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Toutefois, en ce qui concerne les rémunérations pour frais d'études, de consultation ou d'assistance payées aux personnes domiciliées à l'étranger, elles ne sont déductibles que dans la limite de 15 % du chiffre d'affaires.

Sous réserve des dispositions de l'Article 8 du présent Code, il est tenu compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice

de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices, ainsi que de toutes les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

Article 58.- *Supprimé.*

Article 59.- En ce qui concerne la production littéraire, scientifique et artistique dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande des intéressés, être déterminé en retranchant de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes et sont obligatoirement soumis au régime du réel en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, scientifique ou artistique.

SOUS-SECTION VII : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX BENEFICES ARTISANAUX, INDUS- TRIELS ET COMMERCIAUX, AUX BENEFICES AGRICOLES ET AUX BENEFICES NON COMMERCIAUX

I- DES REGIMES D'IMPOSITION

A - PRINCIPE GENERAL

Article 60.- *Supprimé.*

Article 61.- *Supprimé.*

Article 62.- *Supprimé.*

Article 63.- *Supprimé.*

Article 64.- *Supprimé.*

Article 64 bis.- Supprimé.

II- DETERMINATION DU BENEFICE DES CONTRI- BUABLES SOUMIS AU REGIME DU REEL

Article 65.- Supprimé.

Article 65 bis.- Lorsque, au cours d'une année fiscale, un contribuable a réalisé un revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être mis à sa disposition annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets sur la base desquels ce contribuable a été soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des trois dernières années, l'impôt dû par l'intéressé est calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

Lorsque le montant du revenu exceptionnel est supérieur au seuil du revenu passible du taux marginal de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt dû par le contribuable est calculé sur le revenu net global imposable, majoré du revenu exceptionnel net après un abattement de 25 %.

L'employeur est tenu de transmettre à titre déclaratif à son centre des impôts de rattachement l'ensemble des éléments ayant servi de base de liquidation de l'impôt sur le revenu exceptionnel. Ces éléments doivent être annexés à la déclaration souscrite par l'employeur au titre du mois de paiement du revenu exceptionnel.

La disposition ci-dessus ne s'applique qu'aux seuls revenus exceptionnels ou différés imposés d'après le barème

progressif prévu à l'article 69 du présent Code.

SOUS-SECTION VIII : TAXATION D'APRES LES SIGNES EXTERIEURS DE RICHESSE

Article 66.- Est taxé d'office à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques d'après les signes extérieurs de richesse, tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires sont supérieures aux revenus qu'il déclare ou tout contribuable, qui, dans les mêmes conditions, n'a pas souscrit de déclaration.

Le revenu global imposable est déterminé en appliquant à certains éléments de train de vie, le barème ci-dessous. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'Administration.

Les autres dépenses d'entretien non comprises dans ce barème sont prises en compte pour leur montant réel. La différence entre l'évaluation des éléments de train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare est établie lorsque la somme forfaitaire résultant de l'application des dispositions prévues aux paragraphes précédents excède d'au moins 40 % le revenu net déclaré au cours de l'un des deux derniers exercices.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux écrits dûment enregistrés, soit par comparaison de locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou notoirement connu.

Lorsque le contribuable dispose simultanément d'au moins quatre éléments caractéristiques de train de vie, le revenu forfaitaire

correspondant à ces éléments est majoré de 25 %.

En cas d'évaluation du revenu brut à travers les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone, le contribuable est autorisé à faire état de ses charges déductibles.

Les éléments dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition d'un contribuable comprennent également ceux de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants directs lorsque ces derniers ne déclarent pas de revenus propres.

Toutefois, lorsque le revenu ainsi constitué provient en totalité ou en partie du fait que le contribuable a disposé des revenus expressément exonérés de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques par une disposition particulière, l'intéressé peut, à condition d'en apporter la preuve, obtenir la déduction desdits revenus exonérés.



BAREME DE DETERMINATION DES REVENUS FORFAITAIRES SELON LES ELEMENTS DE TRAIN DE VIE	
ELEMENTS DE TRAIN DE VIE	REVENU FORFAITAIRE
	CORRESPONDANT
1) Valeur locative de la résidence principale hormis le cas de logement de fonction, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	2 fois la valeur locative réelle.
2) Valeur locative des résidences secondaires au Cameroun et hors du Cameroun :	2 fois la valeur locative réelle.
3) Employés de maison et autres employés pour chaque personne âgée de moins de 60 ans :	300 000 francs,
4) Voitures automobiles destinées au transport des personnes. Par cheval-vapeur de la puissance de la voiture :	
a) lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 6 Cv, b) lorsque celle-ci est comprise entre 7 et 10 Cv, c) lorsque celle-ci est comprise entre 11 et 15 Cv, d) lorsque celle-ci est supérieure à 15 Cv. Dans tous les cas :	180 000 francs, 360 000 francs, 540 000 francs, 720 000 francs Abattement de 1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans et 2/3 pour celles âgées de plus de 10 ans.
5) Yachts ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale : Pour chaque tonneau :	1 000 000 de francs.
6) Voyage d'agrément ou tourisme à l'étranger :	5 fois le prix du titre de transport par voyage.
7) Piscine :	500 000 francs.
8) Avion de tourisme, par Cv de la puissance de l'avion :	500 000 francs.
9) Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone :	5 % du revenu brut.

SOUS-SECTION IX
FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 67.- Chaque contribuable est imposable à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques à raison de ses revenus personnels acquis. Est considéré comme revenu acquis, le revenu dont le bénéficiaire peut se prévaloir d'un droit certain même si le fait qui le rend disponible ne s'est pas encore produit.

Article 68.- (1) L'exigibilité de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en matière de traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de revenus de capitaux mobiliers, de bénéfices non commerciaux pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition, ainsi que pour les revenus fonciers, intervient au moment de la mise à disposition.

(2) L'exigibilité de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en matière des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles, et des bénéfices non commerciaux pour les contribuables relevant du régime du réel intervient lors de la réalisation du fait générateur.

SECTION III :
CALCUL DE L'IMPOT

Article 69.- (1) Sous réserve des conventions internationales, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques applicable aux salariés est calculé par application du barème ci-après sur le revenu net des traitements, salaires, pensions, rentes viagères :

De 0 à 2 000 000	10 %
De 2 000 001 à 3 000 000..	15 %
De 3 000 001 à 5 000 000..	25 %
Plus de 5 000 000	35 %

(2) Pour les contribuables qui réalisent les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux visés à l'article 56 (2) a, b, c, les bénéfices agricoles, les revenus fonciers, l'impôt est calculé par application du taux prévu à l'article 17 du présent code.

L'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à 2 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

Le minimum de perception sus visé est porté pour les contribuables relevant du régime simplifié à 5 %.

(3) Pour le cas spécifique des revenus et bénéfices non commerciaux visés à l'article 56 (2) d, e, f, et h du présent Code, l'impôt est calculé par application d'un taux libératoire de 10% sur le revenu imposable. Il est ramené à 5% pour les revenus visés à l'article 56 (2) g.

Article 70.- (1) Pour le cas spécifique des revenus des capitaux mobiliers, il est appliqué un taux libératoire de 15 % sur le revenu imposable.

Ce taux est porté à 30% pour les revenus des capitaux mobiliers, et de manière générale, tout revenu passif y compris les revenus fonciers, versés à une personne physique ou morale domiciliée ou établie dans un territoire ou un Etat considéré comme un paradis fiscal au sens de l'article 8 ter du présent Code.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, ce taux est de 10 % pour les dividendes

régulièrement distribués par les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à trois (3) milliards de francs CFA.

Article 71.- L'impôt calculé et le minimum de perception prévus aux articles 69 et 70 ci-dessus sont majorés de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

Article 72.- L'impôt dû par les transporteurs soumis au régime simplifié, pour chaque véhicule, est égal au quart du montant prévu à la limite supérieure de la Catégorie C de l'impôt libératoire multiplié par le nombre de places.

L'impôt ainsi calculé est libératoire du paiement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes physiques et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Ces transporteurs demeurent toutefois assujettis à la contribution des patentes.

SECTION IV : **OBLIGATIONS COMPTABLES**

Article 73.- (1) Les contribuables soumis au régime simplifié tiennent leur comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière.

(2) *Supprimé.*

(3) Les contribuables soumis au régime réel doivent tenir leur comptabilité, conformément au système normal prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière et respectant les prescriptions de l'article 19 du présent Code.

SECTION V : **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Article 74.- Tout contribuable professionnel assujetti à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est tenu de souscrire une déclaration annuelle des résultats de son exploitation au plus tard le 15 mars de chaque année.

Pour les exploitations individuelles relevant des unités de gestion spécialisées, leurs déclarations sont souscrites auprès desdites structures.

Lorsqu'une exploitation individuelle ne relève pas d'une unité de gestion spécialisée mais dispose de plusieurs établissements répartis sur le territoire de plusieurs centres des impôts, outre ses déclarations mensuelles auprès de chacun desdits centres, celle-ci souscrit obligatoirement auprès du centre des impôts du ressort de son principal établissement une déclaration récapitulative faisant ressortir son chiffre d'affaires par établissement.

La déclaration récapitulative annuelle donne lieu le cas échéant à des régularisations.

Article 74 bis.- (1) Les contribuables non professionnels qui bénéficient des revenus des traitements, salaires, pensions, rentes viagères, et/ou des revenus des capitaux mobiliers et des revenus fonciers, et d'une manière générale de tout revenu passif, sont tenus de souscrire une déclaration annuelle récapitulative de revenus auprès du centre des impôts de leur lieu de résidence, dans les délais ci-après :

- au plus tard le 31 juillet de chaque année pour les hautes personnalités, dont la liste est fixée par un texte particulier du ministre en charge

des finances, et les salariés du secteur public et parapublic ;

- au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour les salariés des contribuables du secteur privé relevant de la Direction des Grandes Entreprises, des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et des Centres Spécialisés des Impôts ;
- au plus tard le 31 octobre de chaque année pour les autres particuliers.

(2) La déclaration annuelle récapitulative de revenus peut être souscrite directement en ligne à partir d'un formulaire fourni par l'administration. Elle indique par catégorie de revenu :

- le montant des revenus perçus au cours de l'année fiscale écoulée ;
- les retenues à la source déjà subies ou les acomptes versés ;
- les soldes à régulariser le cas échéant.

(3) Toute déclaration annuelle récapitulative de revenus qui laisse apparaître un solde d'impôt sur le revenu des personnes physiques à régulariser doit être accompagnée de moyens de paiement. Lesdits paiements se font suivant les modalités définies à l'article L 7 du Livre des Procédures Fiscales, à savoir par voie électronique au moyen du téléphone mobile, par virement, par télépaiement ou en espèces auprès des guichets de banque.

(4) Les déclarations annuelles récapitulatives qui font apparaître un trop perçu donnent lieu, après validation par les services compétents, à remboursement ou

imputation sur les impôts futurs à la demande du contribuable.

(5) Toute personne qui verse les revenus visés à l'alinéa 1 du présent article est tenue de remettre aux bénéficiaires, au plus tard le 15 mars de chaque année, un état récapitulatif détaillé présentant l'ensemble des gains et rémunérations versés au cours de l'année civile précédente, ainsi que le détail des retenues opérées à la source sur ces sommes.

Le non-respect de cette obligation expose la partie versante aux sanctions prévues à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales, applicables par état récapitulatif visé ci-dessus.

Article 75.- Pour les couples mariés sous le régime de la communauté des biens et bénéficiant de revenus fonciers, lesdits revenus peuvent, au choix des contribuables, être déclarés par l'un ou l'autre des époux.

Article 76.- La déclaration visée à l'article 74 ci-dessus doit être accompagnée, le cas échéant, du moyen de paiement correspondant.

Article 77.- En matière de revenus fonciers, si la déclaration annuelle fait apparaître un crédit d'impôt, ce crédit peut donner lieu à compensation.

Article 78.- En matière de revenus de capitaux mobiliers, toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes revenus ou autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte, à titre accessoire, des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité,

le ministère en charge de la recherche. Le taux du crédit d'impôt est de 15 % des dépenses de recherche et d'innovation ci-dessus.

Il est plafonné à cinquante (50) millions F CFA et est imputable dans la limite de trois exercices clos suivant celui au titre duquel les dépenses ont été engagées.

J. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DES START UP INNOVANTES DANS LE DOMAINE DES TIC

Article 124 ter.- (1) Les start up innovantes dans le domaine des technologies de l'information et de la communication regroupés au sein de structures d'encadrement érigés en centres de gestion agréés bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- a) en phase d'incubation qui ne peut excéder 5 ans : exonération de tous impôts, droits, taxes et redevances à l'exception des cotisations sociales ;
- b) lors de la sortie de la phase d'incubation :
 - i. en cas de cession de la start up : application d'un taux réduit de 10% sur la plus-value de cession ;
 - ii. en cas d'entrée en phase d'exploitation, l'entreprise bénéficie pour une période de cinq (05) ans, de :
 - exonération de la patente ;
 - exonération des droits d'enregistrement sur les actes de création, de prorogation ou d'augmentation du capital ;

- exonération de toutes les charges fiscales et patronales sur les salaires versés à leurs employés à l'exception des cotisations sociales ;

- application d'un taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 15% ;

- application d'un abattement de 50% sur la base de calcul de l'acompte et du minimum de perception de l'Impôt sur les Sociétés ;

- crédit d'impôt sur le revenu de 30% des dépenses de recherche et d'innovation plafonné à cent (100) millions de FCFA ;

- application d'un taux réduit de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers de 5%, sur les dividendes versés aux actionnaires et les intérêts servis aux investisseurs.

- iii. au-delà de la cinquième année d'exploitation : application du régime fiscal de droit commun.

- (2) Le bénéfice des avantages du régime de promotion des start-up est subordonné à l'agrément délivré aux Centres de Gestion Agréés dédiés aux start up.

- (3) Les obligations des Centres de Gestion Agréés dédiés aux start up sont précisées par un texte du Ministre en charge des finances.

ANNEXES DU TITRE I :

Liste des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche exonérés de la TVA

I. LES SEMENCES

Position tarifaire	Identification du Produit
1. Semences végétales	
120911 00 000 à 120999 00 000	Semences
070110 00 000	Semences de pommes de terre
060210 00 000	Boutures non racinées et greffons
060220 00 000	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non
060230 00 000	Rhododendrons et azalées, greffés ou non
060240 00 000	Rosiers, greffés ou non
060290 00 000	Autres plantes vivantes (et leurs racines), autres boutures; blanc de champignons
070110 00 000	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré
071331 00 100	Haricots des espèces vigna Mungo (L.) Hepper ou vigna radiata (L.)..., secs, de semence
080270 10 000	Semence de Noix de cola (<i>Cola spp.</i>)
090111 11 000	Semence de café Arabica
090111 21000	Semence de café Robusta
090111 31 000	Semence de café Excelsa
090111 41 000	Semence de café Libéria
090111 51 000	Semence de café Indénié
100111 00 000	Semence de Froment (blé) dur
100191 00 000	Semence de Méteils
100210 00 000	Semence de Seigle
100310 00 000	Semence d'Orge
100410 00 000	Semence d'Avoine
100510 00 000	Semence de Maïs
100610 10 000	Semence de Riz en paille (riz paddy)
100710 00 000	Semence de Sorgho à grains
100810 10 000	Semence de Sarrasin
100821 00 000	Semence de Millet
100830 10 000	Semence d'Alpiste
120100 10 000	Semence de Fèves de soja
120230 00 000	Semence d'Arachides
120721 00 000	Semence de Graines de coton

120910 00 000	Graines de betteraves à sucre à ensemercer
120921 00 000	Graines de luzerne à ensemercer
120922 00 000	Graines de trèfle (<i>Trifolium</i> spp.) à ensemercer
120929 00 000	Autres graines fourragères à ensemercer
120930 00 000	Graines des plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
120991 00 000	Graines de légumes à ensemercer
120999 00 000	Autres graines, fruits et spores, à ensemercer
120923 00 000	Graines de fétuque à ensemercer
120924 00 000	Graines de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.), à ensemercer
120925 00 000	Graines de ray grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.), à ensemercer
120710 10 000	Noix et amandes de palmiste à ensemercer
120720 10 000	Graines de coton
2. Semences animales	
010121 00 000	Chevaux vivants, reproducteurs de race pure
010130 10 000	Anes vivants, reproducteurs de race pure
010221 00 000	Bovins domestiques vivants, reproducteurs de race pure
010310 00 000	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure
010231 00 000	Buffles vivants, reproducteurs de race pure
010290 10 000	Autres animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure
010511 00 000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 g
010599 00 000	Canards/oies/dindons/dindes/pintades vivants, domestiques, d'un poids >185 g
030199 00 000	Géniteurs adultes, larves et alevins de Tilapia
030199 00 000	Géniteurs adultes, larves et alevins de Clarias
030193 00 000	Géniteurs adultes, larves et alevins de Carpes
030119 00 000	Géniteurs d'autres espèces de poisson exotiques ou endogènes pour élevage
030199 00 000	Larves et alevins des géniteurs

II. LES ENGRAIS

284290 10 000	Arséniates de plomb pour l'agriculture et l'horticulture en fûts ou contenants + de 1kg
310100 10 000 à 3105590 00 000	Engrais

III. LES PESTICIDES

271012 60 000	Huile dite agricole ou de plantation, utilisée comme fongicide
280200 11 000	Soufre sublimé à usage agricole
3808	Herbicides, Insecticides, nématodes et fongicides à usage agricole

IV. LES MATERIELS, ENGINES ET EQUIPEMENTS DE PREPARATION DU SOL ET DE CULTURE

270300 00 000	Tourbes (y compris la tourbe pour litière) (milieux de culture)
843210 00 000	Charrues
843221 00 000	Herses à disque (pulvérisateur)
843229 00 000	Scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleurs, bineuses et autres herses
843230 00 000	Semoirs, plantoirs et repiques
843280 00 000	Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles, pour le travail du sol ou pour la culture.
843290 00 000	Parties de machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles
843359 00 000	Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage
870110 00 000	Motoculteurs
870190 11 000	Tracteurs agricole à roues (sauf chariots-tracteurs du 87.09), à moteur à explosion ou à combustion interne
871620 00 000	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

V. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE PLANTATION

820110 00 000 à 820190 00 000	Petits matériels agricoles
842481 10 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à moteur, pour l'agriculture ou l'horticulture
842481 90 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, mécaniques, pour l'agriculture ou l'horticulture
842489 10 000	Autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à moteur
842489 90 000	Autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, mécaniques
842490 00 000	Parties d'appareils ou de dispositifs du n° 8424
843240 00 000	Epandeurs de fumiers et distributeurs d'engrais
940600 00 000	constructions préfabriquées (Ombrières et structures d'ombrières uniquement)

VI. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE TRANSFORMATION

843320 00 000	Matériels de récolte et de battage (faucheuse y compris les barres de coude à monter sur tracteur)
843359 00 000	Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage
843680 00 000	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
843699 00 000	Parties de machines pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture
843710 10 000	Machines pour le triage des grains
843710 90 000	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des légumes secs
84335900.000	Castreuse
84.36 à 84.38	Giro-broyeur
84.36 à 84.38	Broyeur-mélangeur
84.36 à 84.38	Concasseuse à coquille
84193100.000	Séchoir à grain
8433	Égreneuse

VII. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS D'IRRIGATION

842481 10 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides en poudre, à moteur pour l'agriculture ou l'horticulture (Réseaux d'irrigation)
842490 00 000	Parties du réseau d'irrigation
841381 00 000	Pompes pour liquide (motopompes)
841391 00 000	Parties de pompes pour liquide

VIII. LES MATERIELS D'EMBALLAGE ET D'HAUBANAGE

390110 00 000	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0.94, sous formes primaires
390210 00 000	Polypropylène, sous formes primaires
392021 00 000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène
392329 00 000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en autres matières plastiques
392330 90 000	Autres bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques

392350 00 000	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques
481910 00 000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
482110 90 000	Étiquettes de tous genres, sur autres supports, en papier ou carton, imprimées
540110 00 000	Fils à coudre de filaments synthétiques, même conditionnés pour la vente au détail
560749 90 000	Autres ficelles, corde & cordage polyéthylène/polypropylène, tressés ou non...caoutchouc/plastique
650533 00 000	Sacs & sachets emballage, en matière textile synth/art de lames/simil polyéthyl/polypropylène
630539 00 000	Autres sacs et sachets d'emballage, en matières textiles synthétiques ou artificielles
732690 90 000	Autres ouvrages en fer ou acier (agrafes à sangle)
843139 00 000	Parties reconnaissables comme étant destinées aux autres machines/appareils du n° 84.28 (Accessoires d'haubanage)

IX. LES PETITS MATERIELS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES ET D'ELEVAGE

392310 00 000	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques
481920 00 000 à 481960 00 000	Boîtes, cartonnages et sacs pour emballage et conditionnement des œufs et poulets
842790 00 000	Chariots-gerbeurs
843120 00 000	Parties de machines ou appareils du 8427
843360 00 000	Parties reconnaissables comme étant destinées aux chariots-gerbeurs
843360 00 000	Machines pour nettoyage/triage des œufs/fruits/autres produits agricoles sauf machines & appareils du n°84.37
843390 00 000	Parties de machines, appareils et engins du 84 33
843410 00 000	Machines à traire
843420 00 000	Machines et appareils de laiterie
843490 00 000	Parties des machines à traire et des machines et appareils de laiterie
843621 00 000	Couveuses et éleveuses pour l'aviculture
843629 00 000	Autres machines et appareils pour l'aviculture
843680 00 000	Autres machines & appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'apiculture, germeoirs mécano-thermique (batterie de pont)

843691 00 000	Parties des machines ou d'appareils d'aviculture, couveuses & éleveuses
843699 00 000	Parties des machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture
843850 00 000	Machines et appareils pour le travail des viandes
901890 00 000	Autres instruments & appareils pour médecine, chirurgie, art dentaire, vétérinaires, appareils électro médicaux (Matériels et réactifs de laboratoire vétérinaire)
84193100.000	Séchoir à grain mobile
87168010.000	Charrettes d'attelage
84361000.000	Machine pour production d'aliment pour poisson/Chaîne Fabrique d'aliment
84798900.000	Appareils ou équipements pour distribution automatique d'aliment aux poissons
84193100.000	Appareil de transformation du poisson (Fumoirs et séchoirs)
84163000.000	Petits matériels de fumage
84213900.000	Filtre ultraviolet et biologique
84191600.000	Aérateur
84368000.000	Hacheur électrique

X. LES PETITS MATERIELS DE PECHE

291511 00 000	Acide formique
293790 00 000	Autres hormones..., leurs dérivés..., y compris les polypeptides à chaîne modifiée (Hormone pituitaire de carpe)
540211 10 000	Fils de pêche d'aramides, à haute ténacité de nylon/autres polyamides, non conditionné pour la vente au détail (Fils de pêche)
540219 10 000	Autres fils à pêche, à haute ténacité nylon ou d'autres polyamides, ncvd
540220 10 000	Fils à pêche à haute ténacité de polyesters, ncvd
540245 10 000	Fils à pêche simple d'autres nylon/polyamides, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tr/m, ncvd
540246 10 000	Fils à pêche simples, polyesters, partiellement orientés, à torsion <= 50 tr/m, ncvd
540249 00 000	Autres fils simples, à pêche, sans torsion/torsion <= 50 tours par mètre, ncvd
540419 10 000	Fils à pêche >= 67 décitex, grande dimension coupe transversale <= 1 mm
560750 10 000	Ficelles, cordes & cordages d'autres fibres synthétiques, tressés ou non, en caoutchouc, en plastique, pour pêche
560811 00 000	Filets confectionnés pour la pêche, en matière textile synthétiques ou artificielles

560790 10 000	Autres ficelles, cordes & cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits en caoutchouc, en plastique, pour pêche
78 04 11 00 00	Feuille à plomb
950710 00 000	Cannes à pêche
950720 00 000	Hameçons, même montés sur avançons
950740 00 000	Moulinets pour la pêche
950790 00 000	Autres articles pour pêche; épuisettes; leurres (sauf n°92.08/97.05) & articles de chasse similaires (Filets épuisettes)
8902. 00 00 000	Bateaux de pêche, navires usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche
8407.21 00 000 ; 8408. 10 10 000	Moteurs pour la propulsion des bateaux, du type hors-bord

XI. LES EQUIPEMENTS D'ÉCLOSERIE

90278000.000	Équipements ou kit d'analyse d'eau
84131900.000	Équipement ou appareillage pour pompage et aération de l'eau à usage piscicole
84362100.000	Équipement ou appareillage d'incubation des œufs de poisson
84362100.000	Incubateur œuf poisson
84362100.000	Incubateur d'artémia
95079000.000	Épuisettes
84362100.000	Éclosoir
84368000.000	Abreuvoirs et mangeoires automatiques
38089410.000/	
38089490.000	Produits pour désinfection des milieux aquacoles
702000.000	
39269000.00	Bac d'incubation, d'alevinage et d'élevage de poisson en fibre de verre ou en plastique
38220000.000	Produits et autres réactifs de laboratoire et éclosion
38119000.000	Traitement anti agglomérant d'œufs
84362100.000	Substrat d'incubation
90291000.000	Matériels de comptage et de tri d'œufs de poisson
84336000.000	Trieurs de poisson
90178000.000	Ichtyomètre
84362100.000	Mobiliers d'éclosion

90192000.000	Oxygénateur et concentrateur d'oxygène
90192000.000	Générateur, doseur et destructeur d'ozone
84212100.000	Systèmes de filtration biologiques et substrats
84186100.000	Pompe à chaleur
85162900.000	Chauffage in-pipe
90291000.000	Compteurs d'alevins
84212100.000	Water treatment plant
84212100.000	Water recycling system
84192000.000	Systèmes de stérilisation UV
84212100.000	Systèmes de filtration mécanique
84336000.000	Table de transfert des œufs avec moteur
84388000.000	Chaîne d'alimentation
84388000.000	Chaîne de fabrication d'aliment
84362100.000	Incubateurs
150420 00 000	Huile de poisson
293621 à 293690	Prémix pour poisson



TITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTEE ET AUX DROITS
D'ACCISES

CHAPITRE I :
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I :
PERSONNES IMPOSABLES OU
ASSUJETTIES

Article 125.- (1) Sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités territoriales décentralisées et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de ladite taxe telles qu'elles sont énoncées ci-après.

(2) Les personnes visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

(3) *Supprimé.*

SECTION II :
OPERATIONS IMPOSABLES

Article 126.- (1) Seules les opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(2) Les activités économiques s'entendent de toutes les activités de production, d'importation, de prestation de services et de distribution, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, forestières, artisanales, et

celles des professions libérales ou assimilées.

Article 127.- Sont imposables les opérations ci-après :

1) les livraisons de biens et les livraisons à soi-même :

a) la livraison de biens consiste en un transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme propriétaire, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ; l'échange, l'apport en société, la vente à tempérament sont assimilés à des livraisons de biens ;

b) par livraison à soi-même de biens, il faut entendre les opérations que les assujettis réalisent soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des prélèvements opérés pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle, et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres, et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

2) les prestations de services à des tiers et les prestations de services à soi-même :

a) les prestations de services à des tiers s'entendent de toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération et, d'une façon générale, de toutes les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels ;

l'indication de son domicile réel et son Numéro d'Identifiant Unique.

Elle est en outre tenue de remettre au Directeur Général des Impôts ou à défaut au Chef de Centre des Impôts territorialement compétent dans le courant du mois qui suit celui de la mise en distribution, le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit. Ce relevé indique, pour chaque requérant, ses noms, prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées ou la valeur de l'avantage en nature dont il a bénéficié.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles payent à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leur coupon.

Les personnes ou sociétés soumises aux prescriptions du présent Article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration sont passibles des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 79.- Toute personne, société ou association recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, est tenue d'adresser au Directeur Général des Impôts ou à défaut au Chef de Centre des Impôts territorialement compétent, les avis d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, compte courant et autres.

Les contrevenants aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions prévues à l'article L104 du Livre des Procédures Fiscales.

SECTION VI **MODALITES DE PERCEPTION**

Article 80.- L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est dû en fin d'exercice dans les conditions prévues à l'article 74 ci-dessus.

Toutefois, il est acquitté sous déduction des acomptes et retenues à la source opérées au cours de l'exercice, suivant les modalités déterminées aux articles 81 et suivants.

SOUS-SECTION I : **TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES**

Article 81.- L'impôt dû par les salariés du secteur public et du secteur privé déterminé conformément aux dispositions des articles 30 et suivants du présent Code est retenu à la source par l'employeur lors de chaque paiement des sommes imposables. Mention en est faite sur la fiche de paie remise au salarié.

Toutefois, les employeurs sont dispensés de l'exécution des retenues sur les salaires de leurs employés percevant moins de 62 000 F CFA brut par mois.

Article 82.- L'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu à la source selon les modalités visées à l'article 81 alinéa 1 ci-dessus, doit être reversé au plus tard le 15 du mois suivant à la Recette des Impôts du centre des impôts de rattachement de l'employeur.

Article 83.- Chaque versement est effectué à l'aide d'un bulletin de versement tiré du Document d'Information sur le Personnel Employé (DIPE), fourni par l'Administration.

Article 84.- Les employeurs relevant d'une unité de gestion spécialisée et exploitant plusieurs établissements sont tenus d'effectuer les versements des impôts retenus sur les salaires de l'ensemble de leurs employés exclusivement à la caisse du Receveur des Impôts de leur centre de rattachement.

SOUS-SECTION II : **REVENUS DES CAPITAUX** **MOBILIERS**

Article 85.- (1) L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, au titre des revenus des capitaux mobiliers déterminés, conformément aux dispositions de l'article 69 du présent Code, est retenu à la source par la personne qui effectue le paiement des produits visés aux articles 35 et suivants du présent Code. La retenue ainsi effectuée donne lieu à la délivrance d'une attestation de retenue à la source qui doit être obligatoirement générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

Il est reversé à la Recette des Impôts du lieu du siège social de la personne qui a effectué la retenue dans les 15 jours qui suivent la date de mise en paiement de ces produits.

En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'Article 146 de l'Acte Uniforme OHADA, relatif au droit des sociétés et des GIE, les dividendes mis en distribution par l'Assemblée Générale sont réputés mis à la disposition des bénéficiaires, dans un délai de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par le Président du tribunal territorialement compétent. Il en est de même des

bénéfices réputés distribués des sociétés n'ayant ni domicile ni siège social au Cameroun, conformément aux dispositions de l'article 36 (3) du présent code.

(2) Demeurent soumis à la retenue à la source de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, au titre des revenus des capitaux mobiliers, les distributions et autres produits visés ci-dessus lorsqu'ils profitent aux sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés, à l'exception des dividendes perçus par les Sociétés d'Investissement.

Article 86.- L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, au titre des revenus des capitaux mobiliers de source étrangère perçus par les personnes physiques ou morales ayant leur domicile, résidence habituelle ou siège au Cameroun, est retenu à la source par la personne qui effectue le paiement au Cameroun.

Dans l'hypothèse où le paiement de ces produits a lieu à l'étranger, le bénéficiaire doit les faire figurer sur la déclaration annuelle prévue à l'article 74 du présent Code et acquitter spontanément l'impôt correspondant.

SOUS-SECTION III : **REVENUS FONCIERS**

Article 87.- Sont soumis à une retenue à la source de 15 %, les revenus fonciers bruts déterminés, conformément aux dispositions de l'article 48 du présent Code.

La retenue à la source est exclusivement effectuée par les Administrations et les Établissements publics, les personnes morales et les entreprises individuelles soumises au régime du réel, au régime simplifié

ainsi que certains organismes à but non lucratif (OBNL) figurant sur une liste fixée par voie réglementaire.

Les loyers versés aux entreprises du régime du réel et relevant exclusivement des unités de gestion spécialisées ne subissent pas ladite retenue.

Article 88.- La retenue est effectuée par la personne qui paie les loyers, à charge pour elle d'en reverser le montant auprès de son centre des impôts de rattachement, au plus tard le 15 du mois qui suit le paiement effectif du loyer.

La retenue du précompte sur loyer donne lieu à la délivrance d'une attestation de retenue à la source qui doit être obligatoirement générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

Article 89.- Les loyers acquittés par les contribuables ne relevant pas du champ de la retenue à la source prévue à l'Article 87 ci-dessus, sont soumis à l'impôt sur le revenu foncier au taux libératoire de 10%, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

Cet impôt est acquitté sur déclaration du propriétaire, bénéficiaire des loyers au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre.

Article 90.- Les plus-values visées à l'article 46 alinéa 2 font l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 5 %, acquitté en même temps que les droits d'enregistrement par le notaire pour le compte du vendeur. Ce taux est porté à 10% lorsque la transaction est réalisée en espèces.

Toutefois, l'acquéreur peut également procéder au règlement de

l'impôt sur la plus-value pour le compte du vendeur.

SOUS-SECTION IV :
BENEFICES ARTISANAUX,
INDUSTRIELS ET
COMMERCIAUX, BENEFICES
AGRICOLES ET BENEFICES NON
COMMERCIAUX

Article 91.- L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est acquitté spontanément par le contribuable, à la Recette des impôts territorialement compétente à l'aide d'imprimés spéciaux fournis par l'Administration, de la manière suivante :

1) Régime simplifié

Un acompte représentant 5 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

2) Régime réel

Un acompte égal à 2 % du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois est payé, au plus tard le 15 du mois suivant, sur la base d'un imprimé fourni par l'Administration qui en accuse réception.

Toutefois, pour les entreprises assujetties au régime du réel ou du simplifié relevant des secteurs à marge administrée, le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'acompte de l'impôt sur les sociétés est déterminé tel que prévu par les dispositions de l'article 21 ci-dessus.

L'acompte prévu aux alinéas (1) et (2) ci-dessus est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

L'impôt annuel définitif dû est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté spontanément en un versement unique, au plus tard le 15 mars, à l'aide de la déclaration prévue à l'article 74 du présent Code.

Les trop-perçus font l'objet d'une imputation sur les acomptes futurs. En cas de cessation d'activité, ils sont remboursés.

Les dispositions prévues à l'Article 21 du présent Code, et relatives au précompte sur achat, sont également applicables à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.

Article 92.- Les acomptes visés à l'article 91 ci-dessus sont retenus à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'État, des collectivités territoriales décentralisées, des Établissements Publics Administratifs, des sociétés partiellement ou entièrement à capital public, ainsi que des organismes à but non lucratif et des entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire.

Nonobstant les dispositions de l'article 91 ci-dessus, le taux de la retenue au titre de l'acompte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est fixé à 5 % majoré de 10 % au titre des CAC, sans considération du régime d'imposition du prestataire pour les factures relatives à la commande publique de montant inférieur à F CFA cinq millions.

Article 92 bis.- Un acompte de 5% est retenu à la source par l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics administratifs, les sociétés

partiellement ou entièrement à capital public, les entreprises privées ainsi que certains organismes à but non lucratif (OBNL) figurant sur une liste fixée par voie réglementaire, sur les honoraires, les commissions et les émoluments versés aux professionnels libéraux, quels que soient leur forme juridique ou régime d'imposition.

La retenue visée ci-dessus s'applique également aux rémunérations des prestations occasionnelles ou non payées aux personnes physiques ou morales domiciliées au Cameroun et relevant du régime simplifié et du régime de l'impôt libératoire.

Article 92 ter (nouveau).- L'impôt dû conformément aux dispositions de l'article 56 (2) d, e, f, h est retenu à la source par l'entité qui procède au paiement ou l'opérateur de la plateforme numérique.

Les sommes ainsi retenues sont reversées au plus tard le 15 du mois suivant à la Recette des Impôts territorialement compétente.

Article 93.- Supprimé.

Article 93 bis.- (1) L'impôt dû par les mandataires ou agents commerciaux non-salariés y compris ceux du secteur des assurances est retenu à la source au taux libératoire de 10 % du montant des rémunérations qui leur sont versées après déduction des frais professionnels prévus à l'article 34 du présent Code.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, l'impôt dû par les bénéficiaires de rémunérations dans le cadre de la vente directe par réseau, est retenu à la source au taux libératoire de 10% du montant desdites rémunérations.

Article 93 bis A.- Les retenues à la source effectuées au titre de l'acompte de l'impôt sur le revenu prévues aux articles 92, 92 bis, 92 ter (nouveau), 93 et 93 bis donnent lieu à la délivrance d'une attestation de retenue à la source qui doit être obligatoirement générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

CHAPITRE III :
DISPOSITIONS GENERALES
ET COMMUNES A L'IMPOT
SUR LES SOCIETES ET A
L'IMPOT SUR LE REVENU DES
PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I :
REGIMES D'IMPOSITION

Article 93 ter.- Les personnes physiques ou morales sont imposables suivant les régimes ci-après, déterminés en fonction du chiffre d'affaires réalisé :

- Régime de l'impôt libératoire ;
- Régime simplifié ;
- Régime réel ;
- Régime des organismes à but non lucratif ;
- **Régime des contribuables non professionnels.**

Article 93 quater.- (1) Relèvent du régime de l'impôt libératoire, à l'exception des exploitants forestiers, et des professions libérales, les entreprises individuelles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions.

(2) Relèvent du régime simplifié, les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à dix (10) millions et

inférieur à cinquante (50), à l'exception des transporteurs de personnes et des entreprises de jeux de hasard et de divertissement visés aux articles 93 septies et 93 octies du présent code.

L'impôt ainsi calculé est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

(3) Relèvent du régime réel :

- a. les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou supérieur à 50 millions de F CFA ;
- b. sans considération de leur chiffre d'affaires :
 - i. les nouveaux contribuables qui relèvent des secteurs pétrolier, minier, gazier, du crédit, de la microfinance, de l'assurance et de la téléphonie mobile ;
 - ii. les nouveaux contribuables qui justifient d'un agrément à l'un des régimes de la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
 - iii. les titulaires des charges notariales ;
 - iv. Sur dérogation expresse accordée par le Directeur Général des Impôts, les nouveaux contribuables justifiant d'un programme d'investissement dûment validé par l'administration fiscale, ou d'une commande dont le montant est supérieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

(4) Pour la détermination du régime d'imposition de l'exploitation

individuelle ci-dessus visée, il est tenu compte de l'ensemble des revenus tirés de ses différents établissements.

Article 93 quinquies.- Les entreprises dont le chiffre d'affaires passe en dessous des limites visées à l'article 93 quater ci-dessus sont maintenues dans leur régime initial pendant une période de deux ans.

EXCEPTIONS

Article 93 sexies.- Le bénéfice des sociétés visées à l'article 26 est déterminé, dans tous les cas, dans les conditions prévues pour les entreprises individuelles et les personnes morales imposables d'après le régime réel tel que prévu aux articles 93 ter et 93 quater, à l'exception des sociétés civiles immobilières pour leurs revenus fonciers lorsqu'elles n'ont pas opté pour l'Impôt sur les Sociétés.

Les associés ou participants de ces sociétés sont censés avoir acquis la disposition de leur part des bénéfices à la clôture de l'exercice comptable de la société.

Article 93 septies.- Régimes spécifiques des transporteurs interurbains de personnes.

(1) Nonobstant les dispositions des articles 93 ter et 93 quater, relèvent du régime simplifié les personnes physiques et morales effectuant le transport interurbain de personnes par minibus et cars de moins de 50 places et exploitant au plus 05 véhicules.

(2) Sont soumis au régime réel, les personnes physiques et morales réalisant les opérations suivantes :

- le transport interurbain de personnes par minibus et cars de moins de 50 places et exploitant plus de cinq véhicules ;

- le transport interurbain de personnes par cars d'au moins 50 places, quel que soit le nombre de véhicules exploités.

Article 93 octies.- Régimes spécifiques des entreprises de jeux de hasard et divertissement.

(1) Relèvent du régime simplifié, les personnes physiques et morales exploitant des baby-foot dont le nombre de machines est compris entre 10 et 25, des flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est compris entre 5 et 15, ainsi que celles exploitant des machines à sous dont le nombre est compris entre 3 et 10.

(2) Relèvent du régime réel, les personnes physiques et morales exploitant des baby-foot dont le nombre de machines est supérieur à 25, de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est supérieur à 15, ainsi que celles exploitant des machines à sous dont le nombre est supérieur à 10.

Article 93 nonies.- Le bénéfice imposable des personnes physiques soumises au régime réel ainsi que celui des personnes morales relevant du régime simplifié est déterminé comme en matière d'Impôt sur les Sociétés.

Article 93 nonies bis .- (1) Relève du régime des organismes à but non lucratif, toute entité dotée de la personnalité juridique ou non, publique, privée ou confessionnelle, y compris les fondations, qui n'a pas pour but la recherche de bénéfices aux fins de distribution entre ses

membres et dont l'activité n'est pas en concurrence avec celles réalisées par les entités à but lucratif. Il s'agit notamment :

- a. sous réserve des conventions, des organismes internationaux et les organisations non gouvernementales ;
- b. des établissements publics et les collectivités territoriales décentralisées, ainsi que leurs régies de services publics ;
- c. des sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique ;
- d. des offices publics d'habitation à bon marché ;
- e. des associations de toute nature, de droit ou de fait, les mutuelles, les clubs et cercles privés ;
- f. des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ;
- g. des établissements publics et confessionnels d'enseignement et de santé ;
- h. d'une manière générale, tout organisme ayant ou non une personnalité juridique et dont la mission principale n'est pas la réalisation d'activités commerciales.

(2) Les organismes sans but lucratif sont soumis à l'obligation d'immatriculation fiscale visée à l'article L 1 du présent Code.

Article 93 decies.- (1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessous, les organismes à but non lucratif définis à l'article 93 nonies bis du présent Code sont exonérés de:

- la contribution de patente ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- la taxe sur la propriété foncière.

(2) Sous réserve des exonérations prévues par le présent Code, les organismes visés à l'alinéa 1 de l'article 93 nonies bis du présent Code demeurent passibles :

- de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les biens et services acquis dans le cadre de leur fonctionnement ;
- des droits d'enregistrement et de timbre ;
- de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sur leurs placements ;
- des retenues d'impôts et taxes pour lesquels ils sont redevables légaux.

(3) Les organismes à but non lucratif sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée lorsqu'ils réalisent des opérations taxables conformément aux dispositions des articles 125 et suivants du présent Code.

(4) L'impôt sur le revenu est prélevé à un taux préférentiel de 15%, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux, sur la quote-part des activités commerciales des organismes à but non lucratif.

Un acompte trimestriel de 1% du chiffre d'affaires des activités commerciales des organismes à but non lucratif est reversé mensuellement auprès de leur centre des impôts de rattachement. Ledit acompte est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux et constitue le minimum de perception.

(5) Les organismes à but non lucratif sont soumis à une obligation de déclaration mensuelle des impôts et taxes dus, y compris de ceux pour

lesquels ils ne sont que redevables légaux.

(6) Avant le 15 mars de chaque année, les organismes à but non lucratif souscrivent une déclaration statistique et fiscale dont le modèle est fourni par les services des impôts, accompagnée d'un état détaillé de toutes les sommes versées aux tiers au cours de l'année fiscale écoulée.

(7) Dans tous les cas, les organismes sans but lucratif tiennent obligatoirement une comptabilité distincte pour la part de leurs activités à caractère commercial.

Article 93 undecies. - (1) Relèvent du régime des contribuables non professionnels les personnes bénéficiant exclusivement des revenus des traitements, salaires, pensions, rentes viagères, et/ou des revenus des capitaux mobiliers et des revenus fonciers, et d'une manière générale de tout revenu passif.

(2) Sous réserve des exonérations prévues par le présent Code, les personnes relevant du régime des contribuables non professionnels sont soumises au paiement des impôts et taxes ci-après pour lesquels ils sont redevables réels ou légaux :

- en leur qualité de redevable réel : l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les catégories des traitements et salaires et les revenus fonciers, les droits d'enregistrement, la taxe sur la propriété foncière ainsi que la taxe sur le fortune immobilière;
- en leur qualité de redevable légal : la taxe spéciale sur le revenu, les retenues sur salaires.

(3) Les personnes relevant du régime des contribuables non professionnels sont astreintes à l'obligation de déclaration récapitulative annuelle de leurs revenus telle que prévue par les dispositions de l'article 74 bis du présent Code.

CESSION, CESSATION OU DECES

Article 94.- La cession, la cessation ou le décès entraînent l'exigibilité immédiate des impôts dus.

Article 95.- Dans le délai de trente jours de la cession ou cessation, le contribuable doit souscrire la déclaration des revenus imposables jusqu'au jour de la cession ou cessation en indiquant la date effective de celle-ci et les nom (s), prénom(s), raison sociale et adresse du cessionnaire.

En cas de décès, la déclaration doit être souscrite par les ayants droit dans le délai de six mois à compter de la date de décès.

Article 96.- Hormis les délais spéciaux prévus à l'article 95 ci-dessus, toutes les dispositions relatives aux obligations du contribuable, à la procédure d'imposition et aux pénalités, sont applicables en cas de cessation, cession ou décès.

Dans tous les cas, la déclaration doit être accompagnée du paiement des droits correspondants.

Article 97.- En cas de décès, le montant total des impositions émises en vertu de l'article 94 du présent Code, ne peut excéder les trois quarts de l'actif net successoral avant paiement des droits de mutation par décès.

Les impositions ainsi établies et toutes autres impositions dues par les héritiers du défunt constituent une charge de l'actif successoral. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dont ces derniers sont passibles.

Article 98.- La continuation par ses héritiers en ligne directe, ou son conjoint, de l'activité précédemment exercée par un contribuable décédé est considérée comme n'entraînant pas réalisation de plus-value, à condition que soient conservées par le ou les nouveaux exploitants toutes les évaluations d'éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

La constitution par le conjoint ou les héritiers d'une société de personnes ne met pas obstacle à l'application de la disposition ci-dessus.

Il en est de même, en cas de constitution d'une société à responsabilité limitée, à condition que les statuts prévoient la non-cessibilité des parts à des tiers étrangers à la succession.

SECTION II : **DEPART DU CAMEROUN**

Article 99.- Nul ne peut quitter le territoire camerounais sans avoir au préalable souscrit la déclaration des revenus acquis jusqu'à la date de départ.

Cette déclaration doit être souscrite au plus tard dans les trente jours qui précèdent la demande de passeport ou de visa de sortie. Elle entraîne en principe imposition immédiate.

Le passeport ou le visa de sortie ne peuvent être délivrés que sur

présentation d'un certificat établi par le Centre des Impôts compétent du lieu de résidence du contribuable.

Tout passeport ou visa de sortie délivré en violation de cette disposition engage la responsabilité solidaire de son auteur avec le contribuable intéressé pour le paiement des impôts dont le recouvrement est différé ou compromis, sans préjudice des sanctions disciplinaires pour manquement aux obligations professionnelles.

Toutefois, le certificat de départ visé ci-dessus n'est pas exigé des salariés de nationalité camerounaise effectuant de déplacements temporaires à l'étranger.

SECTION III : **LIEU D'IMPOSITION**

Article 100.- A défaut de déclaration régulièrement souscrite par le redevable, toute imposition peut être assise en un lieu présumé valable par le service des impôts.

En cas de déplacement, soit de la résidence, soit du lieu du principal établissement, les cotisations qui restent dues au titre de l'Impôt sur les Sociétés et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, tant pour l'année au cours de laquelle le changement s'est produit que pour les années antérieures non atteintes par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu qui correspond à la nouvelle situation.

SECTION IV : **OBLIGATIONS DES CHEFS D'ENTREPRISES ET DES SOCIETES DE PERSONNES**

Article 101.- Avant le 15 mars de chaque année ou un mois avant le

départ du Cameroun de son personnel salarié, tout chef d'entreprise est tenu de produire, sous forme de bulletin individuel par bénéficiaire dont le modèle est fourni par les services des impôts, la déclaration des sommes ci-après versées au cours de l'année fiscale écoulée :

- a) appointements et leurs accessoires de toutes sortes versés à chacun des membres de son personnel salarié ;
- b) sommes diverses dépassant deux cent cinquante mille (250 000) F CFA versées à des tiers à titre de commissions, courtage, ristournes, honoraires, loyers, vacations, droits d'auteurs ou d'inventeurs et autres rémunérations occasionnelles ou non;
- c) le listing des achats par fournisseur avec mention de leur numéro d'identification et le montant des achats de l'exercice ;
- d) le listing des ventes par client avec mention du numéro d'identifiant unique et du montant des ventes de l'exercice.

Article 102.- La déclaration prévue à l'Article 101 ci-dessus doit mentionner :

- les nom (s), prénom (s), raison sociale et adresse de la partie versante ;
- les nom (s), prénom (s), raison sociale, numéro d'identifiant unique et adresse du bénéficiaire ;
- les sommes versées détaillées par nature, selon les indications données par le formulaire délivré par l'administration des impôts ;
- la période à laquelle s'appliquent les paiements.

Article 103.- Toute infraction aux dispositions des Articles 101 et 102

du présent Code donne lieu à la perception d'une amende de 5% du montant non déclaré. Cette amende est mise en recouvrement dans les mêmes formes que les impôts, objet des chapitres ci-dessus.

En outre, après une mise en demeure de déclarer conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales, l'absence de déclaration des sommes visées à l'Article 101 entraîne la perte du droit de les porter en charges pour la détermination du résultat de l'entreprise.

Article 104.- Toutes les dispositions définies ci-avant en matière d'Impôt sur les sociétés et d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques sont également applicables aux entreprises ayant leur siège social à l'étranger pour les activités déployées au Cameroun.

Article 104 bis.- (1) L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dû par les associés de sociétés de personnes et, d'une manière générale, par les associés des personnes morales fiscalement transparentes, à l'exception des sociétés de personnes ayant opté pour l'Impôt sur les sociétés, est retenu à la source et reversé par la société ayant réalisé lesdits revenus selon le barème de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques prévu à l'article 69 du présent Code.

(2) Pour l'application de la présente disposition, l'exigibilité est déterminée selon la catégorie des revenus réalisés, tels que visés aux articles 80 et suivants du présent Code.

Article 104 ter.- Les gestionnaires de trusts ou fiducies étrangers domiciliés au Cameroun doivent également

déposer, dans le délai prévu à l'article 101 ci-dessus, tous les renseignements relatifs à l'identité des personnes liées auxdits trusts ou fiducies, ainsi qu'aux avoirs desdits trusts ou fiducies.

Article 104 quater.- (1) Toute entreprise qui, en plus de son activité principale, réalise à titre accessoire, une autre activité susceptible de faire l'objet d'une exploitation indépendante à l'instar du transport par une entreprise industrielle de ses produits en vue de leur distribution, est astreinte à la tenue de comptabilités séparées ressortant le résultat de chacune des activités.

(2) Pour l'activité accessoire, l'entreprise est tenue de payer, le cas échéant, les impôts spécifiques à cette activité.

(3) Les bénéfices indirectement transférés d'un segment d'activité à l'autre par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente sont réintégrés aux résultats de l'activité principale.

SECTION V :
MESURES INCITATIVES

A- MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNE

Article 105.- Les entreprises relevant du régime du réel qui recrutent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée pour un premier emploi, ou d'un stage pratique pré-emploi, des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans, sont exemptes des charges fiscale et patronale sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales.

Sont éligibles à cette exemption les seules entreprises relevant du régime du réel ou adhérentes d'un Centre de Gestion Agréé.

La présente mesure s'applique pour une période de trois (03) ans à compter de la date de signature du contrat de travail ou d'admission en stage pré-emploi.

Article 106 (nouveau).- Pour le bénéfice des avantages prévus à l'article 105 ci-dessus, les entreprises transmettent à l'administration fiscale à titre déclaratif, la liste des personnes recrutées assortie des justificatifs probants.

Article 107.- (1) Sont exonérées des prélèvements fiscaux les indemnités versées par les entreprises qui offrent des stages pré-emploi aux jeunes diplômés dans le cadre d'un programme d'aide à la formation et à l'insertion socioprofessionnelle, notamment celui conduit par le Fonds National de l'Emploi.

(2) La durée du stage pré emploi ne peut excéder deux ans.

B - MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DU SECTEUR BOURSIER

Article 108 (nouveau).- Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale bénéficient de l'application des taux réduits d'Impôt sur les Sociétés suivants :

a) un taux réduit de l'Impôt sur les Sociétés de 25 % ;

b) un taux réduit de 1,5% de l'acompte et du minimum de perception de l'Impôt sur les Sociétés.

Article 109.- Les sociétés qui émettent des titres sur le marché obligataire de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale bénéficient de l'application d'un taux réduit d'Impôt sur les sociétés de 25%.

Article 109 bis.- Les sociétés qui sont réputées faire appel public à l'épargne conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et aux Groupements d'Intérêt Economique, et qui consentent à admettre et échanger tout ou partie de leurs titres de capitaux et de créance à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale, bénéficient de l'application d'un taux réduit d'Impôt sur les Sociétés de 25%, à compter de la date d'admission des titres.

Article 110.- La radiation des actions des sociétés visées aux articles 108 et 109 ci-dessus, dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date d'admission, entraîne la déchéance de l'application du taux réduit d'Impôt sur les sociétés et le rappel des droits antérieurement exonérés, majoré des pénalités prévues par la législation fiscale en vigueur.

Article 111.- (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 70 du présent Code, le taux d'imposition des dividendes et intérêts des obligations à moins de cinq (5) ans de maturité ainsi que les autres rémunérations provenant des valeurs mobilières des personnes physiques ou morales, admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale, est fixé à 10 %.

Ce taux est fixé à 5 % pour les rémunérations des obligations des

sociétés privées ou publiques à échéance de cinq (5) ans ou plus.

(2) Toutefois, sont exonérés de l'Impôt sur les Sociétés, de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers ou de tout autre prélèvement de même nature, les produits ci-dessous :

a) les intérêts des obligations de l'État ;

b) les intérêts des obligations des collectivités territoriales décentralisées ;

c) les plus-values nettes réalisées par des personnes physiques ou morales sur le marché des valeurs mobilières de l'Afrique Centrale.

d) Pour l'application de cette disposition, la plus-value s'entend du prix de cession diminué du prix d'acquisition et des frais de gestion des titres cédés.

Article 112.- Les conventions et actes portant cession des titres cotés sur le marché des valeurs mobilières sont exonérés des droits d'enregistrement.

C- REGIME FISCAL DE LA COMMANDE PUBLIQUE

I - REGIME FISCAL DES MARCHES SUR FINANCEMENT PROPRE

Article 113 (nouveau).- (1) Les marchés publics sont conclus toutes taxes comprises.

(2) Ils sont soumis aux impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur à la date de leur conclusion, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'enregistrement.

(3) En aucun cas, les marchés entièrement financés sur ressources propres de l'État ne feront l'objet

d'une exonération de droits et taxes ou d'une prise en charge desdits droits et taxes par l'État.

Article 114 (nouveau).- Le maître d'ouvrage est tenu de prévoir dans son budget les crédits destinés à couvrir les droits et taxes qu'il est appelé à supporter dans le cadre des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 113 ci-dessus.

II- REGIME FISCAL DES MARCHES PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR OU CONJOINT

Article 115 (nouveau). – (1) Les marchés publics à financement extérieur ou conjoint sont évalués et conclus Toutes Taxes Compris (TTC).

(2) Les droits et taxes sur les marchés à financement extérieur ou conjoint sont à la charge de l'adjudicataire à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui est à la charge du maître d'ouvrage.

(3) Toutefois, lorsque pour un marché public à financement extérieur ou conjoint, la convention de financement ne prévoit pas la prise en charge de la TVA, celle-ci est prise en charge par les fonds de contrepartie prévus dans le budget du maître d'ouvrage.

(4) L'adjudicataire est tenu d'acquitter la TVA sur tous les biens et services intermédiaires nécessaires à la réalisation du projet.

(5) La TVA acquittée par l'adjudicataire pour l'exécution des marchés à financement extérieur ou conjoint ouvre droit à récupération, soit par imputation, soit par

compensation ou par restitution suivant les modalités définies par un texte particulier du ministre en charge des finances.

Article 116 (nouveau).- (1) Le régime fiscal défini à l'article 115 nouveau ci-dessus s'applique à toutes les conventions de financement conclues à partir du 1^{er} janvier 2025.

(2) Les projets en cours d'exécution continuent, le cas échéant, à faire l'objet d'une prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée sur la base des dispositions en vigueur au moment de la conclusion de leur convention de financement.

(3) La somme des prises en charge sollicitées ne peut être supérieure à celle qui résulterait de l'application du taux légal de la TVA au montant du marché.

Article 116 (nouveau) bis.-
Supprimé.

Article 116 (nouveau) ter.-
Supprimé.

III- MODALITES DE COLLECTE DES IMPOTS ET TAXES SUR LA DEPENSE PUBLIQUE

1. Procédure ordinaire d'exécution de la dépense

Article 116 ter.- (1) Tout ordonnateur d'une dépense publique est tenu de procéder à l'engagement budgétaire des impôts et taxes dus en même temps que la prestation elle-même, y compris sur les avances de démarrage.

(2) Les impôts et taxes engagés conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, sont collectés par voie de retenue à la source opérée par

le comptable public lors du règlement des factures y compris des avances de démarrage, payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

2. Procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense

Article 116 quater.- (1) Les impôts et taxes dus sur les dépenses exécutées suivant les procédures de caisse d'avance, d'avances de trésorerie, de déblocage de fonds, de travaux en régie, d'interventions directes, de travaux exécutés à travers des organismes de missions de l'Etat et les comptes d'affectation spéciale sont collectés par voie de retenue à la source opérée lors de la mise à disposition des fonds.

Dans le cas particulier de la mise à disposition des fonds, le mandatement au profit de l'ordonnateur est exclusivement limité à la partie hors taxes. Les montants correspondants aux impôts et taxes sont retenus à la source par le comptable public.

(2) Les impôts et taxes dus à l'occasion des procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense sont liquidés sur la base des mémoires de dépenses. Ils donnent lieu à des régularisations par le billeteur ou le régisseur des fonds au terme de l'exécution effective des dépenses. Ces régularisations peuvent donner lieu au reversement d'impôts et taxes complémentaires en cas d'insuffisance de la retenue à la source initiale effectuée par le comptable public.

(3) Les impôts et taxes retenus à la source à titre de régularisation doivent être déclarés et reversés par

les billeteurs et régisseurs des deniers publics auprès de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant la retenue à la source.

Article 116 quinquies.- Sont également tenus de procéder aux retenues à la source d'impôts et taxes, les organismes ou entreprises publics effectuant des paiements pour le compte de l'Etat.

3. Obligations des régisseurs et des billeteurs des fonds

Article 116 sexies.- (1) Tout billeteur ou régisseur de deniers publics est tenu de se déclarer auprès du centre des impôts en charge de la gestion des dossiers fiscaux des administrations et organismes publics dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa désignation.

(2) Les billeteurs et les régisseurs des fonds sont tenus de déposer auprès de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, un état détaillé des dépenses payées sur les fonds reçus ainsi que les impôts et taxes retenus à la source lors de la mise à disposition desdits fonds et ceux éventuellement retenus et reversés par eux-mêmes à titre de régularisation.

(3) Les fonds en espèces détenus par les billeteurs et autres régisseurs au titre d'impôts et taxes sont obligatoirement reversés auprès des guichets des banques au nom du Receveur des impôts du centre de rattachement.

Contrôle des impôts et taxes sur la dépense publique

Article 116 septies.- Les services fiscaux procèdent au contrôle du

reversement des impôts et taxes dus à l'occasion de l'exécution des dépenses effectuées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

4. Régime fiscal de la commande publique exécutée par un groupement d'entreprises

Article 116 octies.- Dans le cas spécifique de l'exécution d'une commande publique par un groupement d'entreprises, le régime fiscal applicable varie selon qu'il s'agit d'un groupement conjoint ou solidaire.

Lorsque le groupement est dit solidaire, le régime fiscal applicable au marché est celui de l'entreprise chef de file du groupement.

Pour le groupement dit conjoint, chaque membre est assujéti à l'impôt suivant le régime fiscal correspondant à sa situation.

Article 117.- Sont assimilées aux dispositions du Code Général des Impôts, les dispositions fiscales contenues dans les codes minier, gazier et pétrolier, ainsi que les dispositions fiscales relatives aux contrats de partenariat public-privé.

D- MESURES RELATIVES A L'ACCOMPAGNEMENT FISCAL DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

I. Des Centres De Gestion Agréés

Article 118.- (1) Les Centres de Gestion Agréés apportent une assistance en matière de gestion et encadrent les adhérents dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

(2) Peuvent être adhérents aux Centres de Gestion Agréés, les personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à cent (100) millions de F CFA.

(3) Les droits d'adhésion aux CGA sont librement fixés par les promoteurs à l'intérieur d'une fourchette allant de F CFA 25 000 à F CFA 50 000 par an.

(4) Les cotisations annuelles sont librement fixées par les promoteurs à l'intérieur d'une fourchette allant de :

- F CFA 50 000 à F CFA 150 000 par an pour les contribuables du régime simplifié ;
- F CFA 50 000 à F CFA 250 000 par an pour les contribuables du régime du réel.

Article 119.- (1) Les adhérents aux centres de gestion agréés bénéficient des mesures ci-après :

- abattement de 50 % du bénéfice fiscal déclaré sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent Code ;
- abattement de 50 % sur la base de calcul du précompte sur achats des distributeurs, lorsque ces achats sont effectués auprès des producteurs ou des distributeurs grossistes dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le précompte acquitté dans ce cas constitue le minimum de perception prévu par le présent code ;
- dispense de contrôles fiscaux sur place pour la période non prescrite

pour toute adhésion effectuée avant le 31 décembre 2016 ;

- application des pénalités de bonne foi pour les contrôles fiscaux couvrant la période postérieure à l'adhésion au CGA.

(2) L'adhérent perd le droit aux avantages prévus à l'alinéa 1^{er} cidessus lorsque sa déclaration des résultats ou des revenus n'est pas souscrite dans les délais.

(3) Les promoteurs des centres de gestion agréés justifiant d'au moins cent (100) adhérents actifs bénéficient des avantages ci-après :

- abattement de 50 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part de leurs revenus tirés des activités des CGA sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent code ;
- exemption des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux personnels employés des CGA.

(4) Les promoteurs des centres de gestion agréés sont tenus d'annexer à leurs déclarations mensuelles, la liste à jour de leurs adhérents.

II. Du Partenariat Fiscal Integre

Article 119 bis.- (1)
L'administration fiscale peut conclure des partenariats avec des groupements de contribuables dans le but de promouvoir le civisme fiscal et d'accompagner ceux-ci dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

(2) Les partenariats établis en application de l'alinéa premier du présent article donnent lieu à des

obligations réciproques entre les parties.

(3) Les obligations des groupements des contribuables comprennent entre autres des engagements relatifs à l'élargissement de l'assiette fiscale, au respect des obligations déclaratives et de paiement, et à l'amélioration de la qualité des déclarations.

(4) Les obligations de l'administration fiscale recouvrent entre autres la dispense des contrôles fiscaux, l'octroi des remises de pénalités et des moratoires de paiement préférentiels.

(5) Les modalités de mise en œuvre du dispositif du Partenariat Fiscal Intégré sont précisées par un texte particulier.

E. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EDUCATION, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA SANTE

Article 120.- Sans préjudice des dispositions des articles 4 (10), 93 decies et 128 (5) du présent Code, les établissements privés d'enseignement, de formation et de santé, laïcs ou confessionnels, dûment agréés par l'autorité compétente, sont soumis au régime fiscal ci-après :

- en leur qualité de redevables réels :
- dispense du paiement de la contribution des patentes ;
- dispense du paiement de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés à leurs activités lorsque ceux-ci leur appartiennent en pleine propriété;

- exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'ils ne poursuivent pas un brut lucratif.
 - en leur qualité de redevables légaux :
 - supprimé ;
 - obligation de retenue à la source et de reversement de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques des personnes qu'ils emploient d'après le barème des retenues salariales ;
 - obligation de retenue à la source et de reversement de l'impôt sur les revenus fonciers lorsqu'ils sont locataires des immeubles affectés à leurs activités.
- exonération des droits d'enregistrement sur les mutations immobilières afférentes à la mise en place du projet ;
 - exonération de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés au projet.
 - au titre des sept premières années d'exploitation :
 - exonération de la contribution des patentes ;
 - exonération de la TVA sur les acquisitions d'intrants destinés à la production ;
 - exonération de l'impôt sur les sociétés et du minimum de perception ;
 - dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés au personnel employé.

F. MESURES RELATIVES A LA REHABILITATION DES ZONES ECONOMI-QUEMENT SINISTREES

1. Mesures de promotion de nouveaux investissements dans les zones économiquement sinistrées

Article 121.- (1) Les entreprises qui réalisent des investissements nouveaux dans une zone économiquement sinistrée sont exonérées des impôts et taxes ci-après :

- au titre de la phase d'installation qui ne peut excéder trois ans :
 - exonération de la contribution des patentes ;
 - exonération de la TVA sur les acquisitions de biens et services ;

(2) Pour bénéficier des avantages fiscaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les investissements doivent remplir les critères alternatifs ci-après :

- induire la création d'au moins dix (10) emplois directs ;
- utiliser la matière première produite dans ladite zone, le cas échéant.

(3) Lorsque les investissements nouveaux sont réalisés par une entreprise ancienne, les exonérations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus s'appliquent exclusivement aux opérations et bénéfices se rapportant à ces investissements nouveaux. L'entreprise doit dans ce cas tenir une comptabilité distincte.

(4) Le bénéfice de ce régime est subordonné à la validation préalable

par l'Administration fiscale des investissements nouveaux projetés.

(5) Sur la base de la réalisation effective du plan d'investissement, l'administration fiscale délivre obligatoirement au terme de chaque exercice fiscal un quitus pour la reconduction des avantages fiscaux sus visés.

(6) En cas de non-respect du programme d'investissement validé, l'entreprise perd le bénéfice des avantages fiscaux concédés et est tenue de reverser les impôts et taxes non payés sans préjudice des pénalités et intérêts de retard.

(7) Les zones sinistrées sont précisées par un texte réglementaire.

2. Mesures de soutien à la réhabilitation de l'outil de production des entreprises dans les zones économiquement sinistrées.

Article 121 bis.- (1) Les entreprises qui réalisent des investissements visant la reconstitution de leur outil de production dans une zone économiquement sinistrée, bénéficient d'un crédit d'impôt de 30 % des dépenses engagées. Il est plafonné à cent (100) millions F CFA et est imputable dans la limite de trois exercices clos suivant celui au titre duquel les dépenses ont été engagées.

(2) Les dépenses ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt sont celles qui concourent directement à la réhabilitation de l'outil de production ou à son renforcement.

(3) Les dépenses ayant donné lieu à la constatation d'un crédit d'impôt sont préalablement soumises à la validation de l'Administration Fiscale.

Article 121 ter.- Les entreprises existantes dont le siège social et les activités sont établis dans une zone économiquement sinistrée au 31 décembre 2018 bénéficient d'une remise de 75 % de leurs arriérés fiscaux arrêtés au 31 décembre 2018, avec possibilité d'étalement du paiement du reliquat sur une période de 24 mois sans report au-delà de celle-ci.

G. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE LA POLITIQUE DE L'IMPORT SUBSTITUTION

1. De La Promotion Du Secteur Agricole

Article 122. – Les entreprises des secteurs de la production agricole, de l'élevage et de la pêche, bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

a. En phase d'investissement :

- dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux ouvriers agricoles saisonniers ;
- exonération de la TVA sur l'achat des pesticides, des engrais et des intrants, ainsi que des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche figurant à l'annexe du présent titre ;
- exonération des droits d'enregistrement des mutations de terrains affectés à l'agriculture, à l'élevage et à l'aquaculture ;
- exonération des droits d'enregistrement des conventions de prêts destinées au financement des activités agricoles, de l'élevage et à la pêche ;
- exonération de la taxe foncière des propriétés appartenant aux

entreprises agricoles, d'élevage et de pêche, et affectés à ces activités, à l'exclusion des constructions à usage de bureau.

b. En phase d'exploitation :

1) Les exploitants individuels y compris lorsqu'ils sont constitués sous forme de coopératives ou de groupe d'initiative commune (GIC), ayant pour activité la production agricole, l'élevage et la pêche, bénéficient des avantages ci-après :

i. Pendant les cinq (05) premières années d'exploitation :

- exonération de la contribution des patentes ;
- exonération de l'acompte et du minimum de perception de l'Impôt sur le revenu ;
- exonération de l'Impôt sur les revenus.

ii. Au-delà de la cinquième (5^{ème}) année :

- exonération de la contribution des patentes ;
- paiement d'un prélèvement libératoire au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 0,5% du chiffre d'affaires, majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

2) Les entreprises opérant dans les secteurs agricole, de l'élevage et de la pêche, qui ne relèvent pas de la catégorie visée à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé, sous réserve du respect des conditions de fond et de forme prévues par ladite loi.

2. De La Promotion De La Transformation Locale

a. Des matériaux locaux de construction

Article 123.- Les établissements publics de promotion des matériaux locaux de construction bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- exonération de la TVA sur l'achat des équipements et matériels de fabrication des matériaux locaux de construction ainsi que sur la vente des produits fabriqués à base de ces matériaux ;
- soumission à l'Impôt sur les Sociétés au taux réduit de 20 % ;
- application d'un abattement de 50 % sur la base de l'acompte mensuel d'Impôt sur les Sociétés.

b. Des boissons locales

Article 124.- (1) Les boissons nouvelles dûment agréées, produites et conditionnées exclusivement à partir de la matière première locale, sauf indisponibilité absolue d'un ingrédient sur le marché local dûment constatée par les autorités compétentes, sont passibles uniquement du droit d'accises ad valorem à l'exclusion du droit d'accises spécifique visé à l'article 142 (8) 1.

Dans tous les cas, le pourcentage de la matière première issue de l'agriculture locale ne peut être inférieur à 40% des composants utilisés et les emballages servant de conditionnement, lorsqu'ils sont non retournables, doivent nécessairement être recyclés au Cameroun.

(2) Les boissons nouvelles s'entendent de celles mises sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2017.

(3) En cas d'indisponibilité ou de disponibilité insuffisante de la matière première locale, constatée dans les conditions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, pour les produits dûment agréés, le Ministre en charge des finances peut accorder des dérogations ponctuelles et limitées dans le temps, au seuil de 40% minimal requis.

(4) Les boissons locales remplissant les conditions visées à l'article 124 (1) et (2) ci-dessus bénéficient d'un abattement de la base d'imposition aux droits d'accises ad valorem à hauteur de 30% pendant les trois premières années d'exploitation.

(5) La période de trois ans visée à l'alinéa 4 ci-dessus court à compter de la date de promulgation de la présente loi pour les boissons nouvelles déjà agréées.

c. Des autres produits locaux

Article 124 A.- (1) Les entreprises qui procèdent dans les secteurs ci-après à la transformation sur le territoire national de la matière première locale bénéficient de l'application d'un abattement de 50 % au titre de l'acompte mensuel et de l'impôt sur le revenu ainsi que du minimum de perception :

- le secteur de l'agriculture ;
- le secteur de l'élevage ;
- le secteur de la pêche ;
- le secteur des produits du cuir ;
- le secteur de l'ébénisterie.

L'abattement prévu au présent article est valable pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} Janvier 2023.

(2) Le bénéfice du régime prévu à l'alinéa premier ci-dessus est subordonné à la validation préalable par l'administration fiscale de l'appartenance à ces secteurs d'activités.

H. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'INNOVATION

Article 124 bis.- Les entreprises relevant du régime du réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et d'innovation qu'elles exposent.

Les dépenses de recherche et d'innovation ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

- les dotations aux amortissements des immobilisations acquises à l'état neuf et affectées aux opérations de recherche scientifique et technique ;
- les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;
- les dons et libéralités effectués au profit des chercheurs indépendants ;
- les dépenses liées à l'acquisition des droits d'exploitation des inventions des chercheurs camerounais ;
- les dépenses exposées pour la réalisation des opérations de recherche et d'innovation confiées à des organismes de recherche public ou privé, des établissements d'enseignement supérieur ou à des chercheurs indépendants agréés par

le ministère en charge de la recherche. Le taux du crédit d'impôt est de 15 % des dépenses de recherche et d'innovation ci-dessus.

Il est plafonné à cinquante (50) millions F CFA et est imputable dans la limite de trois exercices clos suivant celui au titre duquel les dépenses ont été engagées.

J. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DES START UP INNOVANTES DANS LE DOMAINE DES TIC

Article 124 ter.- (1) Les start up innovantes dans le domaine des technologies de l'information et de la communication regroupés au sein de structures d'encadrement érigés en centres de gestion agréés bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- a) en phase d'incubation qui ne peut excéder 5 ans : exonération de tous impôts, droits, taxes et redevances à l'exception des cotisations sociales ;
- b) lors de la sortie de la phase d'incubation :
 - i. en cas de cession de la start up : application d'un taux réduit de 10% sur la plus-value de cession ;
 - ii. en cas d'entrée en phase d'exploitation, l'entreprise bénéficie pour une période de cinq (05) ans, de :
 - exonération de la patente ;
 - exonération des droits d'enregistrement sur les actes de création, de prorogation ou d'augmentation du capital ;

- exonération de toutes les charges fiscales et patronales sur les salaires versés à leurs employés à l'exception des cotisations sociales ;

- application d'un taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 15% ;

- application d'un abattement de 50% sur la base de calcul de l'acompte et du minimum de perception de l'Impôt sur les Sociétés ;

- crédit d'impôt sur le revenu de 30% des dépenses de recherche et d'innovation plafonné à cent (100) millions de FCFA ;

- application d'un taux réduit de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers de 5%, sur les dividendes versés aux actionnaires et les intérêts servis aux investisseurs.

- iii. au-delà de la cinquième année d'exploitation : application du régime fiscal de droit commun.

- (2) Le bénéfice des avantages du régime de promotion des start-up est subordonné à l'agrément délivré aux Centres de Gestion Agréés dédiés aux start up.

- (3) Les obligations des Centres de Gestion Agréés dédiés aux start up sont précisées par un texte du Ministre en charge des finances.

ANNEXES DU TITRE I :

Liste des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche exonérés de la TVA

I. LES SEMENCES

Position tarifaire	Identification du Produit
1. Semences végétales	
120911 00 000 à 120999 00 000	Semences
070110 00 000	Semences de pommes de terre
060210 00 000	Boutures non racinées et greffons
060220 00 000	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non
060230 00 000	Rhododendrons et azalées, greffés ou non
060240 00 000	Rosiers, greffés ou non
060290 00 000	Autres plantes vivantes (et leurs racines), autres boutures; blanc de champignons
070110 00 000	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré
071331 00 100	Haricots des espèces vigna Mungo (L.) Hepper ou vigna radiata (L.)..., secs, de semence
080270 10 000	Semence de Noix de cola (<i>Cola spp.</i>)
090111 11 000	Semence de café Arabica
090111 21000	Semence de café Robusta
090111 31 000	Semence de café Excelsa
090111 41 000	Semence de café Libéria
090111 51 000	Semence de café Indénié
100111 00 000	Semence de Froment (blé) dur
100191 00 000	Semence de Méteils
100210 00 000	Semence de Seigle
100310 00 000	Semence d'Orge
100410 00 000	Semence d'Avoine
100510 00 000	Semence de Maïs
100610 10 000	Semence de Riz en paille (riz paddy)
100710 00 000	Semence de Sorgho à grains
100810 10 000	Semence de Sarrasin
100821 00 000	Semence de Millet
100830 10 000	Semence d'Alpiste
120100 10 000	Semence de Fèves de soja
120230 00 000	Semence d'Arachides
120721 00 000	Semence de Graines de coton

120910 00 000	Graines de betteraves à sucre à ensemercer
120921 00 000	Graines de luzerne à ensemercer
120922 00 000	Graines de trèfle (<i>Trifolium</i> spp.) à ensemercer
120929 00 000	Autres graines fourragères à ensemercer
120930 00 000	Graines des plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
120991 00 000	Graines de légumes à ensemercer
120999 00 000	Autres graines, fruits et spores, à ensemercer
120923 00 000	Graines de fétuque à ensemercer
120924 00 000	Graines de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.), à ensemercer
120925 00 000	Graines de ray grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.), à ensemercer
120710 10 000	Noix et amandes de palmiste à ensemercer
120720 10 000	Graines de coton
2. Semences animales	
010121 00 000	Chevaux vivants, reproducteurs de race pure
010130 10 000	Anes vivants, reproducteurs de race pure
010221 00 000	Bovins domestiques vivants, reproducteurs de race pure
010310 00 000	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure
010231 00 000	Buffles vivants, reproducteurs de race pure
010290 10 000	Autres animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure
010511 00 000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 g
010599 00 000	Canards/oies/dindons/dindes/pintades vivants, domestiques, d'un poids >185 g
030199 00 000	Géniteurs adultes, larves et alevins de Tilapia
030199 00 000	Géniteurs adultes, larves et alevins de Clarias
030193 00 000	Géniteurs adultes, larves et alevins de Carpes
030119 00 000	Géniteurs d'autres espèces de poisson exotiques ou endogènes pour élevage
030199 00 000	Larves et alevins des géniteurs

II. LES ENGRAIS

284290 10 000	Arséniates de plomb pour l'agriculture et l'horticulture en fûts ou contenants + de 1kg
310100 10 000 à 3105590 00 000	Engrais

III. LES PESTICIDES

271012 60 000	Huile dite agricole ou de plantation, utilisée comme fongicide
280200 11 000	Soufre sublimé à usage agricole
3808	Herbicides, Insecticides, nématodes et fongicides à usage agricole

IV. LES MATERIELS, ENGINES ET EQUIPEMENTS DE PREPARATION DU SOL ET DE CULTURE

270300 00 000	Tourbes (y compris la tourbe pour litière) (milieux de culture)
843210 00 000	Charrues
843221 00 000	Herses à disque (pulvérisateur)
843229 00 000	Scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleurs, bineuses et autres herses
843230 00 000	Semoirs, plantoirs et repiques
843280 00 000	Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles, pour le travail du sol ou pour la culture.
843290 00 000	Parties de machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles
843359 00 000	Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage
870110 00 000	Motoculteurs
870190 11 000	Tracteurs agricole à roues (sauf chariots-tracteurs du 87.09), à moteur à explosion ou à combustion interne
871620 00 000	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

V. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE PLANTATION

820110 00 000 à 820190 00 000	Petits matériels agricoles
842481 10 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à moteur, pour l'agriculture ou l'horticulture
842481 90 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, mécaniques, pour l'agriculture ou l'horticulture
842489 10 000	Autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à moteur
842489 90 000	Autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, mécaniques
842490 00 000	Parties d'appareils ou de dispositifs du n° 8424
843240 00 000	Epandeurs de fumiers et distributeurs d'engrais
940600 00 000	constructions préfabriquées (Ombrières et structures d'ombrières uniquement)

VI. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE TRANSFORMATION

843320 00 000	Matériels de récolte et de battage (faucheuse y compris les barres de coude à monter sur tracteur)
843359 00 000	Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage
843680 00 000	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
843699 00 000	Parties de machines pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture
843710 10 000	Machines pour le triage des grains
843710 90 000	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des légumes secs
84335900.000	Castreuse
84.36 à 84.38	Giro-broyeur
84.36 à 84.38	Broyeur-mélangeur
84.36 à 84.38	Concasseuse à coquille
84193100.000	Séchoir à grain
8433	Égreneuse

VII. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS D'IRRIGATION

842481 10 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides en poudre, à moteur pour l'agriculture ou l'horticulture (Réseaux d'irrigation)
842490 00 000	Parties du réseau d'irrigation
841381 00 000	Pompes pour liquide (motopompes)
841391 00 000	Parties de pompes pour liquide

VIII. LES MATERIELS D'EMBALLAGE ET D'HAUBANAGE

390110 00 000	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0.94, sous formes primaires
390210 00 000	Polypropylène, sous formes primaires
392021 00 000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène
392329 00 000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en autres matières plastiques
392330 90 000	Autres bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques

392350 00 000	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques
481910 00 000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
482110 90 000	Étiquettes de tous genres, sur autres supports, en papier ou carton, imprimées
540110 00 000	Fils à coudre de filaments synthétiques, même conditionnés pour la vente au détail
560749 90 000	Autres ficelles, corde & cordage polyéthylène/polypropylène, tressés ou non...caoutchouc/plastique
650533 00 000	Sacs & sachets emballage, en matière textile synth/art de lames/simil polyéthyl/polypropylène
630539 00 000	Autres sacs et sachets d'emballage, en matières textiles synthétiques ou artificielles
732690 90 000	Autres ouvrages en fer ou acier (agrafes à sangle)
843139 00 000	Parties reconnaissables comme étant destinées aux autres machines/appareils du n° 84.28 (Accessoires d'haubanage)

IX. LES PETITS MATERIELS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES ET D'ELEVAGE

392310 00 000	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques
481920 00 000 à 481960 00 000	Boîtes, cartonnages et sacs pour emballage et conditionnement des œufs et poulets
842790 00 000	Chariots-gerbeurs
843120 00 000	Parties de machines ou appareils du 8427
843360 00 000	Parties reconnaissables comme étant destinées aux chariots-gerbeurs
843360 00 000	Machines pour nettoyage/triage des œufs/fruits/autres produits agricoles sauf machines & appareils du n°84.37
843390 00 000	Parties de machines, appareils et engins du 84 33
843410 00 000	Machines à traire
843420 00 000	Machines et appareils de laiterie
843490 00 000	Parties des machines à traire et des machines et appareils de laiterie
843621 00 000	Couveuses et éleveuses pour l'aviculture
843629 00 000	Autres machines et appareils pour l'aviculture
843680 00 000	Autres machines & appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'apiculture, germeoirs mécano-thermique (batterie de pont)

843691 00 000	Parties des machines ou d'appareils d'aviculture, couveuses & éleveuses
843699 00 000	Parties des machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture
843850 00 000	Machines et appareils pour le travail des viandes
901890 00 000	Autres instruments & appareils pour médecine, chirurgie, art dentaire, vétérinaires, appareils électro médicaux (Matériels et réactifs de laboratoire vétérinaire)
84193100.000	Séchoir à grain mobile
87168010.000	Charrettes d'attelage
84361000.000	Machine pour production d'aliment pour poisson/Chaîne Fabrique d'aliment
84798900.000	Appareils ou équipements pour distribution automatique d'aliment aux poissons
84193100.000	Appareil de transformation du poisson (Fumoirs et séchoirs)
84163000.000	Petits matériels de fumage
84213900.000	Filtre ultraviolet et biologique
84191600.000	Aérateur
84368000.000	Hacheur électrique

X. LES PETITS MATERIELS DE PECHE

291511 00 000	Acide formique
293790 00 000	Autres hormones..., leurs dérivés..., y compris les polypeptides à chaîne modifiée (Hormone pituitaire de carpe)
540211 10 000	Fils de pêche d'aramides, à haute ténacité de nylon/autres polyamides, non conditionné pour la vente au détail (Fils de pêche)
540219 10 000	Autres fils à pêche, à haute ténacité nylon ou d'autres polyamides, ncvd
540220 10 000	Fils à pêche à haute ténacité de polyesters, ncvd
540245 10 000	Fils à pêche simple d'autres nylon/polyamides, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tr/m, ncvd
540246 10 000	Fils à pêche simples, polyesters, partiellement orientés, à torsion <= 50 tr/m, ncvd
540249 00 000	Autres fils simples, à pêche, sans torsion/torsion <= 50 tours par mètre, ncvd
540419 10 000	Fils à pêche >= 67 décitex, grande dimension coupe transversale <= 1 mm
560750 10 000	Ficelles, cordes & cordages d'autres fibres synthétiques, tressés ou non, en caoutchouc, en plastique, pour pêche
560811 00 000	Filets confectionnés pour la pêche, en matière textile synthétiques ou artificielles

560790 10 000	Autres ficelles, cordes & cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits en caoutchouc, en plastique, pour pêche
78 04 11 00 00	Feuille à plomb
950710 00 000	Cannes à pêche
950720 00 000	Hameçons, même montés sur avançons
950740 00 000	Moulinets pour la pêche
950790 00 000	Autres articles pour pêche; épuisettes; leurres (sauf n°92.08/97.05) & articles de chasse similaires (Filets épuisettes)
8902. 00 00 000	Bateaux de pêche, navires usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche
8407.21 00 000 ; 8408. 10 10 000	Moteurs pour la propulsion des bateaux, du type hors-bord

XI. LES EQUIPEMENTS D'ÉCLOSERIE

90278000.000	Équipements ou kit d'analyse d'eau
84131900.000	Équipement ou appareillage pour pompage et aération de l'eau à usage piscicole
84362100.000	Équipement ou appareillage d'incubation des œufs de poisson
84362100.000	Incubateur œuf poisson
84362100.000	Incubateur d'artémia
95079000.000	Épuisettes
84362100.000	Éclosoir
84368000.000	Abreuvoirs et mangeoires automatiques
38089410.000/	
38089490.000	Produits pour désinfection des milieux aquacoles
702000.000	
39269000.00	Bac d'incubation, d'alevinage et d'élevage de poisson en fibre de verre ou en plastique
38220000.000	Produits et autres réactifs de laboratoire et éclosion
38119000.000	Traitement anti agglomérant d'œufs
84362100.000	Substrat d'incubation
90291000.000	Matériels de comptage et de tri d'œufs de poisson
84336000.000	Trieurs de poisson
90178000.000	Ichtyomètre
84362100.000	Mobiliers d'éclosion

90192000.000	Oxygénateur et concentrateur d'oxygène
90192000.000	Générateur, doseur et destructeur d'ozone
84212100.000	Systèmes de filtration biologiques et substrats
84186100.000	Pompe à chaleur
85162900.000	Chauffage in-pipe
90291000.000	Compteurs d'alevins
84212100.000	Water treatment plant
84212100.000	Water recycling system
84192000.000	Systèmes de stérilisation UV
84212100.000	Systèmes de filtration mécanique
84336000.000	Table de transfert des œufs avec moteur
84388000.000	Chaîne d'alimentation
84388000.000	Chaîne de fabrication d'aliment
84362100.000	Incubateurs
150420 00 000	Huile de poisson
293621 à 293690	Prémix pour poisson



TITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTEE ET AUX DROITS
D'ACCISES

CHAPITRE I :
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I :
PERSONNES IMPOSABLES OU
ASSUJETTIES

Article 125.- (1) Sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités territoriales décentralisées et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de ladite taxe telles qu'elles sont énoncées ci-après.

(2) Les personnes visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

(3) *Supprimé.*

SECTION II :
OPERATIONS IMPOSABLES

Article 126.- (1) Seules les opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(2) Les activités économiques s'entendent de toutes les activités de production, d'importation, de prestation de services et de distribution, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, forestières, artisanales, et

celles des professions libérales ou assimilées.

Article 127.- Sont imposables les opérations ci-après :

1) les livraisons de biens et les livraisons à soi-même :

a) la livraison de biens consiste en un transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme propriétaire, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ; l'échange, l'apport en société, la vente à tempérament sont assimilés à des livraisons de biens ;

b) par livraison à soi-même de biens, il faut entendre les opérations que les assujettis réalisent soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des prélèvements opérés pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle, et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres, et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

2) les prestations de services à des tiers et les prestations de services à soi-même :

a) les prestations de services à des tiers s'entendent de toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération et, d'une façon générale, de toutes les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels ;

services. Il est calculé à partir de la fraction de chiffre d'affaires afférente aux opérations imposables.

Cette fraction est le rapport entre :

- au numérateur, le montant des recettes afférentes à des opérations soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, y compris les exportations des produits taxables ;
- au dénominateur, le montant des recettes de toute nature réalisées par l'assujetti.

Toutefois, pour le cas spécifique des transporteurs réalisant les opérations de transit inter -Etat et les services y afférents dans la zone CEMAC, le chiffre d'affaires spécifique à ces opérations figure à la fois au numérateur et au dénominateur.

Figurent également au numérateur, lorsqu'elles portent sur des biens taxables par nature :

- les opérations visées à l'article 128 (16) du Code général des impôts ;
- les opérations dispensées de TVA dans le cadre des Conventions particulières signées avec l'État.

Le prorata ainsi défini est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, en fonction des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard le 31 mars de chaque année. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai. La déduction ne peut être acquise qu'après vérification du prorata de déduction.

Le prorata prévisionnel ne peut être accepté pour les entreprises existantes que sur justification du prorata définitif

de l'exercice antérieur lui servant de base ou, pour les entreprises nouvelles, sur les éléments de comptabilité prévisionnelle. Les variations à la baisse ou à la hausse entre le prorata provisoire et le prorata définitif font l'objet d'un complément de Taxe sur la Valeur Ajoutée ou d'une déduction complémentaire. Dans l'hypothèse où le pro rata devient inférieur à 10 %, aucune déduction n'est admise.

Tout contribuable ne réalisant pas exclusivement des opérations taxables est tenu de déposer une déclaration faisant apparaître le calcul du prorata applicable à ces activités.

Article 148.- Il peut être tenu compte des secteurs distincts d'activités, lorsqu'un assujetti exerce des activités qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Cette option est cependant subordonnée à la condition de la tenue de la comptabilité séparée par secteur d'activités et la Taxe sur la Valeur Ajoutée est intégralement déductible ou non selon les secteurs d'activités.

Le non-respect de cette condition remet en cause l'option, et le prorata est applicable de plein droit.

CHAPITRE III : MODALITES DE PERCEPTION ET DECLARATIONS

SECTION I : PERCEPTION

Article 149.- (1) Le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est payé directement et spontanément par le redevable au moment du dépôt de la déclaration à la caisse du Receveur des Impôts dont dépend son siège social, son principal établissement ou le

responsable accrédité par lui. Toutefois, pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celle-ci.

Ces paiements sont transférés à un compte ouvert à la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) dont le solde net est viré au trésor public. Les modalités de fonctionnement de ce compte font l'objet d'une convention entre l'autorité monétaire et la BEAC.

(2) Pour les fournisseurs de l'État, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des Établissements Publics Administratifs et des sociétés partiellement ou entièrement à capital public, et de certains organismes à but non lucratif (OBNL) et entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est retenue à la source, lors du règlement des factures et reversée à la recette des impôts ou, à défaut, au poste comptable territorialement compétent dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions. Ces retenues concernent aussi bien les factures initiales que les factures d'avoir relatives aux réductions commerciales. La retenue ainsi effectuée donne lieu à délivrance d'une attestation de retenue à la source qui doit être obligatoirement générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

Nonobstant les dispositions des articles 93 quater et 132 du présent Code, la retenue à la source de la TVA est opérée pour tous les fournisseurs des entités publiques visées au présent alinéa, sans considération du régime d'imposition.

Toutefois, le Ministre chargé des Finances peut, en tant que de besoin, dispenser certaines entreprises potentiellement en situation de crédit structurel, de la retenue à la source susvisée.

(3) Les crédits d'impôt générés par le mécanisme des déductions sont imputables sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée due pour les périodes ultérieures jusqu'à épuisement, sans limitation de délai.

L'administration fiscale peut à tout moment procéder à un contrôle de validation d'un crédit de TVA exposé par un assujetti.

Pour les activités de commerce général, qui par leur nature, ne sont pas susceptibles de générer un crédit structurel de Taxe sur la Valeur Ajoutée, tout report de crédit sur les déclarations ultérieures, n'est admis au-delà d'une période de trois (03) mois qu'au terme de sa validation préalable par les services compétents de l'administration fiscale.

(4) Aucune demande de remboursement ou de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être introduite sur la base de factures payées en espèces.

Les crédits de TVA non imputables sont sur demande des intéressés et sur autorisation expresse du Directeur Général des Impôts, compensés pour le paiement de la TVA, des droits d'accises, ainsi que des droits de douane, à condition que les opérateurs économiques concernés justifient d'une activité non interrompue depuis plus de deux ans, au moment de la requête et qu'ils ne soient pas en cours de vérification partielle ou générale de comptabilité.

Les crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée peuvent faire l'objet de compensation et éventuellement de remboursement à condition que leurs bénéficiaires ne soient pas débiteurs des impôts et taxes compensables, de quelque nature que ce soit, et que ces crédits soient justifiés.

Ils sont remboursables :

- dans un délai de trois mois aux entreprises en situation de crédit structurel du fait des retenues à la source ;

Toute attestation de retenue à la source délivrée en dehors du système informatique de l'administration fiscale n'ouvre pas droit à remboursement.

- dans un délai de trois mois aux organismes internationaux signataires d'un accord avec l'Etat du Cameroun, exclusivement pour la quote-part des dépenses professionnelles directement liées à leurs missions officielles ;
- dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels, marketers et établissements de crédit-bail lorsque ceux-ci renoncent au mécanisme de l'imputation ;
- aux exportateurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement.

Toutefois, le montant du crédit de TVA à rembourser est limité au montant de TVA calculé par application du taux général en vigueur au montant des exportations réalisées.

Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration les références douanières des exportations effectuées l'attestation d'exportation effective

délivrée par l'administration en charge des Douanes, ainsi que celle du rapatriement des fonds délivrée par l'administration en charge du Trésor sur les ventes à l'exportation dont le remboursement est demandé ;

- à la fin de chaque trimestre, aux missions diplomatiques ou consulaires et aux organisations internationales, sous réserve d'accord formel de réciprocité ou d'accord de siège, lorsque celles-ci ont acquitté au préalable la taxe ;
- à la fin de l'exercice, après validation par le centre des impôts de rattachement, aux organismes sans but lucratif et reconnus d'utilité publique dont la gestion est bénévole et désintéressée au profit de toute personne, lorsque leurs opérations présentent un caractère social, sportif, culturel, religieux, éducatif, ou philanthropique conforme à leur objet.

Les demandes de compensation ou de remboursement sont accompagnées d'une attestation de non redevance.

(5) Dans le cadre des opérations de fusion absorption, la société absorbée peut transférer à la société absorbante les crédits de la Taxe sur la Valeur Ajoutée validés en attente de remboursement dont elle dispose, à la date où elle cesse juridiquement d'exister.

Article 149 bis.- (1) Sont recevables, les demandes de remboursement des crédits de TVA éligibles, assorties des pièces justificatives, introduites par voie électronique auprès des services fiscaux compétents.

(2) Les remboursements des crédits de TVA se font dans les délais visés à

l'article 149 ci-dessus et selon les modalités ci-après :

- a. pour les entreprises à risque faible, le remboursement s'effectue automatiquement sans que ne soit mise en œuvre une procédure de contrôle de validation préalable ;
- b. pour les entreprises à risque moyen, le remboursement s'effectue au terme d'une procédure de contrôle de validation des crédits ;
- c. pour les entreprises à risque élevé, le remboursement ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure de vérification générale de comptabilité qui doit intervenir dans un délai d'un mois après l'introduction de la demande de remboursement.

(3) Au sens des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, sont considérées comme entreprises à risque faible, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des grandes entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux y compris dans le cadre d'un contentieux fiscal ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de taxe sur la valeur ajoutée au cours des trois (03) derniers exercices non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

Sont considérées comme entreprises à risque moyen, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des grandes entreprises ou

des Centres des impôts de moyennes entreprises ;

- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de TVA au cours d'un exercice fiscal clos non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

Sont considérées comme entreprises à risque élevé, celles n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

Article 149 ter.- (1) Les entreprises à risque faible ayant bénéficié d'un remboursement automatique font l'objet d'un contrôle a posteriori de validation de leurs crédits.

(2) Les entreprises à risque moyen ayant bénéficié de remboursement après contrôle de validation font l'objet d'une vérification générale de comptabilité suivant les règles définies par le Livre des Procédures Fiscales.

(3) Sans préjudice du déclassement des contribuables visés, les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion des contrôles a posteriori des contribuables à risque faible ayant bénéficié de remboursements de crédits sans contrôles préalables donnent lieu à l'application des pénalités de 150 % majorées des intérêts de retard sans plafonnement et sans possibilité de remise gracieuse.

(4) Les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion d'une vérification générale de comptabilité des contribuables à risque moyen ayant bénéficié de remboursements de crédits après contrôle de validation, donnent lieu à l'application des pénalités de 100 % majorées des intérêts de retard sans plafonnement.

Article 149 quater.- (1) La taxe sur la valeur ajoutée due sur les ventes de biens et les prestations de services rendues à travers les plateformes de commerce électronique, est liquidée, déclarée et reversée au Trésor public par les opérateurs desdites plateformes, pour le compte des fournisseurs.

La taxe sur la valeur ajoutée due sur les commissions perçues à l'occasion des ventes qui sont effectuées au Cameroun à travers les plateformes de commerce électronique, est déclarée et reversée au Trésor public par les opérateurs desdites plateformes.

(2) Aux fins d'accomplissement de leurs obligations fiscales ci-dessus, les opérateurs des plateformes de commerce électronique sont tenus de souscrire une demande d'immatriculation auprès de l'administration fiscale.

Les opérations d'immatriculation, de déclaration et de paiement des impôts et taxes collectées par les opérateurs des plateformes de commerce électronique peuvent être effectuées en ligne à travers le portail internet de l'administration fiscale.

(3) Sans préjudice des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales, le non-respect des obligations prévues à l'article 149 quater (1) et (2) ci-dessus, donne lieu à la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire camerounais.

(4) Un texte d'application fixe les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions.

Article 149 quinquies (nouveau) :

(1) Par dérogation aux dispositions du présent Code, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable aux opérations portuaires est

automatiquement liquidée et reversée selon les modalités suivantes :

a. la TVA relative aux frais d'agence des consignataires et agents maritimes ainsi qu'aux frais portuaires facturée par les intermédiaires, est liquidée par les autorités portuaires à travers leur système informatique lors du paiement des factures correspondantes, et reversée auprès de leur centre des impôts de rattachement.

b. la TVA applicable aux honoraires des Commissionnaires Agréés en douane, ainsi qu'aux frais d'acconage, de manutention, de scanning, d'inspection, et de contrôle, est liquidée et reversée à travers le système informatique de l'administration des douanes lors de la validation de la déclaration en douane.

(2) L'administration fiscale s'assure, conjointement avec les administrations et structures concernées, de l'effectivité du reversement de la TVA liquidée selon les modalités énoncées, conformément aux dispositions légales.

(3) Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par un texte du ministre en charge des Finances.

SECTION II : **OBLIGATIONS DES** **REDEVABLES**

Article 150.- Les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doivent :

- 1) être immatriculés ;
- 2) *supprimé* ;
- 3) *supprimé* ;
- 4) tenir une comptabilité conformément au système normal prévu par le droit comptable OHADA ;

5) délivrer à leurs clients des factures mentionnant obligatoirement les éléments suivants :

- le numéro d'identifiant unique du fournisseur et du client ;
- la date de la facturation, le nom, la raison sociale, l'adresse complète et le numéro du registre de commerce du fournisseur ;
- l'identité complète du client ;
- la nature, l'objet et le détail de la transaction ;
- le prix hors taxe ;
- le taux et le montant de la taxe correspondante ;
- le montant total toutes taxes comprises dû par le client ;
- la mention «**Exonérée**» ou «prise en charge État» le cas échéant, par produit.

Article 151.- (1) Toute personne utilisant à titre habituel ou occasionnel, pour les opérations effectuées au Cameroun, les services d'une entreprise n'ayant au Cameroun ni siège social, ni établissement fixe ou une base fixe d'affaires, est tenue d'en faire la déclaration dans les quinze (15) jours ouvrables de la conclusion de toute convention verbale ou écrite la liant à cette entreprise.

(2) Elle doit préciser dans cette déclaration le nom du responsable solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale par cette entreprise étrangère. Faute d'une telle déclaration, elle est solidairement responsable du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, éventuellement due à l'occasion de la convention en cause.

Article 152.- La TVA et le Droit d'accises sont liquidés au vu des

déclarations dont le modèle est fourni par l'Administration fiscale, de la manière suivante :

1) *Supprimé.*

- b) les prestations de services à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité ;
- 3) les opérations d'importation de marchandises ;
 - 4) les travaux immobiliers ;
 - 5) les opérations immobilières de toutes natures réalisées par les professionnels de l'immobilier. Sont considérés comme professionnels de l'immobilier :
 - les promoteurs institutionnels ;
 - les personnes agréées à la profession de promoteur immobilier dans les conditions fixées par la législation en vigueur ;
 - les personnes qui se livrent habituellement à des opérations d'intermédiation pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
 - les personnes qui procèdent habituellement à l'achat en leur nom, d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, en vue de la revente ;
 - les personnes qui se livrent habituellement au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains acquis à titre onéreux ;
 - les personnes qui se livrent habituellement à la mise en location des établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier et du matériel nécessaires à leur exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
 - les personnes qui louent ou sous-louent en meublé des locaux à usage d'habitation leur appartenant ou qu'elles exploitent.
 - 6) les ventes d'articles et matériels d'occasion faites par les professionnels ;
 - 7) les cessions d'immobilisations corporelles non comprises dans la liste des biens exonérés visés à l'article 241 du Code des Douanes ;
 - 8) les opérations réalisées par les entreprises agréées au régime de la Zone Franche ;
 - 9) les ventes de produits pétroliers importés ou produits au Cameroun ;
 - 10) les jeux de hasard et de divertissement ;
 - 11) les opérations de leasing et de crédit-bail avec ou sans option d'achat ;
 - 12) les subventions à caractère commercial, quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable ;
 - 13) les remises de prêts et les abandons de créances à caractère commercial ;
 - 14) les commissions perçues par les agences de voyage à l'occasion des ventes de titres de transport pour les vols intérieurs ;
 - 15) les ventes de biens et les prestations de services effectuées sur le territoire camerounais ou à travers les plateformes de commerce électronique étrangères ou locales ;
 - 16) les commissions perçues par les opérateurs de plateformes de commerce en ligne à l'occasion des

opérations réalisées à l'alinéa 15 du présent article.

SECTION III : **EXONERATIONS**

Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

- 1) les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement :
 - a. les opérations immobilières de toutes natures réalisées par des non-professionnels ;
 - b. les mutations de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises au droit de mutation ou à une imposition équivalente.
- 2) les opérations liées au trafic international concernant :
 - a. les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;
 - b. les bateaux de sauvetage et d'assistance ;
 - c. les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;
 - d. les opérations de transit inter-états et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC.
- 3) l'importation ou la vente par l'Etat des timbres fiscaux et postaux et de papiers timbrés ;
- 4) les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette Banque, génératrice de l'émission des billets;
- 5) les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire et/ ou universitaire régulièrement autorisés, selon le cas, par le ministre chargé de l'Éducation nationale ou le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- 6) a- les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment:
 - les pesticides, les engrais et leurs intrants, ainsi que les autres intrants agricoles, de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;
 - la viande bovine, à l'exception de la viande importée ;
 - les produits pharmaceutiques, leurs intrants ainsi que les matériels et équipements des industries pharmaceutiques ;
 - les produits du cru vendus directement par les agriculteurs, les éleveurs, et les pêcheurs.
- b- L'exonération prévue à l'alinéa 6 (a) ci-dessus ne s'applique pas aux produits ci-après :
 - le riz dit « précuit » (parboiled rice) de la sous-position tarifaire 1006.30.90.200 ;
 - le riz parfumé de la sous-position tarifaire 1006.30.90.300 ;
 - les poissons d'ornement des sous-positions tarifaires 0301.11.00.000, 0301.19.00.000 ;
 - les truites réfrigérées des sous-positions tarifaires 0302.11.00.000 ;
 - les saumons frais ou réfrigérés des sous-positions tarifaires 0302.13.00.000, 0302.14.00.000, 0302.19.00.000 ;

- les foies, œufs et laitances, de poisson de la sous-position tarifaire 0302.91.00.000 ;
 - les saumons congelés des sous-positions tarifaires 0303.11.00.000, 0303.12.00.000 et 0303.13.00.000 ;
 - les truites congelées des sous-positions tarifaires 0303.14.00.000 et 0303.19.00.000 ;
 - les foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles des sous-positions tarifaires 0303.91.00.000, 0303.92.00.000 et 0303.99.00.000 ;
 - les foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure des sous-positions tarifaires 0305.20.00.000 ;
 - les saumons séchés, salés ou en saumure de la sous-position tarifaire 0305.41.00.000 ;
 - les truites séchés, fumés, salés ou en saumure de la sous-position tarifaire 0305.43.00.000 ;
 - les morues de la sous-position tarifaire 0305.62.00.000.
- 7) les opérations de crédit-bail réalisées par les établissements de crédit au profit des crédits-preneurs en vue de l'acquisition des équipements agricoles spécialisés, destinés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche ;
- 8) les ventes de produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs des sociétés ayant leur siège social au Cameroun ;
- 9) les consommations d'eau et d'électricité des ménages lorsque celles-ci ne dépassent pas :
- 20 m³ par mois pour l'eau ;
 - 220 kw par mois pour l'électricité.
- 10) les opérations de composition, d'impression, d'importation et de vente des journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité, les intrants et les biens d'équipement destinés à ces opérations, acquis par les sociétés de presse ou d'édition de journaux et périodiques.
- La liste de ces intrants et biens d'équipement est déterminée par le ministre en charge des Finances après concertation avec les ministères concernés ;
- 11) les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC ;
- 12) les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et biologie médicales et les fournitures de prothèses effectuées dans les formations sanitaires ;
- 13) les contrats et commissions sur les produits d'assurance vie ayant un volet épargne ;
- 14) Supprimé.
- 15) les matériels servant à la lutte contre le VIH/SIDA, dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
- 16) sous réserve de réciprocité, d'accord de siège et de quotas fixés par les autorités camerounaises, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires étrangères et des organisations internationales, selon les modalités fixées par voie réglementaire ;
- 17) les matériels et équipements d'exploitation des énergies solaire et éolienne ;
- 18) les intérêts rémunérant les prêts immobiliers contractés par les

personnes physiques à l'occasion de l'acquisition des logements sociaux, sous réserve qu'il s'agisse de la première maison d'habitation et ce, sur la base d'un quitus délivré par l'Administration fiscale ;

19) la vente de logements sociaux aux personnes physiques à l'occasion de l'acquisition de leur première maison d'habitation, sous réserve du quitus de l'administration fiscale ;

20) les prestations de services facturées par les promoteurs aux adhérents des CGA ;

21) les matériels et équipements spécialisés pour les personnes handicapées dont la liste est fixée par voie réglementaire ;

22) le transport public urbain de masse par bus ;

23) les prestations afférentes au service postal universel effectuées par les concessionnaires du service postal dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

24) les intérêts des titres d'emprunt négociables émis par l'État et les collectivités territoriales décentralisées ;

25) les intérêts rémunérant les prêts d'une valeur inférieure à F CFA deux (2) millions accordés par les établissements de micro-finance de première catégorie à leurs membres.

26) les achats des denrées alimentaires de première nécessité effectués auprès des agriculteurs, des éleveurs et des pêcheurs par les entités publiques en charge de la régulation ou de la gestion des stocks de sécurité.

Article 128 bis.- Nonobstant les dispositions de l'article 128 ci-dessus, certaines opérations peuvent être assujetties à la Taxe sur la Valeur

Ajoutée sur option. Il en est ainsi notamment des opérations de transport public urbain de masse par bus.

Article 128 ter.- Les exonérations prévues aux articles 122 et 128 du présent Code sont appliquées d'office, sans donner lieu à délivrance préalable d'une attestation d'exonération.

SECTION IV : TERRITORIALITE

Article 129.- (1) Sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les opérations réalisées au Cameroun, non comprises dans la liste des exonérations prévues à l'article 128 ci-dessus, même lorsque le domicile ou le siège social du redevable réel est situé en dehors des limites territoriales du Cameroun.

(2) Une opération est réputée réalisée au Cameroun :

a. s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est faite aux conditions de livraison de la marchandise au Cameroun ;

b. s'il s'agit des autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué, sont utilisés ou exploités au Cameroun.

(3) Par exception, en ce qui concerne uniquement les transports inter-CEMAC, les opérations sont réputées faites au Cameroun si le transporteur y est domicilié ou y a fixé son siège social, même lorsque le principal de l'opération s'effectue dans un autre Etat membre.

(4) Les commissions sont réputées perçues au Cameroun à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage ou les entreprises ayant une activité de cette nature, quels que soient la destination ou le mode de

transport ou le siège de la société de transport.

Article 130.- (1) La Taxe sur la Valeur Ajoutée est établie au lieu de la prestation ou de l'utilisation du service, de la production ou de la première mise à la consommation.

Lorsque ce lieu est différent du siège social ou du principal établissement, le redevable est tenu de désigner à l'Administration fiscale, audit lieu, un représentant solvable accrédité, résidant sur le territoire du Cameroun qui est solidairement responsable, avec lui, du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(2) En cas de non-désignation d'un représentant, la Taxe sur la Valeur Ajoutée et, le cas échéant, les pénalités y afférentes sont payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Cameroun un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

Article 130 bis.- (1) Pour l'application des dispositions de l'article 130 (1) ci-dessus, une distinction doit être faite suivant que les prestations de services sont matériellement localisables ou immatérielles.

(2) Les prestations matériellement localisables au Cameroun sont taxables au Cameroun au taux général prévu à l'article 142 du Code Général des Impôts, quel que soit le lieu d'établissement du preneur.

Il s'agit notamment de :

- les locations des moyens de transport ;
- les prestations de service se rattachant à un immeuble ;

- les prestations portuaires réalisées sur la place portuaire ainsi que sur les eaux territoriales nationales ;
- les prestations de transport intracommunautaire de biens meubles corporels par route ou par rail ;
- les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels ;
- les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives et récréatives, les opérations d'hébergement et vente à consommer sur place ;
- les travaux et expertises portant sur les biens meubles corporels ;
- les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui.

(3) Les prestations immatérielles sont taxables au lieu d'établissement ou de résidence du preneur.

Il s'agit notamment :

- des cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires, les locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport, les prestations de publicité ;
- des prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ;
- des prestations des experts-comptables ;
- du traitement de données et fournitures d'information ;
- des opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à

- l'exception de la location de coffres forts ;
- de la mise à disposition de personnel ;
- des prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées ci-dessus ;
- des prestations de télécommunications ;
- des services de radiodiffusion et de télévision ;
- des services fournis par voie électronique ;
- de l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.

(4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, les prestations immatérielles sont taxables au Cameroun au taux général prévu à l'article 142 du Code Général des Impôts, lorsque le preneur n'est pas assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

SECTION V :
DROIT D'ACCISES

Article 131.- Il est institué un droit d'accises, applicable aux produits retenus à l'annexe n° II, dont les modalités d'application figurent aux articles suivants.

Article 131 bis.- (1) Ne sont pas soumis au droit d'accises :

- les intrants des produits passibles des droits d'accises, à condition qu'ils soient acquis par les entreprises locales de production soumises au droit d'accises ;

- les véhicules et motocycles à moteurs électriques, des sous positions tarifaires 8701.24 00 100, 8702.40 10 100, 8702.40.20.100, 8703.80 10 100, 8703.80.90.100, 8704.60 00 100, 8709.11 00 000 et 8711.60 00 000.

(2) L'exonération prévue à l'alinéa premier ci-dessus ne s'applique pas aux produits ci-après :

- l'hydroquinone de la sous-position tarifaire 2907. 22 00 000 ;
- les gruaux de maïs de la sous-position tarifaire 1103.13 00 000.

CHAPITRE II :
MODALITES DE CALCUL

SECTION I :
MODALITES D'IMPOSITION

Article 132 (nouveau).- Seules sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les personnes physiques et morales imposables selon le régime réel tel que défini à l'article 93 quater ci-dessus.

SECTION II :
FAIT GENERATEUR ET
EXIGIBILITE

A - FAIT GENERATEUR

Article 133.- (1) Le fait générateur de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises s'entend comme l'événement par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de l'impôt.

En ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée, il est constitué par:

- a. la livraison des biens et marchandises s'agissant des ventes, des échanges et des travaux à façon ;
- b. l'exécution des services et travaux ou des tranches de services et

travaux, en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;

- c. l'encaissement du prix pour les autres opérations imposables ;
- d. l'introduction des biens et marchandises sur le territoire, telle que définie dans le Code des Douanes de la CEMAC, en ce qui concerne les importations;
- e. l'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;
- f. l'acte de mutation, de jouissance ou l'entrée en jouissance, pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, le fait générateur est constitué par :

- a. la première utilisation s'agissant des livraisons à soi-même ;
- b. les débits pour les entrepreneurs des travaux immobiliers qui optent expressément pour ce régime.

(3) En ce qui concerne le Droit d'accises, il est constitué par :

- a. la livraison des biens et marchandises faite par le producteur ou son distributeur ou par le grossiste, s'agissant des ventes et des échanges ;
- b. la mise à la consommation s'agissant des importations.

B - EXIGIBILITE

Article 134.- (1) L'exigibilité de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises s'entend comme le droit que les services chargés du recouvrement de ladite taxe peuvent faire valoir à un moment donné auprès du redevable,

pour en obtenir le paiement. Elle intervient pour :

- a. les livraisons de biens, lors de la réalisation du fait générateur;
- b. l'encaissement du prix, des acomptes ou avances y compris les avances de démarrage s'agissant des prestations de services et des travaux immobiliers, les opérations concourant à l'habitat social et à l'aménagement des zones industrielles ainsi que des tranches de services et travaux, y compris pour les fournisseurs de l'État, des administrations publiques dotées d'un budget annexe, des établissements et entreprises publics et des collectivités territoriales décentralisées ;
- c. les mutations de propriété d'immeubles, à la date de mutation ou du transfert de propriété ;
- d. Toutefois, en ce qui concerne les locations ventes effectuées dans le cadre de l'habitat social par les promoteurs immobiliers, les mutations de jouissance de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par les professionnels de l'immobilier, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance ;
- e. les importations ou l'introduction des biens et marchandises sur le territoire camerounais, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;
- f. les opérations de crédit à la consommation ou de crédit-bail réalisées par les établissements financiers, à l'échéance des intérêts ou des loyers.

(2) Toute Taxe sur la Valeur Ajoutée facturée doit être reversée.

SECTION III : **LIQUIDATION**

A - BASE D'IMPOSITION

Article 135.- (1) La base d'imposition à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et au Droit d'Accises, s'agissant des livraisons de biens et des prestations de services effectuées sur le territoire national, est constituée :

- a. pour les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs, par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir, en contrepartie de la livraison.
- b. Pour le cas spécifique des livraisons de boissons, la base d'imposition au droit d'accises est constituée par le prix de vente conseillé par les entreprises de production, déduction faite des droits d'accises et de la TVA ;
- c. pour les prestations de services, par toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consommables pour l'exécution des services ;
- d. pour les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée, le cas échéant, du montant de la soulte ;
- e. pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures.
- f. pour les opérations de leasing ou de crédit-bail avec ou sans option d'achat, par le montant des loyers facturés par les sociétés de crédit-bail et, en fin de contrat, par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée

par le preneur ou par le prix de cession en cas de vente à un tiers ;

- g. pour les opérations réalisées par les entreprises de jeux de hasard et de divertissement, par le produit intégral de ce jeu.

(2) La base d'imposition des livraisons à soi-même est constituée par :

- a. le prix d'achat hors taxes des biens achetés et utilisés en l'état;
- b. le coût de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés.

(3) *Supprimé.*

Article 136.- Sont inclus dans la base imposable définie à l'article 135 ci-dessus :

- 1) les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés au client ;
- 2) les impôts, droits et taxes, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- 3) les compléments de prix acquittés à des titres divers par l'acquéreur des biens ou le client.

Article 137.- Sont exclus de la base imposable définie à l'article 135 ci-dessus :

- 1) les escomptes de caisse, les remises, rabais et ristournes, à condition qu'ils figurent sur une facture initiale ou sur une facture rectificative ;
- 2) les distributions gratuites de biens dans le cadre de la publicité ou de la promotion commerciale ;
- 3) les débours qui ne sont que des remboursements de frais facturés pour leur montant exact à l'acquéreur des biens ou au client ;
- 4) les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire, tels

que les intérêts moratoires et les indemnités de contrat.

Article 137 bis (nouveau).- 1) Les distributions gratuites de biens effectuées dans le cadre de la publicité ou de la promotion commerciale visées à l'article 137 (2) du présent Code sont exclues de la base d'imposition aux droits d'accises dans la limite de 3% du volume global de la production de l'entreprise.

2) Les distributions excédentaires sont soumises aux droits d'accises, déductibles du bénéfice imposable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés.

Article 137 ter (nouveau).- Pour le calcul des droits d'accises, les casses, dans la limite de 1 % du volume global de la production de l'entreprise, sont exclues de la base d'imposition.

Article 138.- (1) La base imposable, en ce qui concerne les importations, est obtenue en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des Douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane et du Droit d'accises.

Pour l'introduction sur le territoire d'un Etat membre, elle est constituée par la valeur sortie-usine, à l'exclusion des frais d'approche.

(2) La base imposable au droit d'accises en ce qui concerne les importations, est établie en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des Douanes de la CEMAC le montant des droits de douane.

Pour l'introduction sur le territoire, de biens et de marchandises en provenance d'un Etat membre de la CEMAC, elle est constituée par la

valeur sortie usine à l'exclusion des frais d'approche.

Article 139.- (1) Les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables, sont comprises dans la base imposable à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, mais non au Droit d'accises, telle que cette base est définie à l'article 135 ci-dessus.

(2) Elles sont exclues de la base imposable lorsque les emballages sont récupérables, réutilisables et identifiables.

(3) Lorsque, au terme des délais en usage dans la profession, les emballages ainsi consignés ne sont pas rendus, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est due au prix de cession.

Article 140.- (1) L'assiette de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et, le cas échéant, du Droit d'accises des marchés publics financés, soit par le budget de l'Etat, soit par des prêts ou par des subventions, quelle que soit l'origine, est constituée par le montant du marché toutes taxes comprises, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel et commercial ou administratif, culturel ou scientifique, les sociétés d'économie mixte, les collectivités territoriales décentralisées et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Les modalités de perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et, le cas échéant, du Droit d'accises des

marchés visés aux alinéas (1) et (2) du présent article sont fixées par décret.

Article 140 bis (nouveau).- Les prélèvements effectués à la porte au titre des droits d'accises donnent lieu à l'occasion des reventes sur le territoire national à des régularisations par l'administration fiscale, conformément aux dispositions combinées des articles 135 et 142 du présent Code.

Article 141.- Pour le calcul de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou du Droit d'accises, la base imposable est arrondie au millier de F CFA inférieur.

Article 141 bis (nouveau).- Pour le cas spécifique des boissons ci-après listées, la base d'imposition au droit d'accises est déterminée après application d'un abattement de :

- 10% pour les boissons gazeuses.

B - TAUX

Article 142.- (1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

a) Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Taux général 17,5 %

Taux zéro 0 %

b) Droit d'accises :

Taux super élevé :..... 50 %

Taux élevé :..... 30 %

Taux général 25 %

Taux moyen 12,5 %

Taux réduit 5%

Taux super réduit 2%.

(2) Les taux sont applicables aussi bien pour les biens et/ou services produits localement que pour les biens importés. Les centimes additionnels communaux inclus au taux général s'appliquent aux biens et/ou services locaux et aux biens importés.

(3) Le taux général de la TVA s'applique à toutes les opérations non soumises au taux zéro.

(4) Le taux zéro s'applique aux exportations de produits taxables.

(5) Le taux général du Droit d'accises s'applique aux biens et services figurant à l'annexe II du Titre I du présent Code, autres que ceux soumis aux taux super élevé, élevé, moyen, réduit et super réduit.

(6) a) Le taux moyen du Droit d'accises s'applique aux :

- véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2 500 cm³, de plus de 10 ans à 15 ans d'âge ;
- véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2 500 cm³, de 1 à 15 ans d'âge ;
- autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée, de plus de 15 ans à 25 ans d'âge ;
- motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³ des positions 8711.30, 8711.40 et 8711.50 ;
- parties de tous les motocycles des positions 8714.10, 8714.91 à 8714.99 ;
- cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles importés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux des positions tarifaires 6703 à 6704 ;
- articles de friperie de la position tarifaire 6309.00.00.000 et les pneumatiques d'occasion des positions tarifaires 4012.20.00.100 à 4012.20.00.900 ;

- bouquets des programmes et contenus audiovisuels numériques ;
 - viandes et abats comestibles d'animaux des espèces bovine, caprine, ovine et de volailles importés ;
 - beurre de cacao importé y compris lorsqu'il est utilisé comme intrant ;
 - huiles végétales raffinées importées des sous-positions tarifaires 1507.90.00.000, 1508.90.00.000, 1509., 1510.90.00.000, 1511.90.00.000, 1512.19.00.000, 1512.29.00.000, 1513.19.00.000, 1513.29.00.000, 1514.19.00.000, 1514.99.00.000, 1515.19.00.000, 1515.29.00.000, 1515.30.00.000, 1515.50.00.000, 1515.90.00.000 et 1516.20.00.000 ;
 - cacao en fève importé, y compris celui destiné à être utilisé comme matière première de la position tarifaire 1801 ;
 - aliments importés pour chiens et chats de la sous-position tarifaire 2309.10.00.000 ;
 - charbon de bois importé de la position tarifaire 4402.
- b)** Le taux réduit du droit d'accises s'applique aux :
- jeux de hasard et de divertissement non assujettis à la taxe spéciale sur les jeux de hasard et de divertissement visée à l'article 206 et suivants du présent code, sur le chiffre d'affaires réalisé ;
 - sucreries sans cacao de la position 1704 ;
 - chocolats et autres préparations alimentaires à forte teneur de cacao des positions 1806.20 à 180690,
- motocycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 250 cm³,
 - préparations pour consommation des positions tarifaires 2103 à 2104 ;
 - les glaces de consommation du 2105 ;
 - aux gruaux de maïs importés de la sous-position tarifaire 1103.13 00 000 ;
 - à la mayonnaise importée de la sous-position 2103.90 00 000 ;
 - produits importés à base de céréales (corn flakes) et préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales importées des sous-positions tarifaires 1904.10.00.000 et 1904.20.00.000.
 - stylos à bille importés de position tarifaire 9608.10 00 000 et 9608.30 00 000
- c)** Le taux super réduit s'applique sur le chiffre d'affaires hors taxes des entreprises de communication, de téléphonie mobile et de services internet.
- d)** Le taux super élevé s'applique à l'hydroquinone de la position tarifaire 29072200000 et les produits cosmétiques importés du chapitre 33 contenant de l'hydroquinone.
- e)** Le taux élevé s'applique aux cigares, cigarettes, et autres tabacs du chapitre 24 ; les pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour pipes de positions tarifaires respectives 2403.11.00.000, 2403.19.90.000, 324.90.00.0000 et 9614.00.000.
- (7)** Pour le cas spécifique des tabacs, le montant du Droit d'accises résultant de l'application du taux de

25 % visé à l'alinéa (1) b ci-dessus, ne peut être inférieur à 5 000 F CFA pour 1000 tiges de cigarettes, s'agissant des produits finis de tabac importés.

(8) (nouveau) Pour le cas spécifique des boissons alcoolisées, le montant du droit d'accises résultant de l'application du taux de 25 % visé à l'alinéa (1) b ci-dessus est majoré d'un droit spécifique.

Le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de :

- 75 F CFA pour toutes les bières de 65 centilitres et 37,5 F CFA pour les bières de 33 centilitres ;
- pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes produits localement :
 - 2 F CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
 - 2 F CFA par centilitre pour les vins ;
 - 8 F CFA par centilitre pour les whiskies ;
 - 25 F CFA par centilitre pour les champagnes ;
- pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme inférieure importés :
 - 3 F CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
 - 3 F CFA par centilitre pour les vins ;
 - 10 F CFA par centilitre pour les whiskies ;
 - 30 F CFA par centilitre pour les champagnes ;

- pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme supérieure importés :

- 6 F CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
- 6 F CFA par centilitre pour les vins ;
- 20 F CFA par centilitre pour les whiskies ;
- 60 F CFA par centilitre pour les champagnes.

(9) Pour le cas spécifique des emballages non retournables, il est appliqué un droit d'accises spécifique selon les tarifs ci-après :

- 15 F CFA par unité d'emballage non retournable pour les boissons alcooliques et gazeuses ;
- 5 F CFA par unité d'emballage non retournable, plafonné à 5% de la valeur du produit, pour tous les autres produits.

(10) Supprimé.

(11) Pour le cas spécifique des boissons gazeuses, sodas et autres boissons sucrées importés, outre le droit d'accises visé à l'alinéa (1) b ci-dessus, il est appliqué un droit d'accises spécifique au tarif de 2,5 F CFA par centilitre.

C - DEDUCTIONS

Article 143.- (1) La Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant frappé en amont le prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération, pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel selon les modalités ci-après.

a) La Taxe sur la Valeur Ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible au cours du mois auquel elle se rapporte.

b) Pour être déductible, la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit figurer :

- sur une facture dûment délivrée à travers le système de suivi de facturation électronique de l'administration fiscale par un fournisseur immatriculé, inscrit sur le fichier du contribuable actif au moment de la facturation, soumis au régime du réel et mentionnant son numéro d'identifiant unique. Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions ne sont pas exigées ;
- en cas d'importation, sur la déclaration de mise à la consommation (D3, D43, T6 bis) ;
- en cas de livraison à soi-même, sur une déclaration spéciale souscrite par le redevable lui-même ;
- en cas de retenue à la source, sur une attestation de retenue à la source.

c) Le droit à déduction prend naissance dès lors que l'exigibilité est intervenue chez le fournisseur.

d) Pour les opérations taxables d'une valeur au moins égale à cent mille (100 000) F CFA, le droit à déduction n'est autorisé qu'à condition que lesdites opérations n'aient pas été payées en espèces.

(2) Le droit à déduction est exercé, jusqu'à la fin du deuxième exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la Taxe sur la Valeur Ajoutée est devenue exigible.

(3) La déduction concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant grevé :

a) les matières premières et fournitures nécessaires liées à l'exploitation qui s'intègrent dans le processus de production de biens et services.

b) Les services qui ont effectivement concouru à cette production, à condition que les prestataires de services soient eux-mêmes des assujettis immatriculés, relevant du régime du réel.

c) Les achats de biens et marchandises nécessaires et liés à l'exploitation.

d) Les biens d'équipement nécessaires, liés à l'exploitation, à l'exclusion des véhicules de tourisme, ainsi que leurs pièces de rechange, et les frais de réparation y afférents.

e) La Taxe sur la Valeur Ajoutée grevant les biens utilisés par le concessionnaire, mais appartenant à l'autorité concédante.

(4) Les exportations de produits ouvrent droit à déduction et, éventuellement, à un crédit de taxe si ces produits ont subi la Taxe sur la Valeur Ajoutée en amont. Il en est de même des prestations de services qui se rattachent directement aux produits exportés, et qui sont fournies lors du processus de fabrication, de transformation ou du conditionnement desdits produits, ainsi que des opérations de transport et de transit qui y sont liées. Les déductions ne sont définitivement acquises que lorsque la preuve de l'effectivité de l'exportation est apportée, ainsi que celle du reversement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en amont.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée retenue à la source ouvre droit à déduction sur présentation de l'attestation de retenue à la source délivrée par l'entité habilitée à procéder à la retenue à la source des impôts et taxes à travers le système informatique de l'administration fiscale.

Toute attestation de retenue à la source délivrée en dehors du système informatique de l'administration fiscale n'ouvre pas droit à déduction de la TVA.

(5) *Supprimé.*

Article 144.- N'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé :

(1) Les dépenses de logement, d'hébergement, de restauration, de réception, de spectacles, et de location de véhicule de tourisme et de transport de personnes.

L'exclusion ci-dessus ne concerne pas les dépenses supportées, au titre de leur activité imposable, par les professionnels du tourisme, de la restauration, du spectacle et les concessionnaires automobiles.

(2) Les importations de biens liées à l'exploitation, non utilisés et réexportés en l'état.

(3) Les biens et services acquis par l'entreprise, mais utilisés par des tiers, les dirigeants ou le personnel de l'entreprise.

(4) Les services afférents à des biens exclus du droit à déduction.

Article 145.- Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction, au titre des immobilisations, ne fait plus partie des actifs de l'entreprise par voie de cession avant la fin de la quatrième année à compter de son acquisition, et que cette cession n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour une raison quelconque, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition.

Le reversement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, initialement déduite,

est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux-ci ont été utilisés à des opérations non soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le reversement intégral de la Taxe sur la Valeur Ajoutée initialement déduite est également exigé lorsque les services et biens concernés ont fait l'objet de détournement ou de fraude imputable directement ou indirectement à un associé ou à un dirigeant de l'entreprise.

Article 146.- La Taxe sur la Valeur Ajoutée acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle en remplacement de la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec les indications réglementaires surchargées de la mention «*facture demeurée impayée pour la somme de..., prix hors TVA et pour la somme de... TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction*».

Article 147. Pour les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction, la déduction s'opère par application d'un prorata. Ce prorata s'applique tant aux immobilisations qu'aux biens et

renoncé à l'imposition d'après la déclaration.

Le taux réduit de TSR s'applique aux :

- rémunérations dans le cadre de la commande publique dont les adjudicataires ne sont pas domiciliés au Cameroun ;
- rémunérations versées à l'étranger pour la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique ;
- rémunérations des prestations de toutes natures fournies aux compagnies pétrolières lors des phases de recherche et de développement ;
- rémunérations versées par les sociétés de transport maritime de droit camerounais pour la location et l'affrètement des navires, la location d'espaces sur les navires étrangers et au titre des commissions servies aux agents portuaires à l'étranger ;
- commissions versées aux entreprises de transfert de fonds situées à l'étranger, déduction faite de la quote-part due aux partenaires locaux.

Article 226.- Pour être imposables, les produits ci-dessus doivent avoir été soit payés par les personnes physiques ou morales situés au Cameroun, par l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées à des personnes n'ayant ni établissement stable ni une base fixe au Cameroun, soit comptabilisés comme charges déductibles pour la détermination des résultats de la partie versante. Au cas où leur déduction comme charge n'est pas admise, ils sont considérés comme distributions de bénéfice et suivent le sort de celles-ci sur le plan fiscal.

Article 227.- La base d'imposition est constituée par le montant brut des redevances et autres rémunérations visées ci-dessus. Par montant brut, il faut entendre les rémunérations de toute nature, Taxe Spéciale sur le Revenu incluse.

Lorsque l'acquisition d'un bien implique l'intervention directe ou indirecte du fournisseur pour son installation, sa mise en service ou toute autre prestation nécessaire à son opérationnalisation, l'acquéreur est tenu de produire toute documentation probante, notamment le contrat, les factures d'achat, la documentation technique, permettant de distinguer le prix du bien, de celui des prestations de services y afférentes.

En l'absence de cette précision, le prix des prestations de services est réputé correspondre à 25% de la valeur du bien, et la TSR y afférente est liquidée sur cette base.

Article 228.- Le prélèvement sur les redevances et autres rémunérations doit être retenu par le débiteur des sommes imposables, à charge pour lui d'en verser le produit au Trésor public. Le versement de cet impôt doit s'effectuer au plus tard le 15 du mois suivant le fait générateur auprès de la Recette des Impôts compétente.

Les sanctions pour insuffisance ou absence de déclaration et pour retard de versement sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales. Les dispositions de ce Livre règlent aussi les modalités de recouvrement des majorations et les procédures contentieuses.

CHAPITRE IV :
TAXE SUR LES TRANSFERTS
D'ARGENT

Article 228 bis. - Il est institué une taxe sur les opérations de transfert d'argent.

A. Champ d'application

Article 228 ter.- Sont passibles de la taxe sur les transferts d'argent :

- les opérations de transfert d'argent réalisées par tout moyen ou support technique laissant trace, notamment par voie électronique, téléphonie mobile, télégraphique ou par voie de télex ou télécopie, à l'exception des virements bancaires et des transferts pour le règlement des impôts, droits et taxes ;
- les retraits en numéraire consécutifs à un transfert d'argent effectué auprès des établissements financiers ou des entreprises de téléphonie ;
- les retraits effectués à partir des plateformes électroniques de jeux de hasard et de divertissement.

B. Base d'imposition

Article 228 quater.- La base d'imposition de la taxe sur les transferts d'argent est constituée par le montant des sommes transférées ou retirées.

C. Tarif

Article 228 quinquies.- (1) La taxe est liquidée au taux de 0,2% du montant transféré ou retiré. Ce taux est porté à 1 % pour les transferts et retraits d'argent réalisés via des plateformes électroniques de jeux de hasard et de divertissement.

(2) Pour les opérations de transfert postal de fonds, le montant de la taxe sur les transferts d'argent est plafonné au montant de la commission perçue par l'entreprise prestataire.

(3) Nonobstant les dispositions de l'article 228 ter du présent Code, le montant de la taxe sur les transferts d'argent résultant de l'application des taux proportionnels prévus à l'alinéa (1) du présent article, est majoré d'un droit spécifique de 4 FCFA par transaction, incluant celles effectuées par les établissements de crédit et de microfinance.

D. Modalités de paiement

Article 228 sexies.- (1) La taxe sur les transferts d'argent est collectée par les entreprises prestataires et reversée mensuellement au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été réalisées auprès de leur centre des impôts de rattachement.

(2) Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe sur les transferts d'argent sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

TITRE V : FISCALITES SPECIFIQUES

CHAPITRE I : TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Article 229 (nouveau).- (1) Il est institué une taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers ci-après :

- l'essence super ;
- le gasoil ;
- le gaz naturel à usage industriel à l'exception du gaz acquis par les entreprises de production de l'électricité destiné au grand public, et le gaz destiné à la production locale du gaz de pétrole liquéfié.

(2) Demeure également soumise à la taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers, l'utilisation desdits produits par les industries de raffinage et les entreprises de dépôts pétroliers, dans le cadre de leur exploitation, pour leurs propres besoins ou pour d'autres besoins.

Article 230.- La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est due par les compagnies pétrolières, distributrices des produits taxables.

Article 230 bis.- Sont exonérés de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers, sous réserve d'accord formel de réciprocité ou d'accord de siège, les missions diplomatiques ou consulaires, les organisations internationales et leurs personnels de rang diplomatique, dans la limite des quotas prévus par voie réglementaire.

Article 231.- Les tarifs de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont les suivants :

- 110 F CFA à prélever sur le litre de super ;

- 65 F CFA à prélever sur le litre de gasoil ;

- 50 francs par mètre cube pour le gaz naturel à usage industriel.

Article 232.- Le fait générateur de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est constitué par :

- l'enlèvement des produits taxables à la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) ;
- la livraison par la Société Nationale de Raffinage (SONARA) des produits taxables ne transitant pas par les entrepôts de la SCDP ;
- l'introduction des produits taxables sur le territoire, telle que définie par le Code des Douanes de la CEMAC, en ce qui concerne les importations ;
- la première utilisation de produits pétroliers lorsqu'il s'agit des livraisons à soi-même ;
- la livraison des produits taxables par les entreprises de production ou de distribution du gaz naturel à usage industriel.

Article 233 (nouveau).- La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est retenue à la source par la SCDP lors de l'enlèvement par les compagnies distributrices, et par la SONARA pour ses livraisons aux personnes morales ou physiques autres que les compagnies distributrices et par les entreprises de production ou de distribution de gaz naturel à usage industriel pour leurs livraisons aux entreprises locales.

Article 234 (nouveau).- Le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est partiellement affecté au Fonds Routier conformément au plafond annuel arrêté par la Loi des Finances.

Toutefois, le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sur le gaz naturel à usage industriel est entièrement affecté à l'Etat.

Article 235 (nouveau).- La taxe spéciale sur les produits pétroliers collectée par la SCDP ou par la SONARA ou par les entreprises de production ou de distribution du gaz naturel à usage industriel est reversée auprès du Receveur des impôts compétent.

Article 235 bis. – (1) Le non acquittement de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers par les marketers dans les délais légaux, entraîne leur suspension immédiate des enlèvements des produits pétroliers auprès des sociétés en charge de la gestion des dépôts pétroliers ou de raffinage, et transmission des informations aux services fiscaux pour constatation de la dette fiscale vis-à-vis du redevable réel.

(2) Pour la mise en œuvre de l'alinéa 1 ci-dessus, les sociétés en charge de la gestion des dépôts pétroliers ou de raffinage sont tenues de transmettre obligatoirement à leurs centres des impôts dans les cinq (05) jours suivant la date limite de paiement de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers, la liste des marketers défaillants et les montants correspondants.

Article 235 ter.- Nonobstant les dispositions de l'article 233 du présent Code, la dette est constatée par Avis de Mise en Recouvrement et les mesures de recouvrement forcé prévues par le Livre des Procédures Fiscales initiées à l'encontre des marketers, redevables réels de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de solidarité de paiement.

Article 235 quater.- Tout enlèvement ultérieur de produits fait en violation des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 235 bis ci-dessus entraîne l'émission d'un Avis de Mise en Recouvrement à l'égard de la société en charge de la gestion des dépôts pétroliers ou de raffinage le cas échéant en sa qualité de redevable légal, et la mise en œuvre immédiate des mesures de recouvrement forcé à l'encontre de celle-ci.

Article 236.- La quote-part de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers affectée au Fonds Routier est reversée par le Trésor public dans le compte spécial intitulé « Fonds routier », ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Article 237.- (1) La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers collectée par la SCDP ou la SONARA, par l'importateur des produits taxables et les entreprises de production ou de distribution du gaz naturel à usage industriel doit être reversée mensuellement au plus tard le vingt (20) pour les opérations réalisées au cours du mois précédent au vu de la déclaration du redevable.

(2) *Supprimé.*

(3) *Supprimé.*

(4) *Supprimé.*

Article 238.- Les sanctions et le contentieux relatif à la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont régis par les dispositions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

CHAPITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE MINIERE

Article 239 (nouveau).- L'assiette, le recouvrement et le contrôle des impôts, taxes et redevances du secteur minier

relèvent de la compétence de l'Administration fiscale.

Article 239 bis.- Les taux des droits, taxes et redevances minières sont ceux fixés par le Code minier.

Article 239 ter.- (1) Les droits fixes pour attribution, renouvellement ou transfert de tous les titres miniers, la redevance superficielle annuelle, la taxe ad valorem, la taxe à l'extraction des produits de carrière et la redevance sur la production des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermo minérales sont payés uniquement auprès du Receveur des Impôts compétent.

Toutefois, la taxe ad valorem sur les substances minérales et l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'artisanat minier peu ou semi-mécanisé, peuvent être collectés en nature par prélèvement sur la production brute desdites entreprises. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités de comptabilisation des prélèvements en nature.

Le Ministre en charge des Finances peut, en cas de besoin, habilitier tout organisme ou entité en charge de l'encadrement des activités minières, à assister l'administration fiscale dans la collecte en nature de la taxe ad valorem sur les substances minérales et l'impôt sur les sociétés.

Les conditions et modalités d'application de cette habilitation sont définies conjointement par les Ministres en charge des Finances et des Mines.

(2) La redevance superficielle annuelle due par les détenteurs de titres miniers est payée dans les soixante (60) jours francs à compter de la date de l'état de liquidation établi par les

services compétents de l'administration chargée des mines pour la première année. A compter de la deuxième année, la redevance superficielle annuelle est payée spontanément par le contribuable au plus tard le 31 janvier.

En cas de non-paiement dans les délais prescrits, l'Administration fiscale, sur la base de la superficie contenue dans le titre détenu, constate la créance de l'État et initie les poursuites conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales.

(3) Les services du Ministère en charge des mines sont tenus de mettre à la disposition des services de l'administration fiscale au plus tard le 05 de chaque mois les quantités de minerais extraits mensuellement par chaque entreprise minière.

(4) Les sanctions en cas de non-respect des obligations de déclaration et de paiement de la taxe à l'extraction des produits de carrière, de la redevance superficielle annuelle, de la taxe ad valorem et de la redevance sur la production des eaux sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 239 quater.- (1) Nul n'est autorisé à exporter les produits de l'exploitation minière ou à obtenir renouvellement ou transfert d'un titre minier s'il ne justifie au préalable du paiement des droits et taxes prévus par la législation en vigueur.

(2) Le respect des obligations de paiement visé à l'alinéa (1) ci-dessus est constaté par une attestation de non redevance en cours de validité.

Article 239 quinquies.- Le produit de la taxe ad valorem y compris sur les eaux de source, les eaux minérales et

les eaux thermo minérales et de la taxe à l'extraction des substances de carrières sont réparties et affectées ainsi qu'il suit :

- 25 % au titre de droit de compensation des populations affectées par cette activité au bénéfice de la commune territorialement compétente ;
- 10 % au titre des frais d'assiette, de recouvrement et d'appui au suivi et au contrôle techniques des activités concernées reparti à raison de 50 % pour l'Administration fiscale et 50 % pour celle en charge des mines ;
- 65 % au profit du trésor public.

Article 239 sexies.- Le contrôle des impôts et taxes miniers est assuré par l'Administration fiscale avec l'appui du ministère en charge des mines, conformément aux règles du Livre des procédures fiscales.

Article 239 septies.- Les règles applicables en matière de contentieux de la fiscalité minière sont celles fixées par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 240 (nouveau)- Lorsque le titre minier n'est pas exploité par le titulaire du permis d'exploitation, la redevance superficielle annuelle est solidairement due par le titulaire du permis d'exploitation et l'exploitant effectif.

CHAPITRE III : FISCALITE FORESTIERE

Article 241.- En application des dispositions de la Loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le taux ou, selon le cas, le montant des taxes, droits et redevances forestières sont déterminés selon les dispositions des articles ci-après.

SECTION I : TAXE D'ABATTAGE DES ARBRES

Article 242.- La Taxe d'abattage des arbres est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature, les grumes marquées, non marquées, abandonnées, et même les billes issues des exploitations non autorisées, y compris des forêts communales et communautaires.

Les taux de la Taxe d'abattage sur les arbres sont fixés ainsi qu'il suit :

- 2,5 % pour les entreprises forestières justifiant d'une certification en matière de gestion durable des forêts dûment délivrée par les instances compétentes ;
- 3% pour les entreprises justifiant des autres formes de certification ;
- 5% pour les entreprises forestières ne disposant d'aucune certification ;

Les entreprises non détentrices de titre d'exploitation qui acquièrent des grumes sur le marché local sont solidairement tenues au paiement de la Taxe d'abattage des arbres avec l'exploitant. A défaut de justification par ce dernier du paiement de la taxe d'abattage, celle-ci est retenue à la source par l'acquéreur lors du règlement de sa facture et reversée au plus tard le 15 du mois suivant auprès de son centre des impôts de rattachement.

La Taxe d'abattage des arbres due au titre d'un mois donné est exigible le 15 du mois suivant l'abattage d'un arbre.

Le défaut d'acquiescement de la Taxe d'abattage des arbres due entraîne la suspension des exportations de l'exploitant en cause.

Les modalités d'assiette, de collecte et de recouvrement ainsi que de contrôle de cette taxe sont précisées par décret.

Article 242 bis.- La déclaration de la taxe d'abattage doit être accompagnée des DF 10 correspondants, sous peine de l'amende prévue à l'article L 99 du Livre des Procédures Fiscales.

SECTION II :
REDEVANCE FORESTIERE
ANNUELLE

Article 243.- (1) La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie des titres d'exploitation forestière de toutes natures y compris les ventes de coupe octroyées sur les sites affectés à des projets de développement spécifiques, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

Le prix plancher est fixé ainsi qu'il suit :

- Ventes de coupe : 2 500 F CFA/ha
- Concessions : 1 000 F CFA/ha

La redevance forestière est acquittée en trois (3) versements d'égal montant, aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement;
- 15 juin pour le second ;
- 15 septembre pour le troisième.

Lorsque la première attribution d'un titre d'exploitation forestière intervient après le 30 juin, la Redevance Forestière annuelle est liquidée au *pro rata temporis*, et est acquittée dans les quarante- cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la caution de garantie.

La redevance forestière annuelle peut également être acquittée mensuellement au plus tard le 15 de chaque mois.

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- Etat :50 % ;
- Communes :50%.

dont :

- appui au recouvrement : 10 % des 50 %, soit 5 % ;
- centralisation au FEICOM : 36 % des 50 %, soit 18 % ;
- communes de localisation du titre d'exploitation forestière : 54% des 50% restant, soit 27 %.

Le quart (6,75%) de la quote-part de la commune de localisation est exclusivement affecté aux projets de développement portés par les populations riveraines.

Les modalités de contrôle et de recouvrement de cette redevance sont fixées par voie réglementaire.

(2) La quote-part centralisée par le FEICOM est répartie aux communes d'arrondissement et aux communes.

(3) Les communautés urbaines ne sont pas éligibles à la répartition du produit de la redevance forestière annuelle.

SECTION III :
SURTAXE A L'EXPORTATION ET
TAXE D'ENTREE USINE

Article 244.- Il est institué une surtaxe à l'exportation en remplacement de la surtaxe progressive pour l'exportation de certaines essences en grumes, dans les conditions prévues par la loi forestière.

A - SURTAXE A
L'EXPORTATION

Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixés comme suit:

- Ayous 5 000 F CFA/m³ ;

- Essences de promotion de première catégorie autres que l'Ayous..... 4 000 F CFA/m³ ;
- Essences de promotion de deuxième catégorie 1 000 F CFA/m³.

Ces taux peuvent constituer les taux plancher d'une procédure compétitive pour l'attribution de quotas en volume pour l'exportation de certaines essences autorisées.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

B – TAXE DE REGENERATION

Article 244 bis.- (1) Les taux de la taxe de régénération sur les produits forestiers non-ligneux et les produits spéciaux sont fixés ainsi qu'il suit :

- bois d'Ebène (*diospyros cras-siflora hier*) : 100 F CFA/Kg
- écorce de Pygeum (*prunus africana*) : 25 F CFA/Kg
- autres produits : 10 F CFA/kg.

(2) La taxe de régénération est due dès l'attribution d'un quota d'exploitation de produits forestiers non ligneux et de produits spéciaux.

La taxe de régénération est acquittée en quatre (04) versements d'égal montant aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second ;
- 15 septembre pour le troisième ;
- 15 décembre pour le quatrième.

(3) Lorsque l'attribution d'un quota d'exploitation de produits forestiers non ligneux et de produits forestiers spéciaux intervient après le 30 juin, la taxe de régénération est liquidée au

prorata temporis et est acquittée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de signature de l'arrêté portant attribution d'un quota d'exploitation.

SECTION IV : **CAUTIONNEMENT**

Article 245.- (1) Il est institué un cautionnement bancaire couvrant aussi bien les obligations fiscales et environnementales, prescrites par les lois et règlements en vigueur, que les obligations prévues dans les cahiers de charges et les plans d'aménagement.

Le cautionnement est constitué auprès d'une banque de premier ordre agréée par l'Autorité Monétaire, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de sa sélection pour la vente de coupe, ou de l'accord de l'Administration pour les concessions, ou à compter du premier jour de l'exercice fiscal pour les anciens titres.

Dès le 1^{er} juillet 2000, tous les titres d'exploitation forestière, valides ou en cours d'attribution, sont soumis à la formalité du cautionnement.

Toutefois, sont exemptées du paiement de la caution, sous réserve de la satisfaction de leurs obligations fiscales attestée par le Directeur Général des Impôts, les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées.

Le défaut de production de la caution dans le délai imparti entraîne, outre l'application de l'amende fiscale forfaitaire prévue à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales, des sanctions administratives consistant en la suspension ou au retrait du titre.

Toutefois, les impôts, droits et taxes demeurent exigibles jusqu'à la décision des instances compétentes.

Son montant est égal à une fois celui de la redevance forestière annuelle pour le titre concerné.

Des mainlevées totales ou partielles selon le cas, sont prononcées à due concurrence des tranches de redevance forestière acquittée.

Il est reconstitué chaque année, dans le même délai, à compter du premier jour de l'exercice fiscal concerné.

Toutefois, si en cours d'exercice la caution est partiellement ou entièrement réalisée, l'exploitant est tenu de la reconstituer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la réalisation de la caution sous peine de suspension du titre d'exploitation en cause. Si la caution n'est pas reconstituée dans un délai de trente (30) jours après la suspension du titre, celui-ci est alors annulé d'office.

Conformément à l'article 69 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le cautionnement est constitué par un reversement au Trésor public.

Toutefois, il peut être constitué sous la forme d'une garantie accordée par une banque de droit camerounais agréée par l'Autorité monétaire.

(2) Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

SECTION V:

AUTRES DROITS ET TAXES

Article 246.- (1) La taxe de transfert est fixée à 100 F CFA par hectare.

(2) Le prix de vente des produits forestiers est fixé comme suit :

a) Pour les permis de coupe d'arbres, le prix est fixé sur la valeur FOB par essence.

b) Pour les perches, le prix est fixé comme suit :

- moins de 10 cm³ : 10 F CFA par perche ;

- de 10 cm³ à 20 cm³ : 30 F CFA par perche ;

- plus de 20 cm³ : 50 F CFA par perche.

c) Pour les bois de service (poteaux), le prix est fixé comme suit :

- moins de 30 cm³ : 2 000 FCFA ;

- de 30 cm³ à 40 cm³ : 3 000 F CFA ;

- de 40 cm³ à 50 cm³ : 4 000 F CFA ;

- plus de 50 cm³ : 5 000 F CFA.

d) Pour les bois de chauffage, le prix est fixé comme suit :

- stère de bois : 65 F CFA ;

- stère en régie : 650 F CFA.

e) Pour les produits forestiers secondaires et les essences spéciales, le prix est fixé à 10 F CFA par kilogramme.

f) Pour les billes échouées, le prix est fixé sur la base de la valeur FOB de chaque essence.

Article 247.- L'assiette et les modalités de contrôle et de recouvrement des redevances, taxes, surtaxes, prix et cautionnement prévus ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 247 bis.- (1) Nul n'est autorisé à exporter les bois transformés, les grumes et les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux s'il ne justifie au préalable du paiement de l'ensemble des droits et taxes dus dans le cadre de l'exploitation de ces produits. Il s'agit notamment :

- des impôts et taxes de droit commun y compris ceux pour lesquels l'exploitant n'est que redevable légal ;

- des taxes forestières internes, notamment la redevance forestière annuelle, la taxe d'abattage, la surtaxe à l'exportation et la taxe de régénération ;
- de la taxe de régénération pour les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux.

(2) Les taxes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas acquittées spontanément, sont majorées d'une pénalité de 400%, et recouvrées, le cas échéant au moment de la vente locale des produits visés à l'alinéa 1er ci-dessus par tout exploitant forestier quelle que soit sa nature juridique, ou avant l'exportation desdits produits.

(3) Dans tous les cas, l'exportation des produits suscités ne peut être autorisée que sur présentation d'une attestation de conformité fiscale dûment délivrée par l'Administration fiscale.

Il en est de même de la vente locale des produits suscités par les associations paysannes et les groupements d'intérêt commun.

En tout état de cause, l'acquisition locale des produits suscités auprès des associations paysannes et les groupements d'intérêts communs rend l'acquéreur solidairement responsable du paiement des impôts, droits et taxes éventuellement dus par ces derniers.

(4) L'entreprise exportatrice est solidairement responsable du paiement des impôts, droits et taxes éventuellement dus par le titulaire du titre forestier dont sont issus les produits visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

CHAPITRE IV : **REGIME FISCAL DES** **CONCESSIONS DE SERVICES** **PUBLICS**

SECTION I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 248.- Le présent chapitre fixe le régime fiscal des concessions de services publics.

A ce titre, il détermine les règles fiscales et comptables particulières auxquelles sont assujetties les entreprises concessionnaires de services publics ou d'infrastructures publiques.

Article 249.- Les entreprises concessionnaires sont, sous réserve des dispositions du présent chapitre et de celles prévues dans les cahiers des charges, soumises aux règles fiscales de droit commun.

Article 250.- (1) L'évaluation des produits imposables et la déduction des charges d'exploitation s'opèrent conformément au plan comptable des concessions de services publics.

(2) Le plan comptable visé à l'alinéa 1 ci-dessus est arrêté par voie réglementaire.

SECTION II : **REGIME DES PRODUITS** **IMPOSABLES**

Article 251.- Les indemnités de rupture du fait du concédant, versées par ce dernier à l'entreprise concessionnaire, ne constituent un produit imposable que dans la mesure où elles ne correspondent pas à un remboursement de frais ou d'investissement.

Article 252.- (1) Les subventions d'équilibre, ainsi que les subventions d'exploitation et de fonds de

roulement, sont imposables dans les conditions de droit commun.

(2) Les subventions d'équipement non renouvelables versées au titre d'un bien non renouvelable sont sans effet sur le résultat imposable de l'entreprise concessionnaire.

(3) Les subventions d'équipement non renouvelables versées au titre d'un bien renouvelable, et dont la durée de vie technique nécessite qu'il soit renouvelé au moins une fois pendant la durée de la concession, n'entrent pas dans les produits imposables. Elles sont affectées de façon linéaire sur l'amortissement de caducité.

(4) Les subventions d'équipement renouvelables sont imposables par fractions égales, sur la durée d'amortissement du bien qu'elles ont financé, et dans les mêmes conditions, pour ce qui concerne le dernier bien renouvelé, sur la durée de concession restant à couvrir.

SECTION III :
REGLES SPECIFIQUES AUX
CHARGES

Article 253.- (1) Les charges éligibles peuvent être transférées provisoirement dans un compte de frais immobilisés à concurrence de l'excédent si, au cours des trois (3) premiers exercices, elles excèdent la production vendue.

(2) La nature et la liste des frais éligibles à ce régime sont définies dans le cahier des charges de la concession ou tout autre document négocié d'accord parties.

(3) L'accord sur les charges éligibles est soumis à l'agrément de l'Administration des impôts qui dispose d'un délai d'un (1) mois à

compter de la réception de la demande d'aval pour se prononcer. Passé ce délai, l'accord est réputé avoir été donné.

(4) A partir du quatrième exercice, les charges éligibles immobilisées peuvent, en application des dispositions des alinéas (1), (2) et (3) ci-dessus, être imputées à titre d'amortissement sur les six (06) exercices suivants.

(5) Pendant la durée de la concession, si le concessionnaire est amené à réaliser un nouveau programme d'investissements ou de restructuration impliquant des dépenses importantes, il peut de nouveau bénéficier de ce régime sur présentation d'un dossier comportant les accords passés entre lui et l'autorité concédante et définissant, de manière détaillée, la nature et le montant des investissements, ainsi que les dépenses retenues pour être éligibles.

Le dossier est soumis à l'Administration des impôts qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer. Passé ce délai, l'accord est réputé avoir été donné.

(6) En aucun cas, l'amortissement des charges provisoirement immobilisées ne peut bénéficier du régime fiscal des amortissements réputés différés en période déficitaire.

Article 254.- (1) L'entreprise concessionnaire est soumise à toutes les dispositions du droit commun, relatives aux amortissements des biens amortissables.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, elle ne peut passer en charges déductibles la dépréciation du dernier bien renouvelable devant revenir

gratuitement en fin de concession à l'autorité concédante.

(3) Les amortissements ultérieurs, pratiqués sur des biens renouvelables rétrocédés à titre gratuit à l'autorité concédante, ne sont pas admis parmi ses charges déductibles.

(4) L'entreprise concessionnaire peut amortir, sur une durée de quinze (15) ans ou sur la durée de la concession si elle est inférieure à quinze (15) ans, le droit d'entrée éventuellement versé à l'autorité concédante.

Article 255.- (1) Outre l'amortissement pour dépréciation, l'entreprise concessionnaire peut déduire de ses bénéfices imposables un amortissement de caducité au titre des biens amortissables renouvelables mis en concession par le concessionnaire et devant revenir gratuitement à l'autorité concédante en fin de concession.

(2) L'amortissement de caducité se calcule sur la valeur d'acquisition ou le prix de revient du premier bien acquis ou construit devant être renouvelé.

(3) Il est pratiqué sous forme de dotation linéaire pendant toute la durée de la concession.

(4) Le régime de l'amortissement réputé différé en période déficitaire applicable en matière d'amortissement pour dépréciation visé à l'Article 254 ci-dessus s'applique également à l'amortissement de caducité.

(5) Toutefois, la caducité desdites provisions ne s'exerce que dans la limite de la différence entre, d'une part, le coût estimé de remplacement du bien à la clôture de l'exercice de dotation et, d'autre part, son prix de

revient affecté d'un coefficient progressif.

Article 256.- (1) Les provisions comptabilisées, au titre du renouvellement des biens renouvelables constituées par l'entreprise concessionnaire, sont admises parmi les charges déductibles des bénéfices imposables, sans qu'il soit nécessaire de les rapporter au résultat lors de la réalisation du renouvellement du bien concerné.

(2) Toutefois, le montant de la provision déductible ne peut excéder l'écart entre, d'une part, le coût estimé de remplacement du bien à la clôture de l'exercice de dotation et, d'autre part, le prix de revient du bien majoré des provisions pratiquées jusqu'à cette date.

Article 257.- (1) Sont également admises parmi les charges déductibles:

- la redevance pour occupation du domaine public et toutes autres redevances ou loyers servis à l'autorité concédante ;

- les sommes versées au titre de la location de biens meubles et immeubles.

(2) Toutefois, les restrictions visées à l'article 7 A 2 du présent Code ne s'appliquent pas si le propriétaire des biens est associé de l'entreprise concessionnaire et a donné lesdits biens en location à cette dernière.

(3) Les indemnités de rupture dues à l'autorité concédante par le concessionnaire ne sont admises en charge déductible chez cette dernière que dans la mesure où elles ne revêtent pas le caractère de dommages-intérêts.

Article 258.- *Supprimé.*

Article 259.- L'entreprise concessionnaire est autorisée à utiliser le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les immobilisations appartenant à l'autorité concédante, mais constituées et financées par l'entreprise concessionnaire et devant revenir en fin de concession à l'autorité concédante.

Article 260.- Les contrats de concession de services publics sont enregistrés gratis, mais soumis au timbre gradué.

Article 261.- Les modalités d'application du régime fiscal des concessions de service public sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

**CHAPITRE V :
REGIME FISCAL APPLICABLE
AUX INVESTISSEMENTS**

**SECTION I :
REGLES GENERALES**

Article 262.- *Supprimé.*

**SECTION II :
REGIME DE LA ZONE FRANCHE**

Article 263.- (1) Les personnes physiques ou morales qui exercent leur activité sous le régime de la Zone Franche tel qu'il est fixé par l'Ordonnance 90/001 du 29 janvier 1990 bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- exonération totale, pendant les dix premières années de leur exploitation, des impôts et taxes directes en vigueur ou à créer ainsi que des droits d'enregistrement et de timbre de quelque nature que ce soit ;
- à partir de la onzième année d'exploitation, les entreprises agréées continuent à bénéficier des avantages prévus à l'alinéa précédent, sauf en ce qui concerne

l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux auquel elles sont soumises au taux global de 15 %.

Le bénéfice fiscal déterminé en application des dispositions du présent Code s'obtient après imputation d'une somme égale à :

- 25 % de la masse salariale versée aux salariés de nationalité camerounaise au cours de l'exercice ;
- 25 % des dépenses d'investissement de l'exercice.

En cas de changement des règles d'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les nouvelles dispositions ne s'appliquent aux entreprises agréées que si elles leur sont plus favorables.

(2) Les déficits subis au cours de la période d'exonération visée ci-dessus, à l'alinéa (1), sont considérés comme charges des exercices suivants et déduits des bénéfices réalisés pendant lesdits exercices sans limitation de délai de report.

Les entreprises de la Zone Franche ne sont pas assujetties à l'obligation de réinvestir la réserve spéciale de réévaluation des immobilisations prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Toute vente de propriété immobilière, au sein de la Zone Franche, est exonérée des droits de mutation.

Tout achat ou vente de devises par une entreprise de la Zone Franche est exonéré de toute taxe sur le transfert de devises.

(3) Conformément aux dispositions de l'Article 127 (8) du présent Code, les opérations réalisées par les entreprises agréées au régime de la Zone Franche sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(4) Le régime applicable à la Zone Franche est applicable au Point Franc Industriel.

(5) Outre les exonérations douanières définies par les dispositions de l'Ordonnance n° 90/001 du 29 janvier 1990, toutes les importations d'une entreprise de la Zone Franche, y compris les biens d'équipement, le mobilier de bureau, le matériel de bureau, les matériaux de construction, les outils, les pièces détachées, les matières premières, les produits intermédiaires, les biens de consommation, sont exonérés de tous impôts, droits et taxes directs actuels et futurs. Les voitures de tourisme et le carburant entrant dans la Zone ne bénéficient pas de cette exemption.

(6) Outre les exonérations douanières définies par l'Ordonnance précitée, toutes les exportations d'une entreprise de la Zone Franche sont exonérées de tous impôts, droits et taxes directs et/ou indirects, actuels et futurs à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable au taux de zéro pour cent.



**TITRE VI :
ENREGISTREMENT,
TIMBRE ET CURATELLE**

**SOUS-TITRE I :
LEGISLATION
HARMONISEE EN ZONE
CEMAC**

**CHAPITRE I :
DROITS D'ENREGISTREMENT
ET LEUR APPLICATION**

**SECTION I :
GENERALITES**

Article 264.- Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles fixées par les articles ci-après.

Article 265.- Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, progressifs ou dégressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard ni à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution, ou d'annulations ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent Code.

Article 266.- Le droit fixe s'applique aux actes qui ne contiennent ni obligations, ni condamnation de sommes et valeurs, ni libérations, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Article 267.- Les droits proportionnels, progressifs ou dégressifs sont établis pour les

transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de bien meubles ou immeubles soit entre vifs, soit par décès, les obligations, libérations, condamnations attributions, collocations ou liquidations de sommes et valeurs.

Les droits sont assis sur les sommes et valeurs arrondies au millier de F CFA supérieur.

Ils sont perçus aux taux prévus par les articles 339 et suivants du présent Code.

**SECTION II :
DISPOSITIONS DEPENDANTES
ET INDEPENDANTES**

Article 268.- Lorsque, dans un acte quelconque soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce un droit particulier d'enregistrement. Il est dû également plusieurs droits lorsqu'une seule disposition concerne plusieurs personnes ayant des intérêts distincts et indépendants les uns des autres.

Lorsqu'un acte renferme plusieurs dispositions dépendantes tarifées différemment, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au droit le plus élevé.

Cependant, dans les cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

Article 269.- Sont affranchies de la pluralité des droits adoptés par l'article qui précède, les dispositions

2) Les redevables soumis au régime du réel sont tenus de souscrire leur déclaration dans les 15 jours de chaque mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

3) Les déclarations doivent être déposées au Centre des Impôts territorialement compétent et être accompagnées des moyens de paiement correspondant aux montants liquidés. Cependant, les grandes entreprises doivent souscrire leurs déclarations auprès de la Direction des grandes entreprises.

4) Toutes les déclarations souscrites doivent être datées et signées par le contribuable ou son représentant fiscal dûment mandaté.

5) Lorsque, au cours du mois ou du trimestre, aucune opération taxable n'a été réalisée, une déclaration doit néanmoins être souscrite, comportant la mention NEANT sur la ligne «opérations taxables».

Article 153.- Les dispositions fiscales et douanières contenues dans les conventions d'établissement conclues avec l'État antérieurement à la date de promulgation de la loi n°98/009 du 1^{er} juillet 1998 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999, en son Article huitième relatif à la TVA et au Droit d'Accises restent en vigueur, sauf modification résultant de l'accord entre l'Etat et les sociétés signataires.

ANNEXES DU TITRE II :**ANNEXE I : Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA**

TARIF			Libellé
010511	00	000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 g
010594	00	000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids excédant 185 g
030211 à 030569	00	000	Poissons
040110	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés ni édulcorés, d'1 teneur en poids de matières grasses $\leq 1\%$
040120	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés ou édulcorés, teneur en poids de matières grasses $>1\%$ et $\leq 6\%$
040140	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés, ni édulcorés, teneur en poids de matières grasses $>6\%$ et $\leq 10\%$
040150	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés, ou édulcorés, teneur en poids de matières grasses $>10\%$
040210	00	000	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucres ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulé, ou sous d'autres formes solides, teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5\%$
040221	00	000	Lait/crème lait, concentrés, non sucrés ni édulcorés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, teneur en poids de matières grasses $>1,5\%$
040229	00	000	Autres lait/crème de lait, concentrés, sucrés ou édulcorés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, teneur en poids de matières grasses $>1,5\%$
040291	00	000	Autres lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
040299	00	100	Autres lait et crème de lait, concentrés, contenant moins de 40% de sucre ou d'autres édulcorants
040711	00	000	Œufs de volailles de l'espèce Gallus domesticus fertilisés destinés à l'incubation
040719	00	000	Œufs d'autres oiseaux, fertilisés destinés à l'incubation
100110	00	000	Froment (blé) dur
100119	00	000	Autres froments (blé) dur
100590	00	000	Autres maïs
100610	10	000	Riz en paille (riz paddy), de semence
100610	90	000	Autres riz en paille (riz paddy)
100620	00	000	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)

100630	10	000	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, conditionné pour la vente au détail
100630	90	100	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, en emb. exc. 1kg mais n'exc. pas 5kg
100630	90	900	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, autrement présenté
100640	00	000	Riz en brisures
110100	10	000	Farine de froment (blé)
110100	20	000	Farine de méteil
1102.20	00	000	Farine de maïs produit localement
1106	20		Farines de patate et de manioc produits localement
190110	11	000	Préparations pour alim. enfants, cvd, base farine, semoule, amidon,..., sans cacao, ndca
190510	00	000	Pain croustillant dit "knäckebröt", même additionné de cacao
190590	90	000	Autres produits du N°1905 (pain ordinaire, pain complet)
230110	00	000	Farines, poudres, agglomérés sous forme de pellets, de viandes/abats, impropres à l'alimentation humaine ; cretons
230120	00	000	Farines, poudres, agglomérés sous forme de pellets de poissons/crustacés, impropres à l'alimentation humaine
2302	10	000	Son de maïs produit localement
230220	00	000	Sons, remoulages et autres résidus de riz
230230	00	000	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés... des traitements du froment
230240	00	000	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés...traitements d'autres céréales
230250	00	000	Sons, remoulages et autres résidus,... des traitements de légumineuses
230400	00	000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés..., de l'extraction de l'huile de soja
230620	00	000	Tourteaux & autres résidus solides, de l'extraction graisse/huile de graines de lin
230630	00	000	Tourteaux & autres résidus solides, de l'extraction de graisse/huile graines de tournesol
230641	00	000	Tourteaux & autres résidus..., graines de navette/colza, à faible teneur en acide érucique
230649	00	000	Autres tourteaux et autres résidus solides, ... de graines de navette ou de colza
230650	00	000	Tourteaux et autres résidus solides,...de graisse ou huile de noix de coco ou de coprah
230690	10	000	Tourteaux et autres résidus solides, ... de graisse ou huile de germes de maïs

230690	90	000	Autres tourteaux et autres résidus solides, ... de graisses ou huiles végétales
230990	10	000	Préparations alimentaires de provenderie, d'une concentration égale ou supérieure à 2%
230990	90	000	Autres préparations alimentaires de provenderie
250100	90	100	Sels bruts en vrac
270900	10	000	Huiles brutes de pétrole
271012	23	000	Pétrole lampant
271113	00	000	Butanes liquéfiés
293712	00	000	Insuline naturelle ou reproduite par synthèse et ses sels
293920	00	900	Quinine et ses sels
294110	00	000	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillinique; sels de ces produits
294120	00	000	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits
294130	00	000	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits
294140	00	000	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
294150	00	000	Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits
294190	00	000	Autres antibiotiques
3001 à 3006			Produits pharmaceutiques
3101 à 3105			Divers engrais
340700	10	000	Cires pour art dentaire sous toutes formes; autres compositions pour art dentaire, à base de plâtre
370110	00	000	Plaques & films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour rayon X
370210	00	000	Pellicules photographiques sensibilisées en rouleaux; pellicules photographiques à développement pour rayons X
380850	00	000	Marchandises constituées chimiquement définies comme mentionnées dans Note 1 de sous-position Chap 38
380891	10	100	Insecticides et similaires cvd ou en emballages <= 1 kg, ou bien sous forme d'articles agricoles
380891	90	100	Autres insecticides et produits similaires à l'état de préparation, à usage agricole
380892	10	100	Fongicides et similaires cvd ou en emballages <= 1 kg, ou bien sous forme d'articles agricoles
380892	90	100	Autres fongicides et produits similaires à l'état de préparations, à usage agricole
380893	10	000	Herbicides, inhibiteurs de germination, cvd ou en emballage <= 1kg, ou sous forme d'art.

380893	90	000	Autres herbicides, inhibiteur germination, régulateur de croissance pour plantes & similaires à l'état de préparations
380894	10	000	Désinfectants et similaires cvd ou en emballages <= 1 kg, ou bien sous forme d'articles
380894	90	000	Autres désinfectants et produits similaires à l'état de préparations
3822	00	000	Réactifs de diagnostics ou de laboratoire
401410	00	000	Préservatifs
401490	00	000	Autres articles d'hygiène ou de pharmacie (+tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci...
401511	00	000	Gants, mitaines et moufles en caoutchouc vulcanisé non durci, pour chirurgie
480100	00	000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
480269	10	000	Papiers, cartons, dont +10% en pds fibres obtenus mécaniquement ou chimico-mécanique, pour journaux ...
490110	10	000	Livres et brochures scolaires, en feuillets isolés, même pliés
490110	90	000	Autres livres, brochures et imprimés similaires, en feuillets isolés, même pliés
490191	00	000	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
490199	10	000	Livres et brochures scolaires présentés autrement qu'en feuillets isolés, même pliés
490199	90	000	Autres livres, brochures et imprimés similaires
630493	00	100	Moustiquaires, en fibres synthétiques
630499	00	100	Moustiquaires, en d'autres matières textiles
701510	00	000	Verres de lunetterie médicale, bombés, cintrés, creusés..., non travaillés optiquement
701710	00	000	Verrerie de labo, d'hygiène/pharmacie, même graduée/jaugée, en quartz/autres silices fondus
701720	00	000	Verrerie de lab. d'hygiène ou pharmacie en autre verre d'un conditionnement <5x10 ⁻⁶ K entre 0°C et 300°C
701790	00	000	Autre verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée
841920	00	000	Stérilisateur médico-chirurgicaux ou de laboratoires, ..., sauf fours et ...n°8514
871310	00	000	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, sans mécanisme de propulsion
871390	00	000	Fauteuils roulants & autres véhicules pour invalides, avec moteur/autres mécanismes de propulsion
871420	00	000	Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
901180	00	000	Microscope
901811	00	000	Electrocardiographes

902212	00	000	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de TI
902213	00	000	Appareils à rayons X, pour l'art dentaire, + app radiophoto/radiothérapie
902214	00	000	Appareils à rayon X, pour usages médico/chirurgico/vétérin, + app radiophoto/radiothérapie
902219	00	000	Appareils à rayons X, pour d'autres usages, + appareils de radiophotographie/radiothérapie
902221	00	000	Appareils à radiation alpha/bêta/gamma, à usage médical/chirurgical/dentaire/vétérinaire,...
902229	00	000	Appareils à radiation alpha/bêta/gamma, pour d'autres usages, + app de radiophoto/radiothérapie
902230	00	000	Tubes à rayons X, d'examen ou de traitement
902290	00	000	Autres dispo générateurs rayons X/tension, pupitre de cde...; parties & acc app&dispo du 90.22
940210	10	000	Fauteuils de dentistes, et leurs parties
940290	00	000	Mobilier pour la médecine/chirurgie/art dentaire/vétérinaire ; parties de ces articles



ANNEXE II : LISTE DES PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES

N° du tarif	Désignation tarifaire
16022010	Foie gras
16043000	Caviar et ses succédanés
2009	Jus de fruits naturels
2201 à 2202	Boissons gazeuses, eaux minérales importées
2203 00 00	Bières de malt
2204	Vins de raisins frais... toute la position tarifaire
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais
2206 00 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple)
2208 20 00 à 2208 90 92	Eaux-de-vie, whiskies, rhum, gin et spiritueux, etc. à l'exception de : 2208 90 10 «alcool éthylique non dénaturé...»
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanées de tabacs
2403 99 10	Tabac à mâcher et à priser
2403 99 90	Autres tabacs fabriqués
16022010	Foie gras
03021200	Saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube frais ou réfrigérés
03021900	Autres saumons
03031900	Autres saumons du Pacifique congelés
03032200	Saumons de l'Atlantique congelés
03054100	Saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube séchés, salés ou en saumure
7101 10 00 à 7105 90 00	Perles fines, pierres précieuses
7106 10 00 à 7112 90 00	Métaux précieux
7113 11 00 à 7117 90 00	Bijouteries
8703239100 à 8703249001 et 8703329100 à 8703339001	Véhicules de tourisme à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm ³
	Les communications téléphoniques mobiles et services Internet.
870321 à 870324 870331 à 870333 870390	Véhicules de tourisme à moteur à explosion âgés de plus de dix (10) ans
870120 870190	Véhicules utilitaires et tracteurs routiers âgés de plus de quinze (15) ans à l'exclusion des tracteurs agricoles

870421 à 870423 870431 à 870432 870490 870210 à 870290	
030390 00000	foies, œufs et laitances de poissons du n° 03.03, congelés
030520 00000	foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure
	Emballages non retournables
	Les jeux de hasard et de divertissements y compris les loteries et les jeux de paris mutuels ou simples paris
6309.00.00.000	Articles de friperie
4012.20.00.100 à 4012.20.00.900	Pneumatiques d'occasion
9614.00.000 2403.11.00.000 2403.19.90.000 3824.90.00.000	Pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour pipes
	Parfums et cosmétiques
	Véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2 500 cm ³ , de plus de 10 ans à 15 ans d'âge
	Véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2 500 cm ³ , de 1 à 15 ans d'âge
	Autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée, de plus de 15 à 25 ans d'âge
	Véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2 500 cm ³ , de plus de 15 ans d'âge
	Véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2 500 cm ³ , de plus de 15 ans d'âge
	Autre véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée, de plus de 25 ans d'âge
2403.11.00.000, 2403.19.90.000, 324.90.00.0000 et 9614.00.000	Pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour pipes de positions tarifaires respectives
8711.30, 8711.40 et 8711.50	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm ³
8714.10, 8714.91 à 871499;	Parties de tous les motocycles
6703. à 6704	Cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux
1704	Sucreries sans cacao
1806.20 à 180690	Chocolats et autres préparations alimentaires à forte teneur de cacao
	Motocycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 250 cm ³
2103 à 2104	Préparations pour consommation
2105	Glaces de consommation
29072200000	Hydroquinone et les produits cosmétiques du chapitre 33 contenant de l'hydroquinone
9504	Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings...)
	Bouquets des programmes et contenus audiovisuels numériques

Code Général des Impôts – Edition 2025

.....	Parfums et cosmétiques importés
29072200000	Hydroquinone et les produits cosmétiques importés du chapitre 33 contenant de l'hydroquinone
4418.10.00.000 ; 4418.20.00.000 ; 4418.73.00.000 au 4418.74.00.000 ; 9403.30.00.000 ; 9403.50.00.000 ; 9403.60.00.000	les ouvrages et mobiliers en bois importés
3401.19.10.000 au 3402.90.00.000	les savons, les préparations organiques tensio-actives et les préparations de nettoyage importés
4818.10.00.000	les papiers hygiéniques importés
1602.41.00.000 ; 1602.42.00.000 ; 1704.10.00.000 ; 1704.90.90.000 ; 1806.90.00.000 et 1905.	les produits alimentaires importés
3923.10.00.000 ; 3923.21.00.000 et 6305.	les articles et emballages en matières plastiques importés
5514. à 5516.	les tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues importés
0603. et 6702.	les fleurs naturelles et artificielles importées
3926.90.90.000 et 4421.99.00.000	les cure-dents en toutes matières importés
2103.90.00.000	la mayonnaise importée
1103.13.00.000	les gruaux de maïs importés
0409.00.00.000	Miel naturel importé
0701.90.00.000 ; 0710.10.00.000	Pommes de terre importé
0801. au 0814.	Fruits comestibles importé
0902.	Thé importé
0901.11.12.000 à 090111.19 ; 090111.22 à 0901.11.49.000 ; 0901.11.52.000 à 090112.00.000 ; 0901.21.00.000 et 0901.22.00.000	Café importé
0904.	Poivres et piments importé
0910.11.00.000 et 0910.12.00.000	Gingembre importé
0201. au 0210.	Viandes et abats comestibles d'animaux des espèces bovine, caprine, ovine et de volailles importés
1804.00.00.000	Beurre de cacao importé y compris lorsqu'il est utilisé comme intrant
4421.20.00.000 et 4421.99.00.900	Cercueils en bois et autres ouvrages en bois
9403.10.00.000	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux
9403.40.00.000	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
9403.70.00.000	Meubles en matière plastique
1904.10.00.000 et 1904.20.00.000	Produits importés à base de céréales (corn flakes) et préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales importées
1507.90.00.000, 1509.20.00.000, 15.09.20.00.000, 1508.90.00.000, 1509.90.00.000, 1510.90.00.000, 1511.90.00.000, 1512.19.00.000, 1512.29.00.000, 1513.19.00.000, 1513.29.00.000, 1514.19.00.000, 1514.99.00.000, 1515.19.00.000, 1515.29.00.000, 1515.30.00.000, 1515.60.00.000, 1515.90.00.000 ;	Huiles végétales raffinées importées
1801	Cacao en fève importé, y compris celui destiné à être utilisé comme matière première
2309.10.00.000	Aliments importés pour chiens et chats

4402	Charbon de bois importé
0901.11.12.000 à 0901.11.19 ; 09011122 à 0901.11.49.000 ; 09011.11.52.000 à 090112.00.000 ; 0901.21.00.000 et 0901.22.00.000 ; 2101	Café importé
4421.20.00.000 et 4421.99.00.900	Cercueils en bois et autres ouvrages en bois
4421.20.00.000 et 4421.99.00.900	Les cercueils et autres ouvrages en bois importés
9608.10 00 000 et 9608.30 00 000	Stylos à bille importés
2837.11.00.000 ; 2837.19.00.000 et 2837.20.00.000	Cyanure
3602.00.00.000	Substances explosives
3603.10 à 3603.60	Détonateurs



**TITRE III :
FISCALITE LOCALE**

De l'article 154 à l'article 205 (bis) :
Renvoyés au Livre troisième portant
fiscalité locale

**TITRE IV :
IMPOTS ET TAXES
DIVERS**

**CHAPITRE I :
TAXE SUR LES JEUX DE
HASARD ET DE
DIVERTISSEMENT**

**SECTION I :
DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 206.- Il est institué une taxe sur les produits des jeux de hasard et de divertissement au profit des Communes, quelles que soient la nature et l'activité de l'entreprise qui les réalise.

Article 207.- Est assujettie à la taxe toute personne physique ou morale qui exploite sur le territoire national, à titre principal ou accessoire, les jeux qui, sous quelque dénomination que ce soit :

- sont fondés sur l'espérance d'un gain en nature ou en argent susceptible d'être acquis par la voie du sort ou d'une autre façon ;
- sont destinés à procurer un simple divertissement.

Article 208.- Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions les jeux suivants :

- jeux de hasard, de contrepartie tels que la boule, le 23, les roulettes, les 30 et 40, le *black jack*, les craps et tout autre jeu de même nature ;
- jeux dits «de cercle» tels que le baccara, chemin de fer, le baccara à

deux tableaux à banque limitée, l'écarté, le baccara ;

- américain, le baccara à 2 tableaux à banque ouverte et tout autre jeu de même nature ;
- les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton destinés ou non à procurer au joueur la chance d'un gain ;
- les jeux organisés via la téléphonie mobile.

**SECTION II :
DISPOSITIONS SPECIFIQUES
AUX CASINOS**

Article 209.- Le produit des jeux est constitué :

- pour les jeux de contrepartie : par la différence entre le montant de l'encaisse en fin de partie et celui de la mise initiale;
- pour les jeux de cercle : par le montant intégral de la cagnotte.

Article 210.- (1) L'assiette du prélèvement est constituée par l'ensemble des produits bruts des jeux, y compris les recettes accessoires, conformes aux éléments d'une comptabilité particulière obligatoirement tenue par l'exploitant par nature de jeu.

(2) Les modalités de tenue de la comptabilité visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

Article 211.- La taxe sur les jeux de hasard et de divertissement est liquidée au taux de 15 % applicable au chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'imposition, et déterminé conformément à l'Article 210 ci-dessus.

La taxe sur les jeux de hasard et de divertissement constitue une charge déductible pour la détermination du résultat imposable. Elle n'est pas exclusive de toute autre taxe prévue au titre du cahier des charges qui fixe les obligations de l'exploitant envers la Commune sur le territoire de laquelle il exerce son activité.

Article 212.- Toute personne assujettie à la taxe est tenue de souscrire une déclaration au service des impôts territorialement compétent, conformément aux dispositions prévues à l'Article L1 du Livre des Procédures Fiscales.

Le paiement de la taxe est effectué dans les 15 jours qui suivent le mois de réalisation des opérations taxables à l'aide d'un imprimé spécial disponible dans les services fiscaux.

Article 213.- A défaut de siège social situé sur le territoire national, le redevable exploitant des jeux est tenu de constituer une caution bancaire dont le montant est fixé par le Ministre chargé des Finances.

Le contrôle du prélèvement est assuré par le service des impôts. A cet effet, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment mandatés accèdent librement dans les salles de jeux et peuvent contrôler les recettes à tout moment durant les heures d'ouverture.

Article 214.- Tout versement tardif ou le non-versement de la taxe est sanctionné par les dispositions du Livre des Procédures Fiscales.

En cas de mise en service de nouveaux appareils en cours d'exercice, l'exploitant est tenu de souscrire une déclaration complémentaire et de s'acquitter des

droits dans les 30 jours qui suivent l'événement.

Article 215.- Sur présentation d'une quittance, le service des impôts compétent délivre, pour chaque appareil ou machine, une vignette correspondant à sa catégorie. Cette vignette doit être affichée sur l'appareil ou la machine de façon visible.

Le défaut d'affichage est sanctionné par une amende de 25 000 F CFA par appareil.

L'affichage d'une vignette d'une catégorie inférieure à celle normalement exigible donne lieu au rappel du complément de droits. Il est sanctionné par une amende égale à 50 % des droits.

L'affichage d'une fausse vignette dûment constatée par procès-verbal donne lieu au rappel du droit en principal. Il est sanctionné par une amende égale au double du droit précité sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre de l'exploitant.

SECTION III :
DISPOSITIONS SPECIFIQUES
AUX JEUX DE
DIVERTISSEMENT ET
MACHINES A SOUS

Article 216.- L'exploitation à but lucratif des machines à sous et appareils visés à l'Article 208 du présent Code, donne lieu au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire non exclusive du paiement des autres impôts notamment l'impôt sur le revenu et la TVA. Elle constitue une charge déductible pour la détermination du résultat imposable.

Article 217.- La taxe est liquidée de la manière suivante, quel que soit le régime d'imposition :

- **1^{ère} catégorie** = *baby-foot* : 20 000 F CFA par appareil et par an ;
- **2^e catégorie** = *flippers* et jeux Vidéo 40 000 F CFA par an et par appareil ;
- **3^e catégorie** = machines à sous : 100 000 F CFA par machine et par an.

Article 218.- Toute personne assujettie à la taxe est tenue de souscrire entre le 1^{er} janvier et le 31 mars une déclaration au service des impôts du lieu d'exploitation des machines ; le service liquide les droits dus.

Le paiement de la taxe est effectué au plus tard le 31 mars de la même année.

Article 219.- Il est établi pour chaque appareil un titre portant l'identification de l'appareil. Ce titre doit être affiché sur l'appareil correspondant et être mentionné sur toutes les déclarations de versement.

Le défaut d'affichage est sanctionné par une amende de 25 000 F CFA par appareil.

Article 220.- Le paiement tardif et le défaut total ou partiel de paiement sont sanctionnés conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales.

Tout changement intervenu dans l'exploitation des appareils ou machines tel que cession, mise au rebut, transfert, doit faire l'objet d'une déclaration au service des impôts territorialement compétent, dans les 15 jours de l'événement.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de 25 000 F CFA par appareil.

CHAPITRE II : TAXE DE SEJOUR

Article 221.- Il est institué une taxe de séjour assise sur les nuitées passées dans les établissements d'hébergement classés ou non.

La taxe de séjour est due par la personne hébergée et est collectée par l'établissement d'hébergement, à savoir les hôtels, motels, auberges et les résidences-hôtels meublés.

La taxe de séjour est reversée mensuellement, au plus tard le 15 pour les opérations effectuées au cours du mois précédent, auprès du centre des impôts gestionnaire de l'établissement d'hébergement.

Article 222.- Le tarif de la taxe de séjour est fixé ainsi qu'il suit :

- hôtels de 5 étoiles : F CFA 5 000 par nuitée ;
- hôtels de 4 étoiles : F CFA 4 000 par nuitée ;
- hôtels de 3 étoiles : F CFA 3 000 par nuitée ;
- établissements meublés et autres gîtes : F CFA 2 000 par nuitée ;
- hôtels de 2 étoiles : F CFA 1 000 par nuitée ;
- hôtels de 1 étoile et autres établissements d'hébergement non classés : F CFA 500 par nuitée.

Article 223.- Le produit de la taxe de séjour est affecté ainsi qu'il suit :

- Etat : 35% ;
- Compte d'affectation spéciale pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs : 35% ;
- Commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement : 30%.

Article 224.- Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe de séjour sont celles prévues par le Livre de Procédures Fiscales.

CHAPITRE III : TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

Article 225.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, il est institué une taxe spéciale sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun, par les personnes physiques ou morales situées au Cameroun, l'État ou les collectivités territoriales décentralisées au titre :

- des droits d'auteurs concernant toutes les œuvres du domaine littéraire ou artistique quels qu'en soient le mode, la valeur, le genre ou la destination de l'expression, notamment les œuvres littéraires, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques, pantomimiques créées pour la scène, les œuvres audiovisuelles, les œuvres de dessin, de peinture, de lithographie, de gravure à l'eau forte ou sur le bois et œuvres du même genre, les sculptures, bas-reliefs et mosaïques de toutes sortes, les œuvres d'architecture, aussi bien les dessins et maquettes que la construction elle-même, les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien le croquis ou le modèle que l'œuvre elle-même, les cartes ainsi que les dessins et reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou technique, les œuvres photographiques auxquelles sont

assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;

- des rémunérations de toutes natures dans le cadre de la commande publique à l'exception de celle relative aux médicaments et consommables médicaux, lorsque l'adjudicataire n'est pas domicilié au Cameroun ;

- des rémunérations versées pour l'usage ou la concession de l'usage des logiciels, entendus comme applications et programmes informatiques relatifs à l'exploitation ou au fonctionnement de l'entreprise ;

- de la vente ou de la location de licence d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets ;

- de la location ou du droit d'utilisation des films cinématographiques, des émissions ou des films de télévision ;

- des rémunérations pour fournitures d'informations concernant les expériences d'ordre industriel commercial ou scientifique ainsi que pour la location d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ;

- des rémunérations pour études, consultations, assistance technique, financière ou comptable ;

- des rémunérations versées aux entreprises effectuant des travaux de forage, de recherche ou d'assistance pour le compte des compagnies pétrolières et de manière générale les prestations ponctuelles de toutes natures lorsque ces entreprises renoncent à l'imposition d'après la déclaration, conformément aux

dispositions de l'article 18 du présent Code. Celles-ci doivent au préalable obtenir à cet effet une autorisation du Directeur Général des Impôts ;

- des prestations audio-visuelles à contenu numérique ;
- des rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement et de matériel, et de toutes prestations de services rendues aux compagnies pétrolières y compris pendant les phases de recherche et de développement;
- d'une manière générale, des sommes versées à l'étranger, en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Cameroun.

(2) Sont exonérés de la Taxe Spéciale sur les Revenus en phase de recherche et de développement, les titulaires de contrats pétroliers et leurs sous-traitants pour les rémunérations sur l'assistance, la location d'équipements, du matériel et toutes autres prestations de services qui leur sont rendues au titre des opérations pétrolières par des prestataires étrangers, à condition que ces derniers :

- ne disposent pas d'un établissement stable au Cameroun ;
- fournissent lesdites prestations à prix coûtant.

Les conditions d'application de l'exonération ci-dessus font l'objet de contrôles sur une base annuelle par les services de l'administration fiscale.

(3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, les titulaires de contrats pétroliers et leurs sous-traitants en phase de recherche et de développement ne remplissant pas les conditions énumérées à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent opter pour le taux

réduit de la Taxe Spéciale sur le Revenu de 3 % prévu à l'article 225 ter du présent Code.

Article 225 bis (nouveau).- (1)

L'admission d'une entreprise à la Taxe Spéciale sur le Revenu libératoire ne la dispense pas des obligations :

- de paiement des impôts autres que l'impôt sur les sociétés dont elle est le redevable réel ;
- de retenue à la source des impôts, droits et taxes dont elle n'est que le redevable légal.

(2) L'entreprise admise au régime de la Taxe Spéciale sur le Revenu libératoire doit en outre :

- tenir une documentation probante permettant de retracer l'assiette des impôts dus ;
- faire apparaître obligatoirement sur toutes ses factures le montant brut des opérations, la Taxe Spéciale sur le Revenu à retenir à la source et à reverser au Trésor Public camerounais par ses clients et le montant net à lui reverser.

Article 225 ter.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la Taxe Spéciale sur les revenus sont fixés ainsi qu'il suit :

- taux général : 15% ;
- taux moyen : 10% ;
- taux réduit : 3% ;
- supprimé.

(2) Le taux général de TSR s'applique à toutes les rémunérations soumises à cet impôt.

Le taux moyen de TSR s'applique aux rémunérations des prestations matérielles ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées ayant

En cas de refus par la partie de nommer son expert et après sommation de le faire, il lui en est donné un d'office par le Tribunal. Les experts, en cas de partage, appellent un tiers expert ; à défaut, le Tribunal y pourvoit.

(3) Le procès-verbal d'expertise doit être rapporté au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la remise faite aux experts de l'ordonnance du Tribunal ou dans les trois (3) mois après la désignation du tiers expert.

(4) Les frais d'expertise sont à la charge des parties, mais seulement lorsque l'évaluation excède le 1/8 au moins le prix ou l'estimation portée au contrat.

Article 326.- Si l'insuffisance reconnue amiablement ou révélée par l'expertise est égale ou supérieure au huitième du prix de la valeur déclarée, les parties acquittent solidairement, à savoir :

- 1) le droit simple sur le complément d'estimation ;
- 2) un demi droit en sus si l'insuffisance est reconnue amiablement avant la signification de la requête en expertise ;
- 3) un droit en sus si l'insuffisance est reconnue après signification de la requête en expertise, mais avant le dépôt au greffe du Tribunal du rapport de l'expert ;
- 4) un double droit en sus dans le cas contraire ;
- 5) les frais d'expertise.

Aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'Administration, lorsque l'insuffisance est inférieure au

huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

SECTION IV : **DISSIMULATION**

Article 327.- Toute dissimulation dans le prix de vente d'un immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée. Cette amende est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par parts égales. La dissimulation peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun.

Article 328.- Lorsqu'il est constaté l'existence d'une contre-lettre sous signature privée relative aux dissimulations visées à l'Article 327 ci-dessus, et qui a pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, il y a lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui doit être perçu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Article 329.- Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé, sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

SECTION V : **PREEMPTION**

Article 330.- L'Administration a la faculté, dans le délai de 6 mois, de se substituer à l'acquéreur d'un bien ou

au bénéficiaire du droit à un bail si elle le juge utile, et si elle estime le prix porté à l'acte insuffisant. La préemption se fait de plein droit après simple notification par acte d'huissier.

L'Administration doit alors rembourser à l'acquéreur le montant du prix porté à l'acte augmenté de 10 %.

SECTION VI :
REMISE DES PENALITES

Article 331.- La remise gracieuse des amendes et pénalités peut être accordée sur demande dûment timbrée et après paiement des droits simples, par le Chef de Centre des Impôts, son supérieur hiérarchique, l'inspecteur vérificateur, le Directeur ou le Ministre compétent suivant les quotités déterminées par des textes nationaux.

CHAPITRE VII :
DROITS ACQUIS ET
PRESCRIPTIONS

SECTION I :
DROITS ACQUIS

Article 332.- (1) La restitution des droits d'enregistrement indûment ou irrégulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des dispositions du Code civil en vigueur dans chaque Etat, en cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vice caché et au surplus dans tous les cas où il y a lieu à annulation les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision ont été prononcées par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

(2) Les erreurs de liquidation dûment constatées par le service donnent lieu à restitution d'office à concurrence des droits indûment ou irrégulièrement perçus.

Article 333.- Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de cinq ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer sous les justificatifs prescrits, la déduction des dettes établies par les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration, et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

SECTION II :
PRESCRIPTION

Article 334.- Il y a prescription pour la demande des droits :

(1) après le dernier jour du délai de cinq (05) ans réglementaire dans chaque Etat pour la prescription des créances de l'Etat à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révèle suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;

(2) après dix (10) ou trente (30) ans, selon les Etats, à compter du décès pour les transmissions par décès non déclarées et du jour de l'enregistrement pour les droits des actes enregistrés en débet.

Les prescriptions seront interrompues par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise de pénalité, par la notification de l'Avis de Mise en recouvrement.

Article 335.- L'action en restitution s'éteint suivant les délais de prescription en vigueur dans chaque Etat à partir du paiement des droits simples, des droits en sus et des amendes. Les prescriptions sont interrompues par les demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais, à la Direction Générale des Impôts.

CHAPITRE VIII :
ACTES A ENREGISTRER EN
DEBET

Article 336.- En dehors des actes désignés par la loi, les actes énumérés à l'article ci-après sont seuls enregistrés en débet :

- 1) tous actes de procédure et pièces produites dans les instances engagées à la requête de toute Administration publique contre les particuliers. Les droits sont recouverts contre la partie condamnée ;
- 2) tous actes de procédure devant la juridiction de simple police correctionnelle et criminelle, toutes pièces produites devant ces juridictions, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause. Les droits sont recouverts contre la partie condamnée aux dépens ;
- 3) tous actes de procédure dans les instances introduites par les assistés judiciaires. Les droits sont recouverts contre la partie non assistée au cas où elle est condamnée aux dépens ;
- 4) les premiers actes conservatoires intéressant des successions vacantes dont l'actif, déjà réalisé, est encore insuffisant ;
- 5) tous actes, mémoires et jugements en matière de contentieux administratif. Les droits sont

recouverts contre la partie condamnée aux dépens.

CHAPITRE IX :
ACTES A ENREGISTRER
GRATIS

Article 337.- Sont enregistrés gratis :

- 1) généralement tous les actes dont l'enregistrement est à la charge de l'État, d'une personne morale publique de l'État, des organisations internationales, sous réserve de dispositions contraires de l'accord de siège avec un État de la Communauté, de la Banque des États de l'Afrique Centrale ;
- 2) tous les actes dont les droits sont à la charge des sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ou des organismes coopératifs qui y sont affiliés, n'emportant pas mutation de propriété ou de jouissance ;
- 3) les actes de mutation de jouissance ou de propriété en général tous les actes passés entre les particuliers ou sociétés et les organismes publics ou privés dont le but est d'édifier et de mettre à la disposition soit de leurs adhérents, soit aux personnes étrangères à ceux-ci de condition modeste des habitations à bon marché ou à loyer modéré ; toutefois, le bénéfice de l'enregistrement gratis ne peut être accordé aux organismes visés au précédent paragraphe qu'après agrément du ministre compétent de chaque État ;
- 4) les actes et décisions judiciaires et extrajudiciaires rendus en vertu ou pour l'application de la réglementation du travail, ou en matière d'allocations familiales, et

les actes de procédure de reconnaissance des enfants naturels;

5) les jugements rendus, sur les procédures engagées à la requête du ministère public en matière d'état civil ;

6) les prestations de serment des magistrats, fonctionnaires et agents de l'État ou des collectivités territoriales décentralisées locales ;

7) les conventions passées entre l'État et les entreprises privées, en application des dispositions de la loi portant Code des investissements ou autres régimes privilégiés ;

8) les ordonnances et jugements d'immatriculation en matière de la propriété foncière.

9) les conventions de rachat de la dette publique intérieure ainsi celles portant titrisation de la dette publique.

CHAPITRE X : ACTES EXEMPTS DE LA FORMALITE

Article 338.- Sont exempts de la formalité :

1) les actes des organisations professionnelles légalement constituées qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents ;

2) les jugements des Tribunaux coutumiers, à l'exception de ceux comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou constitutions de droits réels immobiliers ;

3) les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire et toutes pièces et registres tenus pour le fonctionnement des services publics ;

4) les actes de poursuites ayant pour objet le recouvrement des impôts ou taxes dus, redevances, produits dus au budget de l'État ou des collectivités territoriales décentralisées locales ainsi que les reçus et quittances correspondants ;

5) les actes et pièces établis pour indigents lorsque l'indigence est dûment constatée par un certificat de l'Administration de la résidence des parties ;

6) les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle que soit la forme ;

7) les actes, procès-verbaux et jugements faits en matière civile dans le cas où le ministère public agit d'office dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution, notamment en matière d'état civil ;

8) les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires, à l'exception des actes de cession d'actif en cas de faillite et du jugement qui déclare la faillite ou la liquidation judiciaire, ou de celui qui fixe la date de cessation de paiements ;

9) les contrats de certificats de travail ainsi que tous les actes concernant les conventions collectives ne contenant ni mutation, ni quittance, tous contrats, quittances et pièces quelconques délivrés par les employeurs et les organismes d'assurances pour l'exécution des textes relatifs à la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles ;

10) les certificats de vie et autres pièces ne comportant pas mutation de jouissance ou de propriété, produits aux comptables publics par les titulaires de rentes ou pensions pour

l'obtention des allocations familiales ;

11) les actes et jugements en matière d'état civil ;

12) les extraits de registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de Conseil de famille, les certificats de libération de service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge ;

13) les actes et pièces ayant pour objet le recouvrement des impôts, amendes pécuniaires et condamnations et, généralement, toutes les sommes dont le recouvrement est confié aux services du Trésor ;

14) les rôles d'équipage et les engagements des matelots et gens de mer de la marine marchande, les actes et jugements faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée ;

15) les actes, jugements et certificats faits en vertu des textes relatifs au service de l'assistance médicale ;

16) les actes de la procédure d'avocat-défenseur devant les Tribunaux de Première instance, ainsi que les exploits et significations de ces mêmes actes ;

17) les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et au recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales ;

18) les imprimés, écrits et actes de toutes espèces nécessaires pour le service des caisses d'épargne et des chèques ; les certificats de propriété et actes de notoriété et autres pièces par les caisses d'épargne ou les centres de

chèques postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets ou des comptes appartenant aux décédés ou déclarés absents ;

19) les extraits n° 3 du casier judiciaire ;

20) les quittances de contributions, droits, créances, revenus, produits et redevances aux Administrations publiques et municipales ;

21) les ordonnances de décharge ou de réduction, remise, ou modération d'imposition, les quittances et les extraits correspondants ;

22) les récépissés portant quitus délivrés aux comptables publics.

23) tous les actes, décisions et formalités, en matière de saisie-attribution des salaires et traitements des fonctionnaires, militaires et autres salariés ;

24) tous les actes concernant la curatelle des successions vacantes et biens sans maître ;

25) les actes, pièces, écrits de toute nature concernant la caisse de sécurité sociale, dans la limite des opérations concourant à la réalisation de son objet social ;

26) les actes établis par les Ambassades ou Consulats étrangers à la CEMAC sous réserve de réciprocité.

CHAPITRE XI :

FIXATION DES DROITS

Article 339.- Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés par des textes nationaux selon la nature du taux auquel ils se rapportent conformément à la classification suivante :

- 1) taux élevé ;
- 2) taux intermédiaire ;
- 3) taux moyen ;
- 4) taux réduit ;
- 5) taux super réduit

SECTION I :

DROITS PROPORTIONNELS

Article 340.- Sont soumis au taux élevé :

- 1) les ventes d'immeubles, de gré à gré, judiciaires ou par adjudication ;
- 2) les licitations d'immeubles;
- 3) les résolutions de ces ventes;
- 4) les concessions des terres domaniales ;
- 5) les retraits de rémérés, en matière immobilière exercée après le délai ;
- 6) les soultes ou retours d'échanges et de partage d'immeubles ;
- 7) les échanges d'immeubles;
- 8) les jugements rendus en matière réelle immobilière ;
- 9) les constitutions de rentes ou de pensions moyennant l'abandon d'immeuble ;
- 10) les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ;
- 11) et en général, tous actes portant mutations de biens et droits immobiliers.

Article 341.- Sont soumis au taux élevé ou au taux intermédiaire :

- 1) les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle : le droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers et autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds ; les

marchandises ne sont assujetties qu'à un taux réduit ou super-réduit à condition qu'il soit stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou dans la déclaration ;

- 2) les baux, sous-baux, cessions de baux, leurs prorogations et les locations verbales à durée limitée d'immeubles à usage professionnel, industriel ou commercial, ainsi que les locations consenties aux sociétés et aux entreprises en vue de loger leurs personnels et cadres.

Article 342.- Sont soumis au taux moyen :

- 1) les baux, les sous-baux, cessions de baux, leurs prorogations et les locations verbales d'immeubles et de meubles tels que les navires, gros matériels, engins lourds à durée limitée ;
- 2) les ventes de gré à gré ou judiciaires ou par adjudication d'objets mobiliers ;
- 3) les licitations de biens meubles;
- 4) les constitutions de rentes ou de pension moyennant l'abandon de biens meubles ;
- 5) les transferts, délégations, cessions de droits mobiliers corporels ou incorporels autres que les cessions de créances ;
- 6) les échanges de meubles ;
- 7) les soultes ou retours d'échanges et de partage de meubles ;
- 8) les baux de meubles à durée perpétuelle, à vie ou à durée illimitée ;
- 9) les jugements contradictoires et par défaut en matière de police ordinaire, de police correctionnelle,

ou en matière criminelle, portant condamnation, collocation ou liquidation ou obligations de sommes et, valeurs mobilières et d'intérêts entre particuliers et, plus généralement, tous jugements ou ordonnances de référés déclaratifs de droits ou de biens ;

10) les marchés et commandes publics de montant inférieur à FCFA cinq (05) millions, payés sur le budget de l'État, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics ou sur financement extérieur.

Article 343.- Sont soumis au taux réduit :

1) les occupations du domaine public ;

2) les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés commerciales ou civiles n'ayant pas leur siège social dans un pays de la CEMAC dès lors qu'il en est fait usage ou qu'ils emportent des conséquences dans un pays de la CEMAC ;

3) les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés, dont le siège social est dans un pays de la CEMAC ;

4) les prêts sur nantissement et sur hypothèque, les reconnaissances de dettes, les cessions, délégations, subrogations, transferts de créances, et d'intérêts et leurs prorogations ainsi que les prises d'hypothèques ;

5) les marchés et commandes publics d'un montant supérieur ou égal à 5 millions, payés sur le budget de l'État, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs.

Article 344.- Sont soumis au taux super-réduit :

1) les délivrances de legs ;

2) les prises d'hypothèques sur crédits-habitat ;

3) les partages purs et simples de biens meubles et immeubles ;

4) les mainlevées d'hypothèques ;

5) les quittances et autres actes portant libération de sommes et valeurs ;

6) les contrats de mariage qui ne contiennent aucun avantage particulier pour l'un des époux et tous actes et écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant aux futurs époux ;

7) les cautionnements des sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières, les indemnités de même nature, les affectations à titre de nantissement, les actes d'aval et les gages mobiliers quelconques.

SECTION II : DROIT DE TITRE

Article 345.- Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

SECTION III : DROITS DEGRESSIFS

Article 346.- Sont soumis aux droits dégressifs pour des tranches du capital déterminées dans chaque État, les actes de constitution et de prorogation de société ne contenant ni obligation, ni libération, ni

transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes, ainsi que les actes portant augmentation du capital.

Toutefois, dans les actes de fusion et de cession de sociétés anonymes, en commandite ou à responsabilité limitée, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'à un droit fixe.

Sont assimilés à une fusion pour l'application du présent article, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée à une autre société constituée, sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif à condition :

- que la société absorbante ou nouvelle ait son siège dans un pays de la Communauté ;
- que l'apport ait été préalablement agréé par le ministre compétent de l'État concerné ;
- que la société soit admise au bénéfice des dispositions du code des investissements.

SECTION IV : **DROITS PROGRESSIFS**

Article 347.- Sont soumis aux droits progressifs suivant des tranches de prix déterminées par chaque État, et ce par dérogation au droit de mutation à titre onéreux exigible, les personnes ou sociétés disposées soit à construire en vue de la vente ou location-vente des maisons destinées exclusivement à l'habitation, soit simplement à effectuer les travaux d'infrastructure desdites maisons, à condition que la vente soit réalisée dans un délai de trois ans de la date du récépissé.

Article 348.- Les droits de mutation par décès sont fixés pour l'ensemble des biens (actif net) compris dans la succession telle que déterminée par chaque Etat, entre les héritiers et le de cujus au taux progressif suivant les tranches de capital.

Les droits seront répartis entre les héritiers proportionnellement aux parts reçues. Toutefois, les héritiers, sont solidaires du paiement global des droits qui pourront être réclamés à l'un quelconque d'entre eux.

Article 349.- Les droits de mutation entre vifs à titre gratuit sont fixés au taux progressif en tenant compte de la ligne directe descendante ou ascendante, de la mutation entre époux, entre frères et sœurs, entre parents ou au-delà du 2^e degré et entre non parents.

SECTION V : **DROITS FIXES**

Article 350.- Sont soumis au droit fixe :

- 1) *Supprimé*
- 2) *Supprimé*
- 3) la prise en charge par la société absorbante ou nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes dans les actes de fusion, de cession des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée.

Article 351.- Sont enregistrés à un droit fixe inférieur à celui des opérations ci-dessus énumérées :

- 1) les arrêts définitifs de la Cour d'Appel et de la Cour Suprême, tout jugement et autres décisions judiciaires de première instance contenant des dispositions définitives soumises à l'enregistrement quelle que soit la juridiction qui les a rendues, qui ne donnent pas

ouverture au droit proportionnel ou pour lesquelles le droit proportionnel est inférieur à celui prévu par le présent article.

De même les quittances, mainlevées, retraits et, d'une façon générale, les actes, contenant libération de somme ou valeurs pour le cas où le droit proportionnel est moins élevé ;

2) les contrats de mariage ne contenant que les déclarations du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;

3) toute immatriculation ou registre de tout commerçant ou société commerciale ;

4) les reconnaissances de dettes, ouvertures de crédit, lettre de change, billets à ordre, tous autres effets négociables et, d'une façon générale tous les actes qui constatent une obligation de sommes ou de valeurs actuelles ou à terme, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles, au cas où le droit proportionnel est moins élevé.

Les billets à ordre, lettre de change et tous autres effets négociables ne peuvent être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en ont été faits ;

5) les actes sous seing privé constatant les ventes à crédit de véhicules automobiles pour le cas où le droit proportionnel est moins élevé.

Article 352.- Sont enregistrés au droit fixe ne dépassant pas celui de l'article précédent :

a) les actes de dissolution des sociétés ;

b) les testaments.

Article 353.- Sont enregistrés au droit fixe ne dépassant pas celui de l'article précédent :

1) les ordonnances revêtues de la formule exécutoire de petites créances commerciales, égales ou inférieures à 250 000 F CFA ;

2) la résiliation des baux emphytéotiques ;

3) les actes qui ne se trouvent ni tarifés, ni exemptés par une disposition du présent Code ou pour lesquels le montant du droit proportionnel est inférieur à 2 000 F CFA.

CHAPITRE XII :
OBLIGATIONS DES
OFFICIERS PUBLICS ET
MINISTERIELS, DES JUGES ET
ARBITRES, DES PARTIES ET
DES RECEVEURS ET DES
PEINES QUI SANCTIONNENT
L'INOBSERVATION DE CES
OBLIGATIONS

SECTION I :
ACTES EN CONSEQUENCE ET
ACTES PRODUITS EN JUSTICE

Article 354.- Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations publiques ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand bien même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, sous peine d'une amende de F CFA 100 000, en sus du paiement du droit.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques, cette amende est fixée à F CFA 50 000.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou affiches et proclamations et les effets négociables.

Néanmoins, à l'égard des actes que le même officier ministériel aurait reçus et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement, en même temps que celui qui contient ladite mention ; mais en aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

Article 355.- Aucun notaire, greffier, huissier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé ou passé hors du territoire, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer un extrait, copie, ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, sous peine d'une amende de F CFA 100 000 et de répondre personnellement du droit, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent et dans les articles ci-après.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques cette amende est fixée à F CFA 50 000.

Article 356.- Les notaires, greffiers, huissiers, secrétaires et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à

celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les officiers publics ou secrétaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles ces actes sous seing privé se trouveront assujettis.

Article 357.- Les lettres de change et tous autres effets négociables ne pourront être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits, sous peine d'une amende de F CFA 100 000.

Article 358.- Il est défendu, sous peine d'une amende de FCFA 100 000, à tout notaire ou greffier de recevoir acte de dépôt sans dresser acte de dépôt.

Sont exceptés, les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques cette amende est fixée à F CFA 50 000.

Article 359.- Il sera fait mention dans toutes les expéditions, des actes publics civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous seing privé ou passés ailleurs que dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie d'une amende de F CFA 100 000.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques cette amende est fixée à F CFA 50 000.

Article 360.- Dans le cas de fausse mention de l'enregistrement soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par le ministère public, sur la dénonciation du préposé de l'Administration, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

Article 361.- Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession du bail devra, à peine d'une amende de 2 000 F CFA, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Article 362.- Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement et aux administrations publiques de prendre aucun arrêté en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits, sauf l'exception mentionnée à l'Article 367 du présent Code.

Article 363.- Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncé comme verbale, on produira en cours d'instance des écrits (à l'exception, toutefois, des bons utilisés suivant les usages locaux), billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite

demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Article 364.- Il ne pourra être fait usage d'aucun acte passé ailleurs que dans un Etat de la Communauté qu'il n'ait acquitté la même somme de droit que s'il avait été souscrit dans la Communauté pour des biens situés dans la Communauté. Si les actes, autres que ceux passés en pays étrangers, ont déjà été enregistrés, il restera à percevoir, dans la Communauté, un droit complémentaire représentant la différence entre le droit exigible dans la Communauté et celui déjà acquitté.

Article 365.- Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du Centre des Impôts où il aura été acquitté. En cas d'omission, le Receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son Centre, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

Article 366.- Les tribunaux devant lesquels sont produits ces actes non enregistrés doivent soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement. Il est donné acte au ministère public de ces réquisitions.

Article 367.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la

production des quittances et autres pièces, en vue de la réhabilitation des faillis, n'engendre pas par elle-même l'enregistrement obligatoire.

Article 368.- Les parties qui présentent un acte sous seing privé à l'enregistrement, dans un délai déterminé, doivent établir un double, sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au Centre des Impôts lorsque la formalité sera requise.

Il peut être délivré copie ou extrait de ce double au Centre des Impôts dans les conditions fixées par le présent Code.

En cas d'impossibilité matérielle d'établissement d'un double, il est exigé une copie certifiée conforme par l'autorité compétente.

Pour les actes administratifs, un double sur papier soumis au timbre de dimension revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même est déposé au Centre des Impôts.

Pour les actes notariés, les ordonnances de référés, les jugements et arrêts rendus, en matière civile et commerciale, un double sur papier libre est déposé au Centre des Impôts. Un ou plusieurs doubles supplémentaires, sur papier libre, sont exigés pour les biens situés en dehors de la circonscription du notaire rédacteur.

Article 369.- Par dérogation à l'article précédent, les actes sous seing privé d'avances sur toutes autres valeurs que les titres de fonds sur Etat de la Communauté ou valeur émise, par le Trésor de cet Etat, sont dispensés du dépôt d'un double au Centre des Impôts.

Article 370.- Les actes portant mutation, à titre gratuit ou onéreux d'immeubles ou de fonds de commerce, doivent porter l'état civil, le numéro du contribuable et l'adresse complète des parties, l'identification complète et l'origine de la propriété du bien muté, l'identification de la situation locative du bien et comporter quatre (04) copies de l'acte dont deux (02) sur papier libre.

Un plan de situation du bien est joint à l'acte, aux doubles et aux copies déposées au Centre des Impôts.

Les actes portant constitution de sociétés doivent également respecter l'exigence de présentation d'un plan de localisation lors de la présentation à la formalité de l'enregistrement.

Les actes ne remplissant pas ces conditions voient leur enregistrement retardé jusqu'à ce qu'ils soient complétés. Le retard ainsi apporté ne met pas obstacle à l'application des pénalités.

Article 371.- (1) Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, donataires ou légataires, leurs maris, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux, sera terminée par une mention ainsi conçue :

«Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, sous les sanctions légales, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières dans la CEMAC ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité, soit en partie».

(2) Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le

Receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au chapitre qui précède et lui fera apposer au pied de la déclaration, ses empreintes digitales.

(3) Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue :

«La partie soussignée affirme, sous les sanctions légales que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soule convenue».

Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les paragraphes qui précèdent est puni des peines édictées par le Code pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou plusieurs cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des mêmes peines s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles, édictées par les dispositions qui précèdent, se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

Les poursuites sont engagées sur la plainte du service en charge de l'Enregistrement, dans les délais

légaux de prescription qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles sont portées, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession devant le tribunal correctionnel du domicile du défunt et, dans tous les autres cas, devant le tribunal correctionnel soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où ledit délit a été commis.

Article 372.- Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée par l'Article 371 ci-dessus, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions dudit article, et des peines édictées par le Code pénal.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte à peine d'une amende de F CFA 100 000.

Article 373.- Les dispositions des Articles 371 et 372 ci-dessus sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

SECTION II :
ASSISTANCE JUDICIAIRE,
DEPENS, TRANSMISSION DE
LA FORMULE EXECUTOIRE AU
RECEVEUR

Article 374.- Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au Receveur des Impôts l'extrait du jugement ou la formule exécutoire, sous peine d'une amende de F CFA 50 000 pour chaque extrait de jugement ou chaque formule exécutoire non transmis dans ledit délai.

SECTION III :
DROIT DE COMMUNICATION

Article 375.- Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts des titres publics seront tenus de les communiquer, sans les déplacer, aux agents des impôts à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du Trésor, à peine de 2 000 F CFA d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration publique, pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant et de l'Article 377 ci-dessous.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées que les jours ouvrables.

Article 376.- Les seuls actes dont les préposés pourront demander communication dans les administrations locales et municipales sont ceux dénommés à l'Article 270 du présent Code.

Article 377.- Les dépositaires de registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux agents des Impôts dans le Code prescrit par l'Article 376 ci-dessus et sous les peines y énoncées.

Article 378.- Toutes les sociétés de la Communauté ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes les compagnies, tous entrepreneurs

pour entreprises de toute nature, tous assureurs pour les opérations d'assurance de toute nature, sont assujettis aux vérifications de l'Administration fiscale et sont tenus de communiquer aux agents de ladite administration, ayant au moins le grade d'Inspecteur ou en faisant fonction, tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs registres, titres, polices, pièces de recettes de dépenses et de comptabilité et tous autres documents tels que délibérations, comptes rendus d'assemblées, effets en portefeuille, bordereaux de coupons, correspondances, etc. afin que ces agents s'assurent de l'exécution des règlements sur l'enregistrement.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal

Article 379.- L'amende encourue pour refus de communication, dans les conditions prévues par l'article précédent, sera fixée par chaque Etat.

Indépendamment de cette amende, tous assujettis aux vérifications des agents des Impôts devront, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 5 000 F CFA au minimum pour chaque jour de retard. Cette astreinte commencera à courir à compter de la date de signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera qu'au jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à

même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

Article 380.- Les pouvoirs appartenant aux agents des Impôts, par application de l'Article 379 ci-dessus à l'égard des sociétés, peuvent être exercés à l'égard des banques par toute personne et de tout établissement exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

Article 381.- Il en est de même à l'égard de tous officiers publics et ministériels et de tous commerçants faisant un chiffre d'affaires soumis au régime de la déclaration contrôlée, conformément à la législation de chaque Etat de la Communauté.

SECTION IV :
***REPERTOIRES DE NOTAIRES,
HUISSIERS, GREFFIERS,
SECRETAIRES,
COMMISSAIRES-PRISEURS ET
COURTIERS DE COMMERCE***

Article 382.- Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des Administrations publiques tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, à savoir :

- 1) les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, sous peine de F CFA 100 000 d'amende pour chaque omission ;
- 2) les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère sous peine d'une amende de F CFA 100 000 pour chaque omission ;

- 3) les greffiers, tous les actes et jugements qui doivent être enregistrés sur les minutes sous peine d'une amende de F CFA 50 000 pour chaque omission ;

- 4) les secrétaires, les actes des autorités administratives et des établissements publics soumis à la formalité de l'enregistrement, en vertu de l'article 270 ci-dessus, sous peine d'une amende de F CFA 50 000 pour chaque omission.

L'absence de tenue du répertoire est passible d'une amende F CFA 1 000 000 à laquelle s'ajoute une astreinte de F CFA 50 000 par jour de retard.

Article 383.- Chaque article du répertoire contiendra :

- 1) son numéro ;
- 2) la date de l'acte ;
- 3) sa nature ;
- 4) les noms et prénoms des parties et leur domicile ;
- 5) l'indication des biens, leur situation et le prix lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour la propriété, l'usufruit ou la jouissance des biens ou des fonds ;
- 6) la relation de l'enregistrement.

Article 384.- Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations publiques présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux Receveurs des Impôts de leur résidence, qui les viseront et qui énonceront dans leurs visas le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, sous peine d'une amende de F CFA 50 000, quelle que soit la durée du retard.

Article 385.- Indépendamment de la présentation prévue par l'Article 384 ci-dessus, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'administration qui se présenteront chez eux pour les vérifier, sous peine d'une amende de F CFA 1 000 000 en cas de refus, à laquelle s'ajoute une astreinte de FCFA 100 000 par jour de retard.

Le préposé dressera, dans ce cas, procès-verbal du refus qui lui aura été opposé.

Article 386.- Les répertoires seront cotés et paraphés, à savoir :

- ceux des notaires, par le président ou, à défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence ;
- ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge qu'il aura nommé à cet effet ;
- ceux des secrétaires des administrations, par le chef de ces administrations.

Article 387.- Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Article 388.- Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des Articles 121 et suivants du présent Code, les greffiers tiennent, sous peine des sanctions prévues par le présent Titre, sur registre non timbré, coté et paraphé par le Président du tribunal civil, des

répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, tous les actes, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra :

- 1) son numéro ;
- 2) la date de l'acte ;
- 3) sa nature ;
- 4) les nom (s) et prénom (s) des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Article 389.- Les greffiers présenteront, sous peine des sanctions prévues à l'Article 394 ci-dessous, ce répertoire au visa du Receveur des Impôts de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa, le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu aux époques fixées par l'Article 384 ci-dessus.

Les greffiers seront tenus, sous peine d'une amende de 2 000 F CFA pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article précédent les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

SECTION V : VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES

Article 390.- Les meubles et effets, marchandises, bois, fruits, récolte, produits d'élevage et tous autres objets mobiliers ne pourront être vendus publiquement par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au Centre des Impôts dans le ressort duquel la vente aura lieu.

Article 391.- La déclaration sera rédigée en double exemplaire daté et signé par l'officier public. Elle contiendra les noms, domicile, qualité de l'officier public, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera en vente et la mention du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration sera déposée au Centre des Impôts et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires, rédigé sur papier timbré, sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public, qui devra l'annexer au procès-verbal de vente ; l'autre exemplaire, établi sur papier non timbré, sera conservé au Centre des Impôts.

Article 392.- Chaque objet adjudgé sera porté de suite au procès-verbal, le prix y sera inscrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé et de la quittance de l'enregistrement.

Article 393.- Les procès-verbaux de vente ne peuvent être enregistrés qu'au lieu où les déclarations ont été faites.

Le droit d'enregistrement est perçu sur le montant des sommes que contiennent cumulativement les procès-verbaux des séances à enregistrer dans le délai prescrit aux Articles 276 et suivants du présent Code.

Article 394.- Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont punies par les amendes ci-après, à savoir :

- de 10 000 F CFA contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration, ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aura pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente ;
- de 10 000 F CFA pour chaque article adjudgé et non porté au procès-verbal de vente outre la restitution du droit ;
- de 10 000 F CFA aussi pour chaque altération de prix des articles adjudgés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux ;
- les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement, seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce ;
- l'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'Article 360 (alinéa 1^{er}) du présent Code en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention ; elle ne pourra cependant être au-dessous de 1 000 F CFA ni excéder 10 000 F CFA pour chaque vente,

outre la restitution des droits qui se trouvent dus.

Article 395.- Les agents des impôts sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées.

Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite au chapitre 13 du présent Code.

La preuve testimoniale pourra être admise pour les ventes faites en contraventions aux dispositions qui précèdent.

Article 396.- Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'Article 389 du présent Code, les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes des mobiliers d'un Etat de la CEMAC, de ses collectivités territoriales décentralisées locales. En sont également dispensés les agents chargés de ventes de biens dépendant des successions gérées par la curatelle d'office.

SECTION VI:
OBLIGATIONS SPECIALES
CONCERNANT LES
MUTATIONS PAR DECES ET
FORME DES DECLARATIONS

Article 397.- Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une feuille imprimée fournie par l'Administration.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription des Centres des

Impôts autres que celui où est faite la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque Centre de la situation des biens, sur une formule fournie par l'Administration et signée par le déclarant.

La déclaration doit mentionner la date et le lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires ou légataires.

Si la naissance est arrivée hors d'un Etat de la CEMAC, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration ; à défaut de quoi il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu.

Article 398.- Les agents du service en charge de l'Enregistrement peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements ainsi que toute justification au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration.

Lorsque la demande de justification aura été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il devra y être satisfait dans le délai fixé par le service en charge de l'Enregistrement et qui ne pourra être inférieur à trente jours.

À défaut de répondre dans le délai assigné ou si la réponse équivaut à un refus de répondre, la preuve contraire ne sera plus recevable sous réserve des restitutions qui apparaîtront ultérieurement justifiées.

indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

SECTION III :
ENREGISTREMENT SUR
MINUTES, BREVETS,
ORIGINAUX OU SUR
DECLARATION

Article 270.- Les actes sous seing privé, les actes administratifs, les actes notariés, judiciaires ou extrajudiciaires ainsi que les déclarations sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Article 271.- Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

SECTION IV :
MINIMUM DE PERCEPTION

Article 272.- Il ne pourra être perçu moins de 2000 F CFA pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 2000 F CFA de droit proportionnel, progressif ou dégressif.

Toutefois, le minimum à percevoir pour les jugements et pour les arrêts est fixé par chaque État de la CEMAC.

SECTION V :
MUTATION SIMULTANEE DES
MEUBLES ET IMMEUBLES :
PRIX UNIQUE

Article 273.- Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, aux taux réglés pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets et que ceux-ci ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

SECTION VI :
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 274.- Dans les délais fixés par les articles 276 à 279 ci-dessous pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte, de la mutation ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté. Les mois du délai se comptant de quantième en quantième sans tenir compte du nombre de jours.

Article 275.- Les centres des impôts sont ouverts au public aux heures ouvrables dans chaque État tous les jours, à l'exception des dimanches et des jours réputés fériés par les lois nationales.

Les délais fixés par le présent Code sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un des jours de fermeture légale.

CHAPITRE II :
DELAIS D'ENREGISTREMENT
DES ACTES ET
DECLARATIONS

Article 276.- Les délais pour faire enregistrer les actes sont déterminés comme suit :

(1) De 15 jours à (1) mois à compter de leur date pour :

a) les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, leurs suppléants ainsi que les actes de tous les agents ayant le pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux y compris les transactions, soumissions en matière administrative, tenant lieu ou non de procès-verbaux ;

b) les actes judiciaires ;

c) les actes administratifs constatant des conventions entre l'État ou les personnes morales de l'État et les particuliers, notamment les acquisitions, ventes, baux, marchés, cautionnements, concessions. Les actes et procès-verbaux de prises de navires ou bien de navires faits par les officiers d'administration de la marine.

Ce délai peut être porté à 3 mois lorsqu'il n'existe pas de Centre des Impôts à la résidence des officiers publics ou ministériels ou des fonctionnaires rédacteurs.

(2) De un (01) mois à trois (03) mois à compter de leur date pour les actes sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques en particulier des baux, sous-locations, leurs cessions, résiliations, subrogations, ventes, échanges, marchés, partages, constitutions, prorogations et dissolutions des sociétés, transmissions et créances, contrats d'assurance.

(3) Six (06) mois à compter de leur date pour les actes authentiques ou sous seing privé passés hors d'un État de la CEMAC et qui portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce situés dans cet État ou

constitution de sociétés ayant leur siège social dans cet État.

(4) De trois (03) à six (06) mois à compter du décès du testateur pour les testaments déposés ou non chez un notaire, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Toutefois, pour les actes dont la validité est subordonnée à la signature ou l'acceptation de l'Administration, les délais ci-dessus ne courent qu'à partir du jour où le redevable est avisé de cette signature ou approbation ; la preuve de cette date incombe aux débiteurs.

Article 277.- (1) A défaut de Conventions écrites les constatant, les mutations entre vifs ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de propriétés, de jouissance de biens immeubles et de fonds de commerce font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées au Centre des Impôts compétent dans les trois (03) premiers mois de l'exercice fiscal en vigueur dans chaque Etat.

(2) Les déclarations s'appliquent à la période courue du premier au dernier jour de l'exercice fiscal précédent.

(3) Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé ci-dessus quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

(4) En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

(5) Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

**CHAPITRE III :
VALEURS SUR LESQUELLES
SONT ASSIS LES DROITS**



